



Fossambault
SUR-LE-LAC

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 12060-2021**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	2
1.1 OBJET DU RÈGLEMENT	2
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT	2
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	2
1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS, SYMBOLES ET TEXTE	2
1.5 NUMÉROTATION	2
1.6 UNITÉ DE MESURE	2
1.7 TERMINOLOGIE	2
Abri d'auto	2
abri à bateaux / monte-bateaux	3
Abri à bois	3
Abri d'hiver	3
Agrandissement	3
Accès public	3
Aire d'agrément	3
Aire d'exploitation	3
Aire de chargement et de déchargement	3
Aire constructible	3
Aire d'une enseigne	3
Aire libre	4
Aire privée	4
Aire de stationnement	4
Allée de circulation	4
Allée d'accès commune	4
Antenne	4
Arbre	4
Artère	5
Auvent	5
Baie de service	5

Balcon	5
Bâtiment.....	5
Bâtiments attenants	5
Bâtiments annexés	5
Bâtiment complémentaire	5
Bâtiment principal.....	5
Bâtiment sanitaire principal.....	5
Bâtiment sanitaire secondaire	5
Bâtiment temporaire.....	5
Carrière.....	6
Case de stationnement	6
Chalet de villégiature.....	6
Chenil	6
Clôture.....	6
Coefficient d'emprise au sol.....	6
Coefficient d'occupation du sol	6
Conseil	6
Construction.....	6
Construction complémentaire.....	6
Construction complémentaire isolée	7
Construction complémentaire attenante.....	7
Coupe d'assainissement	7
Cour	7
Cour arrière.....	7
Cour avant.....	8
Cour avant secondaire	8
Cour latérale	8
Cours d'eau	8
Couvert boisé	8
Déblai	8
Débit	8
Décroché.....	8
Densité brute.....	8
Densité nette	9
Écran-tampon.....	9
Égout sanitaire.....	9
Enclos	9

Entrée charretière.....	9
Emplacement de camping	9
Emplacement de quai.....	9
Emprise	9
Enseigne	9
Enseigne commerciale	9
Enseigne directionnelle.....	9
Enseigne d'identification	11
Enseigne lumineuse.....	11
Éolienne domestique.....	11
Érabièrè.....	11
Établissement.....	11
Étage.....	11
Étang.....	11
étang d'épuration	11
Façade	12
Façade principale	12
Ferme d'agrément	13
Fossé	13
Fondation	13
Gabion.....	13
Galerie.....	13
Garage privé	13
Gazébo	13
Habitation	13
Habitation bifamiliale	13
Habitation collective	13
Habitation jumelée	13
Habitation en rangée.....	14
Habitation unifamiliale isolée.....	14
Habitation unimodulaire	14
Haie	14
Hauteur d'une enseigne	14
Hauteur d'un bâtiment	14
Îlot	14
Immeuble protégé	15
Immunsation.....	15

Installation humaine	15
Largeur d'un terrain.....	15
Ligne arrière du terrain	16
Ligne avant du terrain.....	16
Ligne de rue	16
ligne de transport d'énergie	16
Ligne du terrain.....	16
Ligne latérale du terrain	16
Ligne des hautes eaux	17
Lit	17
Littoral	17
Logement	17
Logement bigénération	17
Logement d'appoint	18
Lot	18
Lotissement	18
Maison mobile	18
Marais	18
Marécage	18
Marge de recul.....	18
Marge de recul arrière	19
Marge de recul avant	19
Marge de recul latérale	19
Marquise	19
Milieu humide	20
Niveau moyen du sol adjacent.....	20
Opération cadastrale.....	20
Ouvrage	20
Parc	20
Parquet	20
Pataugeoire publique	20
Patio.....	20
Pente.....	20
Pente moyenne d'un lot	20
Pergola	21
Perré	21
Perron	22

Piscine ou piscine résidentielle	22
Piscine creusée	22
Piscine hors-terre	22
Piscine publique	22
Plage	22
Plaine inondable	22
Pont	22
Porche	22
Poulailler	22
Poste de transformation d'énergie	23
Profondeur d'un terrain	23
Projet intégré d'habitation	23
Quai à emplacements limités	23
Quai à emplacements multiples	23
Rapport plancher terrain (rpt)	23
Règlements d'urbanisme	23
Remblai	23
Remise	24
Rez-de-chaussée	24
Rive	24
Roulotte de voyage (caravane) et/ou de parc	24
Roulotte d'utilité ou de chantier	25
Rue	25
Rue collectrice	25
Rue locale	25
Rue privée	25
Rue publique	25
Rue publique ouverte à la circulation	25
Sentier piétonnier	25
Serre privée	25
Tour de télécommunication ou de câblodistribution	27
Traverse	27
Unité de parc	28
Usage	28
Usage complémentaire	28
Usage principal	28
Usage temporaire	28

Véranda	28
Verrière	28
Véhicule de loisirs	28
Véhicules lourds.....	29
Véhicules-outils.....	29
Vide sanitaire	29
Ville.....	29
Voie de circulation	29
Voie d'accès.....	29
Zone de faible courant.....	29
Zone de grand courant	29
Zone inondable par embâcle.....	29

CHAPITRE II: CLASSIFICATION DES USAGES.....	30
--	-----------

2.1 MODE DE CLASSIFICATION	30
---	-----------

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE	31
--	-----------

2.2.1 GROUPE HABITATION	31
2.2.1.1 Classe Habitation (Ha)	31
2.2.1.2 Classe Habitation (Hb)	31
2.2.1.3 Classe Habitation (Hc)	31
2.2.1.4 Classe Habitation (Hd)	31
2.2.1.5 Classe Habitation (He)	31
2.2.1.6 Classe Habitation (Hf)	31
2.2.1.7 Classe Habitation (Hg)	31
2.2.2 GROUPE COMMERCE ET SERVICE.....	31
2.2.2.1 Classe Service associé à l'usage habitation (Ca)	31
2.2.2.2 Classe commerce et service sans impact (Cb)	32
2.2.2.3 Classe Commerce et service avec impact (Cc)	33
2.2.2.4 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd).....	33
2.2.3 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	33
2.2.3.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)	33
2.2.3.2 Classe équipement d'utilité publique (Pb)	34
2.2.4 GROUPE RÉCRÉATION.....	34
2.2.4.1 Classe parc et espace vert (RECa)	34
2.2.4.2 Classe installation sportive et récréation intensive (RECb)	34

2.2.4.3	Classe équipement pour récréation extensive (RECC)	34
2.2.5	GRUPE BOISÉ ET AGRICOLE	34
2.2.5.1	Classe exploitation forestière (BAa)	34
2.2.5.2	Classe agricole (BAb)	34
2.2.6	GRUPE CONSERVATION	35
2.2.6.1	Classe conservation (Cn).....	35

CHAPITRE III: LE PLAN DE ZONAGE	36
--	-----------

3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	36
3.2	CODIFICATION DES ZONES	36
3.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	36

CHAPITRE IV: GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	37
---	-----------

4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	37
4.2	DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS DANS LES GRILLES ET MODE de FONCTIONNEMENT.....	37
4.2.1	ZONE	37
4.2.2	GROUPES ET CLASSES D'USAGE AUTORISÉS.....	37
4.2.3	IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	37
4.2.4	NORMES DE LOTISSEMENT	38
4.2.5	CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	39
4.2.6	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION	39

CHAPITRE V: NORMES RELATIVES A TOUS LES BÂTIMENTS.....	40
---	-----------

5.1	GÉNÉRALITÉS.....	40
5.2	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	40
5.3	ARCHITECTURE	40
5.4	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES CONSTRUCTIONS	40
5.5	BÂTIMENT SANS FONDATION CONTINUE.....	41

CHAPITRE VI: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION 42

6.1	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	42
6.1.1	HAUTEUR, MARGE DE REcul ET COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	42
6.1.2	SUPERFICIE MINIMALE.....	42
6.1.3	FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE	42
6.1.4	HAUTEUR MAXIMALE	42
6.1.5	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN	42
6.1.6	LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE	42
6.1.7	HAUTEUR DES FONDATIONS	43
6.1.8	PENTE DE TOIT	43
6.1.9	LOGEMENT D'APPOINT	43
6.1.10	LOGEMENT BIGÉNÉRATION.....	44
6.1.11	PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION	44
6.1.11.1	Dispositions générales	44
6.1.11.2	Délais de réalisation.....	45
6.1.11.3	Distribution électrique, téléphonique et par câble.....	45
6.1.11.4	Normes pour les voies d'accès.....	45
6.1.11.5	Normes pour les rues publiques et les voies d'accès.....	45
6.1.11.6	Application des marges minimales	45
6.1.11.7	Application des marges d'isolement.....	45
6.1.11.8	Aménagement du site	46
6.1.11.9	Stationnement	46
6.1.11.10	Services d'utilité publique	46
6.1.12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 44-H, PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION, RUE MARTIGNY 47	
6.1.12.1	Dispositions générales	47
6.1.12.2	Implantation des bâtiments.....	47
6.1.12.3	Grandeur de terrain	47
6.1.12.4	Marges et distances applicables à certains éléments.....	47
6.1.12.5	Emprise au sol.....	48
6.1.12.6	Allée de circulation	48
6.1.12.7	Aménagement du terrain.....	48
6.1.13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 53-H, PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION, AUBE SUR LE LAC.....	48

6.1.13.1	Dispositions générales	48
6.1.13.2	Implantation des bâtiments.....	48
6.1.13.3	Grandeurs de terrain.....	49
6.1.13.4	Marges et distances applicables à certains éléments	49
6.1.13.5	Emprise au sol.....	49
6.1.13.6	Aménagement du terrain.....	50
6.1.14	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CHALET DE VILLÉGIATURE.....	50
6.2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	51
6.2.1	IMPLANTATION ENTRE 2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS	51
6.2.2	SECTEUR À FORTE PENTE	51
6.2.3	LOT ENCLAVÉ	53

CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	54
---	-----------

7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	54
7.2	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'USAGE HABITATION	54
7.2.1	GÉNÉRALITÉS.....	54
7.2.2	NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ EST UNE REMISE	54
7.2.3	NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE EST UN GARAGE PRIVÉ	55
7.2.3.1	Hauteur maximale autorisée	55
7.2.3.2	Implantation.....	55
7.2.3.3	Superficie maximale autorisée	56
7.2.4	NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE	57
7.2.5	NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE SERRE PRIVÉE 57	
7.2.5.1	Nombre	57
7.2.5.2	Normes d'implantation.....	57
7.2.6	NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE ANTENNE ...	58
7.2.7	NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN FOYER EXTÉRIEUR OU UN BARBECUE	58
7.2.8	NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN ABRI POUR LE BOIS	59
7.2.9	NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN SPA	59
7.2.10	NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN RÉSERVOIR DE	

COMBUSTIBLE	59
7.2.11 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE GÉNÉRATRICE D'APPOINT 60	
7.2.12 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE ÉCURIE	60
7.2.13 ENCLOS POUR CHIENS	61
7.2.14 UNE FERME D'AGRÉMENT EST AUTORISÉE AUX CONDITIONS SUIVANTES :	61
7.2.15 UN POULLAILLER ET SON PARQUET	62
7.3 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À DES FONCTIONS AUTRES QUE L'HABITATION	63
7.3.1 GÉNÉRALITÉS	63

CHAPITRE VIII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES.....	64
---	-----------

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	64
8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	64
8.2.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	64
8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige	64
8.2.1.2 Bâtiment et roulotte d'utilité et de chantier desservant un immeuble en cours de construction	65
8.2.1.3 Carnavals, festivals, spectacles communautaires et culturels, manifestations sportives et autres usages comparables	65
8.2.1.4 Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants	66
8.2.1.5 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)	66
8.2.1.6 Véhicule de loisirs	67
8.2.1.7 Abris temporaires de jardin faits en toile et abris moustiquaires	67

CHAPITRE IX: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	68
---	-----------

9.1 COUR AVANT	68
9.1.1 COUR AVANT SECONDAIRE	69
9.2 COURS LATÉRALES	71
9.3 COUR ARRIÈRE	72

CHAPITRE X: NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	74
--	-----------

10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	74
10.1.1	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION.....	74
10.1.2	PRÉSERVATION DU RELIEF	74
10.1.3	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE	74
10.1.4	DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS.....	74
10.2	HAIE, CLÔTURE ET MUR	74
10.2.1	NORMES D'IMPLANTATION	74
10.2.1.1	Localisation.....	74
10.2.1.2	Hauteur maximale des clôtures et murs.....	74
10.2.1.3	Hauteur maximale des haies.....	75
10.2.2	MATÉRIAUX INTERDITS.....	75
10.2.3	INSTALLATION ET ENTRETIEN	75
10.2.4	MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS	75
10.3	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	76

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AU COUVERT BOISÉ ET À LA COUPE D'ARBRES	78
---	-----------

11.1	CONSERVATION DES ARBRES ET DU COUVERT BOISÉ	78
11.2	ABATTAGE D'ARBRES SUR UN TERRAIN BOISÉ DANS LE CAS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN CONSTRUIT	79
11.3	PLANTATION D'ARBRES DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN NON BOISÉ ou ne respectant pas les superficie prescrite	80
11.3.1	DÉPÔT EN GARANTIE.....	80
11.4	ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS d'une ouverture de nouvelle rue.....	80
11.5	plantation d'arbre prohibéE.....	81
11.6	ENTRETIEN DES ARBRES À PROXIMITÉ DES VOIES DE CIRCULATION	81
11.7	ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS D'UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE	81
11.7.1	PROTECTION DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES ZONES HUMIDES.....	87
11.7.2	PENTES FORTES	87
11.7.3	BANDES RIVERAINES BOISÉES ASSOCIÉES À DES ACTIVITÉS DE VILLÉGIATURE EN BORDURE DE LACS	

ET COURS D'EAU	87
11.7.4 LAC SAINT-JOSEPH	88
11.7.5 LACS ET COURS D'EAU SANS ACTIVITÉ DE VILLÉGIATURE	88
11.7.6 CORRIDOR DE RUE, DE SENTIER PÉDESTRE ET DE PISTE CYCLABLE	88
11.7.7 LISIÈRES BOISÉS APPLICABLES AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES	88
11.7.8 LISIÈRES BOISÉES APPLICABLES AUX SITES PARTICULIERS.....	89
11.7.9 BANDES BOISÉES CONTIGUËS AUX ZONES DE VILLÉGIATURE ET AUX SECTEURS BÂTIS	89
11.7.10 AIRE VISUELLE.....	90
11.7.11 AIRE NON VISUELLE	90
11.7.12 DÉBRIS DE COUPE	91
11.7.13 ÉRABLIÈRE	91
11.7.14 CHEMIN FORESTIER	91
11.7.15 CAMPS ET ABRIS FORESTIERS	92
11.7.16 AUTRES EXIGENCES EN REGARD DU PRÉLÈVEMENT	93
11.7.17 DISPOSITION RELATIVES AUX CABANES À SUCRE	93

CHAPITRE XII: NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT	96
--	-----------

12.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT	96
12.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION.....	96
12.1.2 PROXIMITÉ D'USAGE RÉSIDENTIEL	96
12.1.2.1 UTILISATION DE LA COUR AVANT POUR LES USAGES DU GROUPE « HABITATION ».....	96
12.1.2.2 EAU DE RUISSELLEMENT.....	96
12.1.3 ENTRÉE CHARRETIÈRE.....	96
12.1.3.1 ACCÈS EN DEMI-CERCLE	97
12.1.3.2 LES ACCÈS EN BORDURE D'UN RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR.....	98
12.1.4 DIMENSION DES CASES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION	98
12.1.5 STATIONNEMENT DES VÉHICULES-OUTILS, VÉHICULES LOURDS, REMORQUES ET ROULOTTES DE VOYAGE	99
12.1.6 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT.....	99
12.1.7 NOMBRE DE CASES REQUISES.....	99

CHAPITRE XIII : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES	100
---	------------

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	100
13.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION.....	100

13.1.2	LOCALISATION SUR LE TERRAIN.....	100
13.1.3	MODE DE FIXATION	100
13.1.4	LOCALISATION PROHIBÉE	100
13.1.5	ENTRETIEN	101
13.1.6	HAUTEUR MAXIMALE	101
13.1.7	MODES D’AFFICHAGES PROHIBÉS	101
13.1.8	ÉCLAIRAGE.....	102
13.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	102
13.2.1	ENSEIGNE COMMERCIALE	102
13.2.1.1	Nombre.....	102
13.2.1.2	Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones de type <i>Habitation</i> (H) et de type <i>Boisé et agricole</i> (BA)	102
13.2.1.3	Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère commercial et de service (C), public et institutionnel (P) et récréatif (REC).....	102
13.2.1.4	Normes régissant certains types d’enseignes commerciales	103
13.2.2	ENSEIGNE D’IDENTIFICATION	104
13.2.2.1	Localisation.....	104
13.2.2.2	Normes régissant certains types d’enseignes d’identification.....	104
13.2.3	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE.....	105
13.2.3.1	Localisation et superficie.....	105

CHAPITRE XIV: PROTECTION DU LITTORAL, DES RIVES, DES PLAINES INONDABLES, DES MILIEUX HUMIDES ET DES MILIEUX SENSIBLES	106
--	------------

14.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	106
14.1.1	AUTORISATION PRÉALABLE	106
14.2	DISPOSITIONS APPLICABLES à LA RIVE	106
14.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL	108
14.4	RÈGLES RELATIVES AUX QUAIS ET ABRIS À BATEAU.....	109
14.4.1	LES QUAIS À EMBLEMES LIMITÉS	109
14.4.1.1	Les quais à emplacements limités sur le littoral d’un cours d’eau	110
14.4.1.2	Les quais à emplacements limités sur le lac Saint-Joseph.....	110
14.4.2	LES QUAIS À EMBLEMES MULTIPLES SUR LE LAC SAINT-JOSEPH.....	112
14.4.3	LES ABRIS À BATEAUX OU MONTE-BATEAUX	116

14.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES	116
14.5.1	OUVRAGES AUTORISÉS	116
14.5.2	ÉTANG	117
14.6	PLAINE INONDABLE	117
14.6.1	DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT.....	117
14.6.2	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	118
14.6.2.1	Constructions, ouvrages et travaux permis.....	118
14.6.2.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	119
14.6.3	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	121
14.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX SENSIBLES	121
14.8	Ouvrages et travaux existants	122

<p>CHAPITRE XV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE DE LA VILLE DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER SITUÉE DANS LE BASSIN VERSANT DU LAC ST-JOSEPH</p>	123
--	------------

15.1	TERRITOIRE VISÉ	123
15.2.	PORTÉE	123
15.2.1	EXCLUSIONS.....	123
15.3	DÉFINITIONS.....	124
15.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA PRISE D'EAU POTABLE DE SURFACE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER SITUÉE DANS LE BASSIN VERSANT DU LAC SAINT-JOSEPH.....	135
15.4.1	CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS UNE RIVE	135
15.4.2-	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS TRAVAUX SUR LA RIVE	137
15.4.3	CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 500 MÈTRES CARRÉS.....	138
15.4.4	BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE.....	139
15.4.5	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE	140
15.4.6	RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE	140

15.4.7	NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN COURS D'EAU OU UN LAC.....	141
15.4.8	NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN MILIEU HUMIDE.....	141
15.4.9	NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINS USAGES ET UNE PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE 142	
15.4.10	DIMINUTION DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX ET PAR RAPPORT À LA LIMITE EXTÉRIEURE D'UN MILIEU HUMIDE AYANT UN LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	142
15.4.11	BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE	144
15.4.12	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE	144
15.4.13	RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE	144
15.4.14	CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL	145
15.4.15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS TRAVAUX SUR LE LITTORAL	145
15.4.16	TRAVERSÉE D'UN COURS D'EAU	146
15.4.17	CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE146	
15.4.18	CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE147	
15.4.19	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	148
15.4.20	RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE NONDABLE	148
15.4.21	CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES149	
15.4.22	ABATTAGE D'UNE ESPÈCE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE.....	151
15.4.23	CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE	152
15.4.24	ENLÈVEMENT DE L'HERBE À POUX, DE L'HERBE À PUCES ET DE LA BERCE DU CAUCASE.....	154
15.4.25	GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE 25 MÈTRES CARRÉS ET PLUS	154
15.4.25.1	Gestion des eaux de ruissellement pour les immeubles résidentiels de 4 logements et plus, les bâtiments réalisés dans le cadre d'usages commerciaux autres que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'usages institutionnels ou publics ou de projets intégrés	155
15.4.25.2	Gestion des eaux de ruissellement pour les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des	

incidences élevées sur le milieu	156
15.4.26 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE LORS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION VISANT UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL DE 4 LOGEMENTS ET PLUS, UN BÂTIMENT RÉALISÉ DANS LE CADRE D'UN USAGE COMMERCIAL AUTRE QUE CEUX AYANT UNE INCIDENCE ÉLEVÉE SUR LE MILIEU, D'UN USAGE INSTITUTIONNEL OU PUBLIC OU D'UN PROJET INTÉGRÉ	156
15.4.27 AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 150 MÈTRES CARRÉS ET PLUS.....	157
15.4.28 CONSTRUCTION D'UNE RUE.....	158
15.4.29 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL OUVERT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION DE 100 MÈTRES LINÉAIRES ET PLUS	160
15.4.30 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL FERMÉ	162
15.4.31 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION.....	164
15.4.32 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION	165
15.4.33 CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE	167
15.4.34 AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR EN FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION.....	168
15.4.35 CONSTRUCTION D'UNE RUE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION.....	169
15.4.36 BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION	170
15.4.37 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION	171
15.4.38 USAGES INTERDITS.....	171
15.4.39 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	172
15.4.40 CONSTRUCTION, OUVRAGE OU TRAVAUX IMPLIQUANT LE REMANIEMENT DU SOL SUR UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 700 MÈTRES CARRÉS	172
15.4.41 Dispositions relatives à la protection des sites d'alimentation en eau potable	174
15.4.42 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS AUX ABORDS DES ÉOLIENNES.....	174
15.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS	175
15.5.1 CHAMP D'APPLICATION.....	175
15.5.2 LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE.....	175
15.5.3 INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE	175
15.5.4 INTERVENTION À PROXIMITÉ DE CERTAINS COURS D'EAU INTERMITTENTS	175

15.5.5	INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	176
15.5.6	PONTAGE TEMPORAIRE ET PASSAGE À GUÉ	176
15.5.7	MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE MOINS DE 800 HECTARES	176
15.5.8	MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 800 HECTARES ET PLUS	177
15.5.9	PENTE	177
15.5.10	ORNIÉRAGE	177
15.5.11	AIRE D'EMPILEMENT ET D'ÉBRANCHAGE	177
15.5.12	EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER	178
15.5.13	DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN FORESTIER PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU OU À UN LAC .	178
15.5.14	DÉTOURNEMENT DES EAUX DE FOSSÉS ET ÉVACUATION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT DE LA SURFACE DU CHEMIN	179
15.5.15	PRÉLÈVEMENT DU SOL À L'EXTÉRIEUR DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER	179
15.5.16	AMÉNAGEMENT D'UN BANC D'EMPRUNT	180
15.5.17	INSTALLATION D'UN PONCEAU	180
15.5.18	HYDROCARBURE	180
15.5.19	PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS	181

CHAPITRE XVI: LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES	183
---	------------

16.1	GÉNÉRALITÉS	183
16.2	ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION	183
16.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	183
16.3.1	REPLACEMENT	183
16.3.2	EXTENSION ET MODIFICATION	184
16.3.3	RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	184
16.3.4	EXTINCTION DU DROITS ACQUIS	184
16.3.5	UTILISATION D'UN QUAI DÉROGATOIRE.....	185
16.4	USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	185
16.4.1	EXTENSION.....	185
16.4.2	CHANGEMENT.....	186
16.5	UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE.....	186

16.5.1	REPLACEMENT	186
16.5.2	EXTENSION OU MODIFICATION.....	186
16.6	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	186

CHAPITRE XVII: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU ZONES . 187
--

17.1	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	187
17.1.1	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE	187
17.1.2	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE LOISIRS	187
17.1.3	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'AUTRES TYPES	187
17.1.4	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR RELIÉ À L'USAGE COMMERCIAL DE FLEURS, PÉPINIÈRE ET FOURNITURES POUR JARDIN ET PELOUSE.....	188
17.1.5	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À L'INTÉRIEUR DE CONTENEURS POUR UN USAGE AUTRE QUE PUBLIC.	188
17.2	ÉCRAN TAMPON	189
17.3	TERRAINS DE CAMPING	189
17.3.1	NORMES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION	189
17.3.1.1	Délai de validité du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un terrain de camping	189
17.3.2	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	189
17.3.2.1	Disposition générale	189
17.3.2.2	Norme relative au foyer	189
17.3.2.3	Normes relatives à la remise.....	190
17.3.2.4	Normes relatives à la terrasse ou patio	190
17.3.3	LES FEUX DE CAMP	190
17.4	USAGES INTERDITS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ	190
17.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION DANS LES BASSINS VISUELS ÉLOIGNÉS DU FLEUVE SAINT-LAURENT	191
17.6	CIMETIÈRE D'AUTOMOBILE ET COUR À REBUTS	191
17.7	CONSTRUCTION SUR UN DÉPOTOIR FERMÉ OU DÉSAFFECTÉ.....	191
	Toute construction sur le site d'un dépotoir fermé ou désaffecté est prohibée, sauf si une permission écrite est obtenue du ministère de l'Environnement en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (c. Q-2).....	191
17.8	CONSTRUCTION SUR UN SITE CONTAMINÉ.....	191
17.9	IMPLANTATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CABLODISTRIBUTION	192
17.10	IMPLANTATION D'UNE ANTENNE SUR UN BATIMENT OU D'UN SITE D'ANTENNES REGROUPÉES AU SOL	

17.11	DISPOSITION RELATIVE AUX IMPLANTATIONS AUX ABORDS DES ÉOLIENNES.....	192
17.12	DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES INHÉRENTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	193

CHAPITRE XVIII: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES 66-H ET 67-P .. 194

18.1	NOMBRE MAXIMAL D'EMPLACEMENTS.....	194
18.2	SUPERFICIE MINIMALE DES EMPLACEMENTS	194
18.3	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS.....	194
18.3.1	DENSITÉ MAXIMALE.....	194
18.3.2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES EN BORDURE DE LA RIVIÈRE-AUX-PINS	195
18.3.3	COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL ET SUPERFICIES AUTORISÉES	195
18.3.4	NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, GARAGES ET ABRIS D'AUTO	196
18.4	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, GARAGES ET ABRIS D'AUTOS	196
18.4.1	FONDACTIONS	196
18.4.2	TOITURES.....	197
18.4.3	HAUTEUR ET NOMBRE D'ÉTAGES	198
18.4.4	ARCHITECTURE, VOLUMÉTRIE ET FINITION	199
18.4.4.1	Volumétrie	199
18.4.5	GALERIES, PATIOS ET BALCONS.....	199
18.4.5.1	Marges de recul et superficie des galeries, balcons, perrons, abris d'auto et des patios	200
18.4.5.2	Hauteur au sol	200
18.4.5.3	Aménagement	200
18.4.5.4	Matériaux de construction autorisés	201
18.4.5.5	Pentes de toit	201
18.5	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	201
18.5.1	NORMES RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS OU ANNEXÉS	201
18.5.1.1	Garage isolé sur un emplacement différent du bâtiment principal	202
18.5.2	NORMES RELATIVES AUX REMISES	204
18.5.2.1	Nombre autorisé	204
18.5.2.2	Superficie maximale.....	204
18.5.2.3	Hauteur maximale	204
18.5.2.4	Implantation	204
18.5.2.5	Usage.....	204
18.5.2.6	Remises prohibées	204

18.5.3	NORMES RELATIVES AUX ABRIS À BOIS	204
18.5.4	NORMES RELATIVES AUX PERGOLAS	205
18.5.5	NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS TEMPORAIRES	205
18.5.6	NORMES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS.....	205
18.5.7	COIN INTIMITÉ.....	205
18.5.8	NORMES RELATIVES AUX SPAS.....	206
18.6	NORMES RELATIVES à l'aménagement des emplacements	207
18.6.1	REHAUSSEMENT DES TERRAIN	207
18.6.2	CONSERVATION DES BOISÉS, BOSQUETS, PEUPELEMENTS ET ARBRES	207
18.6.3	VÉGÉTATION COUVRE-SOL	207
18.6.4	CLÔTURES, HAIES ET MURETS	207
18.6.4.1	CLÔTURES	207
18.6.4.2	MURETS ET AUTRES AMÉNAGEMENTS	208
18.6.4.3	HAIES	208
18.6.5	ESPACE DE STATIONNEMENT	208

CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE 88-H.....	210
--	------------

19.1.	NORMES DE CONSTRUCTION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES DANS LA ZONE 88-H	210
-------	---	-----

CHAPITRE XX : GESTION DES ABORDS DU PARC RÉGIONAL.....	211
---	------------

20.1	DÉFINITIONS.....	211
20.2	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	211
20.3	TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT	211
20.4	LISIÈRE BOISÉE.....	211
20.5	AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN-TAMPON	212
20.6	AUTRES EXIGENCES	212
20.7	EXCEPTIONS	213

CHAPITRE XXI: PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS	214
---	------------

21.1 GÉNÉRALITÉS 214

CHAPITRE XXII: DISPOSITIONS FINALES 215

23.1 abrogation DE RÈGLEMENT 215

23.2 ENTRÉE EN VIGUEUR 215

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 12060-2021

ATTENDU QUE le conseil municipal est habilité, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. C-19.1), à faire un règlement concernant l'exigence d'un permis ou d'un certificat;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire abroger le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage afin d'assurer une concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 26 avril 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du conseil du 26 avril 2021;

ATTENDU QU'une consultation publique écrite sur le projet de règlement a été tenue du 12 mai 2021 au 27 mai 2021;

ATTENDU les questions et commentaires reçus des citoyennes et des citoyens de Fossambault-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gaumont
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le règlement de zonage numéro 12060-2021, qui abroge toutes les dispositions du Règlement numéro 2007-01-9125 ainsi que ses amendements relatifs au zonage.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de refondre le règlement de zonage et de le rendre concordant au schéma d'aménagement révisé de la MRC La Jacques-Cartier.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage numéro 12060-2021 ».

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de Fossambault-sur-le-Lac.

1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS, SYMBOLES ET TEXTE

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Les articles 12 et 38 à 54 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16) s'appliquent à l'interprétation du présent règlement.

1.5 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

2.2..... (ARTICLE).....

2.2.1(ARTICLE).....

.....(ALINÉA).....

1. (PARAGRAPHE).....

a).... (SOUS-PARAGRAPHE).....

b)... (SOUS-PARAGRAPHE).....

2. (PARAGRAPHE).....

1.6 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.7 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, ainsi que dans les autres règlements d'urbanisme, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

ABRI D'AUTO

Espace recouvert d'un toit reposant sur des colonnes et dont la surface verticale délimitée par les colonnes, le sol et la ligne de toit peut être fermée dans une proportion de 50 %. Lorsque l'abri est formé par le mur du bâtiment auquel il est attaché, le mur n'est pas compté dans le 50 %. Si une porte ferme l'entrée, l'abri d'auto est considéré comme un garage.

ABRI À BATEAUX / MONTE-BATEAUX

Ouvrage temporaire rattaché à un quai sans toit ou avec toit de toile et sans côtés couverts, muni d'un treuil permettant à volonté de hisser et de maintenir une embarcation hors de l'eau.

ABRI À BOIS

Construction s'harmonisant avec le bâtiment principal, ouvert sur au moins un côté avec un toit et servant au remisage de bois de chauffage en complément d'une habitation.

ABRI D'HIVER

Abri fabriqué de toile, de bois peint ou de polythène avec armature servant à préserver des intempéries, pour la période hivernale, un véhicule ou une allée d'accès à un bâtiment.

AGRANDISSEMENT

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction.

ACCÈS PUBLIC

Tout terrain permettant toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, du domaine privé ou public, ouvert à la population ou à une partie de la population, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives ou de détente et accessible moyennant ou non un tarif d'entrée, dont la majeure partie des usagers ne sont ni des propriétaires, ni des locataires, ni occupants.

AIRE D'AGRÉMENT

Portion de cour pouvant être déboisée et engazonnée. Cet espace inclut le fond de terrain où sont implantés les potagers, les patios, les terrasses, les foyers extérieurs, les piscines, les spas et les diverses constructions complémentaires autres que des bâtiments. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont pas considérées comme des aires d'agrément.

AIRE D'EXPLOITATION

Dans le cas d'un site d'extraction, cette aire correspond à la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, de la terre ou du mort-terrain, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et les endroits réservés au chargement et à l'entreposage. Dans le cas d'un lieu d'élimination des déchets, cette aire correspond au lieu où on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement de véhicules et autres équipements mobiles.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace requis pour le stationnement et les manoeuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

AIRE CONSTRUCTIBLE

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul (voir le croquis 1.6.5).

AIRE D'UNE ENSEIGNE

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 mètre. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

AIRE LIBRE

Surface d'un terrain non occupée ou non couverte par un bâtiment ou une construction.

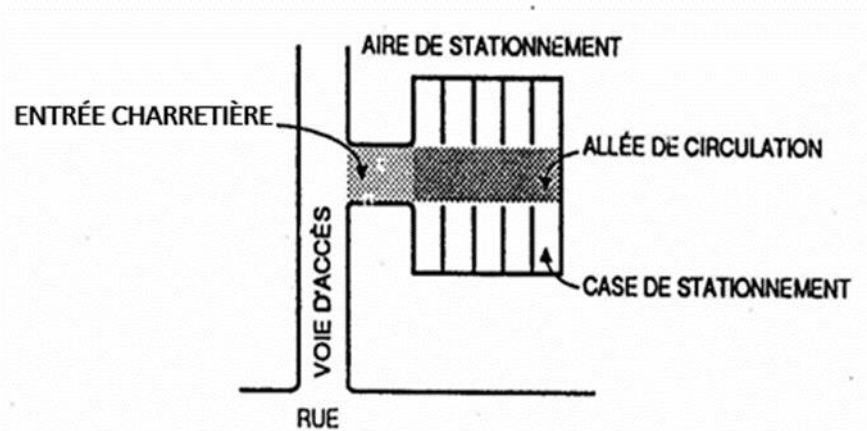
AIRE PRIVÉE

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation (voir croquis 1.6.1).

Croquis 1.6.1



ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir le croquis 1.6.1).

ALLÉE D'ACCÈS COMMUNE

Allée d'accès ayant front sur un chemin public reconnue par une servitude de passage enregistrée ou notariée ou formée par un terrain détenu en copropriété aux fins de desserte d'un ou plusieurs terrains.

ANTENNE

Dispositif destiné à émettre ou à recevoir des ondes électromagnétiques pour des fins de communication.

ARBRE

L'arbre est un végétal ligneux formé d'une ou plusieurs tiges, ordinairement dépourvues de branches jusqu'à une certaine hauteur et d'une cime composée de l'ensemble des branches. Il dépasse sept mètres à maturité et peut s'élever jusqu'à une cinquantaine de mètres. Exemples : bouleau, chêne,

épinette, érable, pin, pruche sapin, sorbier, thuya occidental, etc. Les arbustes, arbrisseaux ou sous-arbrisseaux ne sont pas inclus dans cette définition.

ARTÈRE

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses.

AUVENT

Petit toit en saillie pour garantir de la pluie et du soleil.

BAIE DE SERVICE

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

BALCON

Plateforme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment à étage, située à un niveau supérieur à celui du rez-de-chaussée, communiquant avec une ou plusieurs pièces du bâtiment et entourée d'un garde-corps.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou à contenir des objets matériels.

BÂTIMENTS ATTENANTS

Bâtiments contigus structurellement séparés par un mur sans accès entre les deux bâtiments.

BÂTIMENTS ANNEXÉS

Bâtiments rattachés avec accès entre les bâtiments.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Bâtiment isolé localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

BÂTIMENT SANITAIRE PRINCIPAL

Bâtiment contenant une série de lavabos, d'urinoirs, de toilettes et de douches et pouvant contenir une buanderie regroupant des ensembles de laveuse-sécheuse.

BÂTIMENT SANITAIRE SECONDAIRE

Bâtiment pouvant contenir uniquement des cabinets d'aisance et des lavabos.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que les excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur (voir le croquis 1.6.1).

CHALET DE VILLÉGIATURE

Bâtiment implanté sur un terrain privé, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

CHENIL

Ce terme consiste soit en un local destiné à loger les chiens, soit en un établissement qui pratique l'élevage, la vente et le gardiennage des chiens. Les chenils sont autorisés seulement où la classe d'usage Exploitation agricole est autorisée et doivent répondre à l'ensemble des normes encadrant les fermes d'agrément. Un nombre maximal de 8 chiens est autorisé par chenil, et ce, en tout temps.

CLÔTURE

Assemblage de matériaux reliés au sol visant à interdire ou à limiter le passage ou à délimiter un espace privé ou public. Une clôture peut être continue ou discontinue.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Rapport au sol entre la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal, y incluant les vérandas et les verrières, garages annexés ou attenants et abris d'auto annexés ou attenants, par rapport à l'aire totale du terrain sur lequel ils sont implantés (C.E.S.). Dans le présent règlement, le coefficient d'emprise au sol et le coefficient d'occupation du sol sont synonymes.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Rapport au sol entre la superficie d'occupation au sol du bâtiment principal, y incluant les vérandas et les verrières, garages annexés ou attenants et abris d'auto annexés ou attenants, par rapport à l'aire totale du terrain sur lequel ils sont implantés (C.O.S.).

CONSEIL

Le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac.

CONSTRUCTION

Tout assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Lorsqu'un garage privé est attenant à la résidence et qu'il existe une ou des portes reliant les deux

bâtiments, ce dernier est considéré comme étant annexé.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ISOLÉE

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ATTENANTE

Construction complémentaire érigée d'un seul tenant avec le bâtiment principal.

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de protection de 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

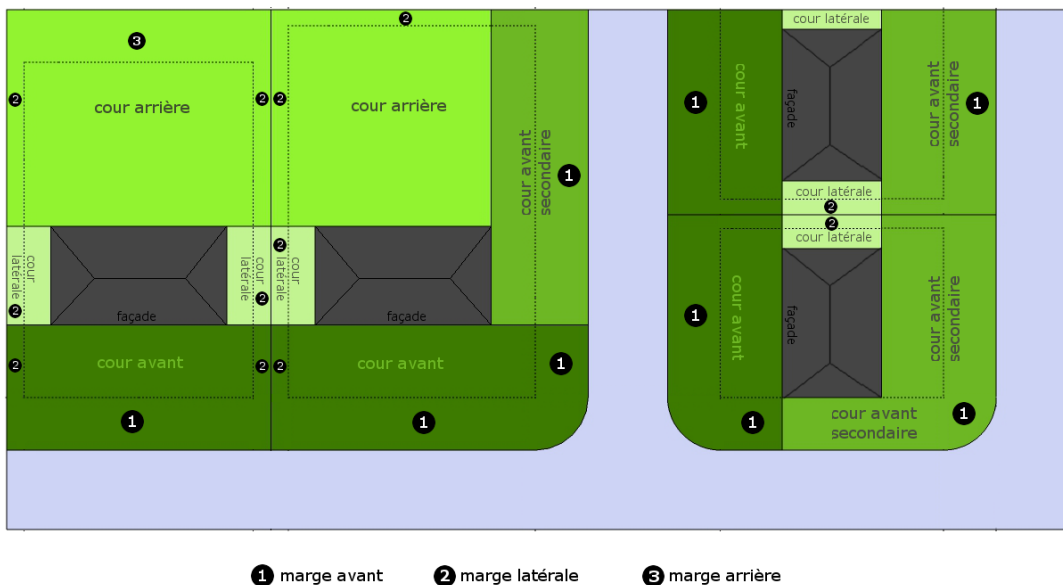
COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUR

Espace s'étendant entre les façades d'un bâtiment principal et les lignes de terrain. Voir croquis 1.6.2 ci-dessous.

Croquis 1.6.2



COUR ARRIÈRE

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et la façade du bâtiment principal donnant sur cette ligne arrière, complété par deux segments qui sont les distances les plus courtes entre chaque coin de mur arrière et une ligne latérale.

Dans la zone 07-H, la cour arrière est la partie du terrain située entre la façade arrière du bâtiment

principal et la ligne arrière du terrain.

COUR AVANT

Espace s'étendant sur toute la largeur de terrain comprise entre la ligne de rue et la façade principale du bâtiment principal donnant sur cette ligne de rue, complété par deux segments qui sont les distances les plus courtes entre chaque coin de mur avant et une ligne latérale.

Dans la zone 07-H, la cour avant est la partie du terrain située entre la façade principale du bâtiment et la voie d'accès privée de la copropriété.

Dans les zones 13-H et 14-H, pour les terrains bordant la plage municipale, la cour avant correspond à l'espace s'étendant entre le bâtiment principal et la plage municipale.

COUR AVANT SECONDAIRE

Située sur un terrain d'angle ou transversal, cette cour correspond à la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal. Il peut y avoir une cour avant secondaire devant toute façade du bâtiment principal ayant front sur une rue, en excluant la façade principale.

COUR LATÉRALE

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal, et borné par les lignes latérales du terrain.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la réglementation. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la réglementation sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur les forêts*.

COUVERT BOISÉ

Ensemble d'arbres, arbrisseaux et arbustes contigus.

DÉBLAI

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

DÉBIT

Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimée en litres par seconde par hectare (L/s/ha).

DÉCROCHÉ

Décrochement, partie en retrait d'une façade par rapport au profil général.

DENSITÉ BRUTE

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

DENSITÉ NETTE

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

ÉCRAN-TAMPON

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

ÉGOUT SANITAIRE

Égout recueillant les eaux usées ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance.

ENCLOS

Espace entouré d'une clôture.

La clôture en elle-même constitue l'enclos.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Allée localisée dans l'emprise de la rue, dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement à partir d'une voie de circulation. (voir croquis 1.6.1)

EMPLACEMENT DE CAMPING

Espace identifié et délimité d'un terrain de camping spécialement aménagé à l'usage exclusif d'une unité de camping.

EMPLACEMENT DE QUAI

Espace où une embarcation à propulsion mécanique peut être amarrée.

EMPRISE

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

ENSEIGNE

Tout écriteau, pancarte, écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :

1. est une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
2. est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
3. est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseignes contenant les informations suivantes:

1. le nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
2. enseigne informant le public de la tenue :
 - a) des offices et des activités religieuses;
 - b) d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c) d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
3. enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, publics et les équipements récréatifs.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée artificiellement par réflexion grâce à une source lumineuse fixe non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Éolienne

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de la convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Appareil destiné à capter l'énergie (pour un usage domestique) du vent afin de la convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (mât, hauban, corde, pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier composé majoritairement (50% ou plus) d'érables à sucre sur une superficie de 3 ha et plus d'un seul tenant.

ÉTABLISSEMENT

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre deux planchers ou un plancher et le toit. Un sous-sol ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

ÉTANG

Étendue d'eau libre reposant dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

ÉTANG D'ÉPURATION

Étang servant pour l'épuration des eaux usées municipales ou pour l'épuration des eaux usées de tout autre réseau collectif.

FAÇADE

Est une façade chacune des faces d'un bâtiment présentant une importante étendue.

FAÇADE PRINCIPALE

Façade d'un bâtiment principal faisant face à une rue.

Dans la situation où la propriété serait bordée par plus d'une rue, (lot d'angle ou transversal), c'est l'adresse civique qui détermine la façade principale.

FERME D'AGRÈMENT

Bâtiment dans lequel le propriétaire, ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel, garde des animaux de ferme et de basse-cour pour son usage personnel (ex.: écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale. La présente définition ne concerne pas les agriculteurs et ne peut, en aucun temps, être assimilée à des activités de nature commerciale.

FOSSE

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)*.

FONDATION

Partie de la construction supportant un bâtiment et pouvant comporter des murs de maçonnerie ou de pierres, des empattements, des semelles, des piliers et des pilotis.

GABION

Cage métallique fabriquée de broches ou de tiges résistant à la corrosion dans laquelle sont entassées des pierres de carrières ou des champs et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

GALERIE

Construction, aménagée à même un mur extérieur d'un bâtiment et conçue pour permettre la détente, le passage des personnes et l'accès au bâtiment. La galerie est composée d'un escalier d'accès extérieur et d'un plancher. La galerie est dépourvue de murs, mais peut comporter un toit ainsi qu'un garde-corps.

GARAGE PRIVÉ

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé pour permettre le remisage des automobiles et véhicules de loisirs (tels que moto-marines, bateaux, véhicules hors routes, etc.) utilisés par les occupants du bâtiment principal.

GAZÉBO

Petit abri permanent d'utilisation saisonnière sans isolation, fermé de toile ou de moustiquaire et aménagé pour des activités de détente extérieure.

HABITATION

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

HABITATION BIFAMILIALE

Habitation ayant deux logements superposés ou côte à côte.

HABITATION COLLECTIVE

Habitation à plusieurs chambres avec des pièces communes (cuisine, salon, etc.) pour étudiants, personnes âgées, ou autre communauté pour usage de longue durée, ce qui différencie de l'hébergement courte durée comprenant une ou plusieurs pièces communes.

HABITATION JUMELÉE

Habitation reliée à une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

HABITATION EN RANGÉE

Habitation dont deux murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. L'habitation de chaque extrémité est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Habitation pouvant avoir de l'éclairage des quatre côtés et sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment principal et comprenant un seul logement.

HABITATION UNIMODULAIRE

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine, devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers. Synonyme de maison unimodulaire.

HAIE

Alignement continu formé d'arbustes, d'arbrisseaux ou de plantes ayant pris racine et dont les branches et tiges entrelacées forment une barrière visant à délimiter un espace ou à en limiter l'accès.

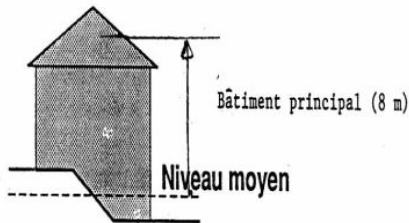
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau du sol à sa base et son point le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

La distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou la distance entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et le niveau moyen entre la partie inférieure (dernier bardeau) du toit principal et le faite du toit dans le cas des toits en pente. (Voir croquis 1.6.3).

Croquis 1.6.3



Toutefois, dans les zones 66-H et 67-P, la hauteur du bâtiment est la mesure calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au prolongement horizontal du faite. De plus, lorsque le bâtiment principal se situe sur l'avenue de la Rivière, la hauteur de ce dernier est calculée en cour avant seulement.

ÎLOT

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Sont considérés comme des immeubles protégés, les sites, constructions ou bâtiments suivants :

1. un centre récréatif de loisir, de sport (ex : aréna) ou de culture (ex : bibliothèque);
2. un parc municipal;
3. une plage publique ou une marina;
4. le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
5. un établissement de camping;
6. les bâtiments sur une base de plein-air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. un temple religieux
9. un théâtre d'été;
10. un bâtiment d'hôtellerie, un centre ou colonie de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (D.747-91 1991123 G.O. II);
11. un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année (aucun élevage n'est autorisé);
12. Les bâtiments sur le site de la Station écotouristique Duchesnay.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 4.1 du Règlement de construction numéro 12080-2021, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INSTALLATION HUMAINE

Tout bâtiment ou usage principal accessoire servant à accueillir, à abriter ou à transporter des personnes, y compris, notamment, les chemins, rues, routes, autoroutes, stationnements et aires de jeu, de sport et de loisirs, mais à l'exception des chemins forestiers, abris sommaires (caches) aménagés spécialement et uniquement pour chasser le gros gibier, chemins nécessaires à des éoliennes, sentiers, pistes de randonnée ou d'observation.

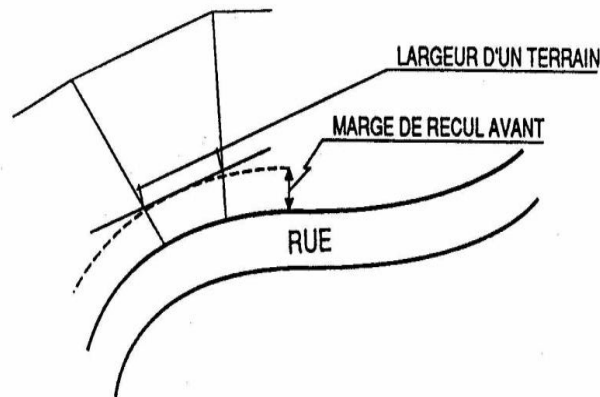
LAC

Toute étendue d'eau naturelle et artificielle alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau

LARGEUR D'UN TERRAIN

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant (voir le croquis 1.6.4).

Croquis 1.6.4



LIGNE ARRIÈRE DU TERRAIN

Ligne située au fond du terrain.

LIGNE AVANT D'UN LOT

Ligne située en front d'un lot et coïncidant avec la ligne d'emprise d'une voie de circulation. Dans le cas d'un lot non adjacent à une voie de circulation et situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant est celle située à l'opposé de la ligne de rivage. Dans le cas d'un lot non adjacent à une voie de circulation et n'étant pas situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, toute ligne peut être considérée comme ligne avant. La profondeur du lot est calculée à partir de cette ligne.

LIGNE AVANT DU TERRAIN

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue.

LIGNE DE RUE

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Ligne servant pour le transport d'électricité ou de gaz et prenant place dans un corridor d'utilité publique. Dans le cas du transport d'électricité, la ligne doit avoir au moins une tension de 69 kV. Dans le cas du transport de gaz, la ligne doit être constituée d'une conduite d'au moins 114 mm (4,5 po). Une ligne faisant de la distribution directe aux bâtiments ne fait pas partie de cette définition.

LIGNE DU TERRAIN

Lignes déterminant les limites d'un terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

LIGNE LATÉRALE DU TERRAIN

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent et reliant les lignes arrière et avant audit terrain.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent chapitre, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4. si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

Dans le cas du lac Saint-Joseph, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la cote d'altitude de 158,7 mètres mesurée au-dessus du niveau de la mer.

LIT

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une personne peut tenir feu et lieu. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles même de façon temporaire.

LOGEMENT BIGÉNÉRATION

Un logement bigénération doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire-occupant du logement principal. On entend, par lien de parenté ou d'alliance et ce, de façon non limitative, les descendants (enfants et petits-enfants), les ascendants (parents et grands-parents), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et collatéraux ordinaires (oncles et tantes). En ce sens, le propriétaire-occupant doit s'engager à fournir, chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement bigénération qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire-occupant.

LOGEMENT D'APPOINT

Un logement d'appoint se compose d'une ou deux chambres à coucher, d'une pièce de séjour, soit un salon ou une salle à manger, ou une combinaison des deux, d'une salle de bain, d'une cuisine ainsi que d'un corridor.

LOT

Parcelle de terrain identifiée et délimitée par un seul numéro distinct sur un plan de cadastre.

LOT RIVERAIN

Lot adjacent à un cours d'eau ou un lac.

LOTISSEMENT

Division, subdivision, ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine, conçue pour être transportable en un seul morceau et habitable à l'année et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

MARAIS

Milieu humide ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Il est envahi par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des plantes herbacées dont les pieds restent dans l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées de la famille des graminées.

Un marais peut également être isolé. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique.

MARÉCAGE

Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Sa végétation naturelle caractéristique est dominée (plus de 25 % de la superficie du milieu) par la strate arborescente ou boisée

Un marécage peut également être isolé. Dans ce dernier cas, la délimitation de la limite supérieure du marécage (ligne des hautes eaux) doit s'établir à partir des critères de détermination de la ligne des hautes eaux.

MARGE DE REcul

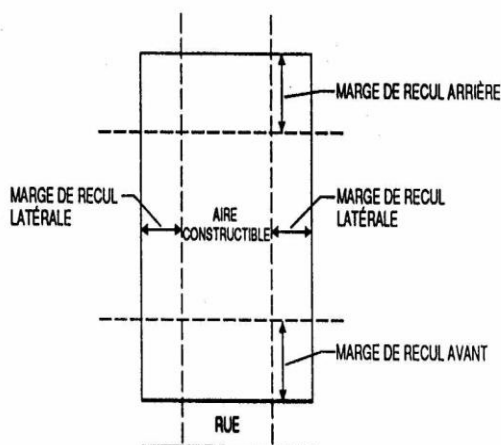
Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter (voir le croquis 1.6.5).

L'implantation du bâtiment principal se calcule à partir de la paroi extérieure des murs. Les avant-toits de 0,5 mètre et moins en saillie des murs extérieurs ne sont pas considérés dans le calcul de la distance.

Dans le cas d'un avant-toit de plus de 0,5 mètre en saillie d'un mur extérieur, l'implantation se calcule à partir de la paroi extérieure de l'avant-toit auquel une distance de 0,5 mètre est soustraite.

Toute annexe ou élément structurellement relié au bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Croquis 1.6.5



MARGE DE REcul ARRIÈRE

Délimitation, dans la cour arrière, mesurée à partir de la ligne de terrain où le bâtiment principal ne peut empiéter (voir les croquis 1.6.5 et 1.6.2).

MARGE DE REcul AVANT

Délimitation, dans la cour avant et/ou avant secondaire, mesurée à partir de la ligne de terrain où le bâtiment principal ne peut empiéter (voir les croquis 1.6.5 et 1.6.2).

MARGE DE REcul LATÉRALE

Délimitation, dans la cour latérale, mesurée à partir de la ligne de terrain où le bâtiment principal ne peut empiéter (voir les croquis 1.6.5 et 1.6.2).

MARQUISE

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

MILIEU HUMIDE

Sont considérés comme un milieu humide, toute tourbière, tout marécage, tout marais et tout étang d'eau peu profonde. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent puisque le milieu humide fait partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.

NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT

La moyenne des niveaux du sol le long de chaque mur d'un bâtiment ou le long de chaque côté d'un ouvrage.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots.

OUVRAGE

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

PARC

Étendue de terrain public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délasserment.

PARQUET

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules pondeuses peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

PATAUGEOIRE PUBLIQUE

Tout bassin artificiel extérieur ou intérieur dans lequel la profondeur de l'eau n'atteint pas 60,96 centimètres et qui est destiné à la baignade à l'exception d'un tel bassin qui appartient à un particulier et qui est destiné à l'usage de sa famille.

PATIO

Construction extérieure composée d'un plancher surélevé par rapport au sol, ne comportant aucun mur ni toit, et conçue pour la détente et l'installation de meubles de jardin, sauf pour la zone 66-H, où il peut être recouvert d'un toit.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

PENTE MOYENNE D'UN LOT

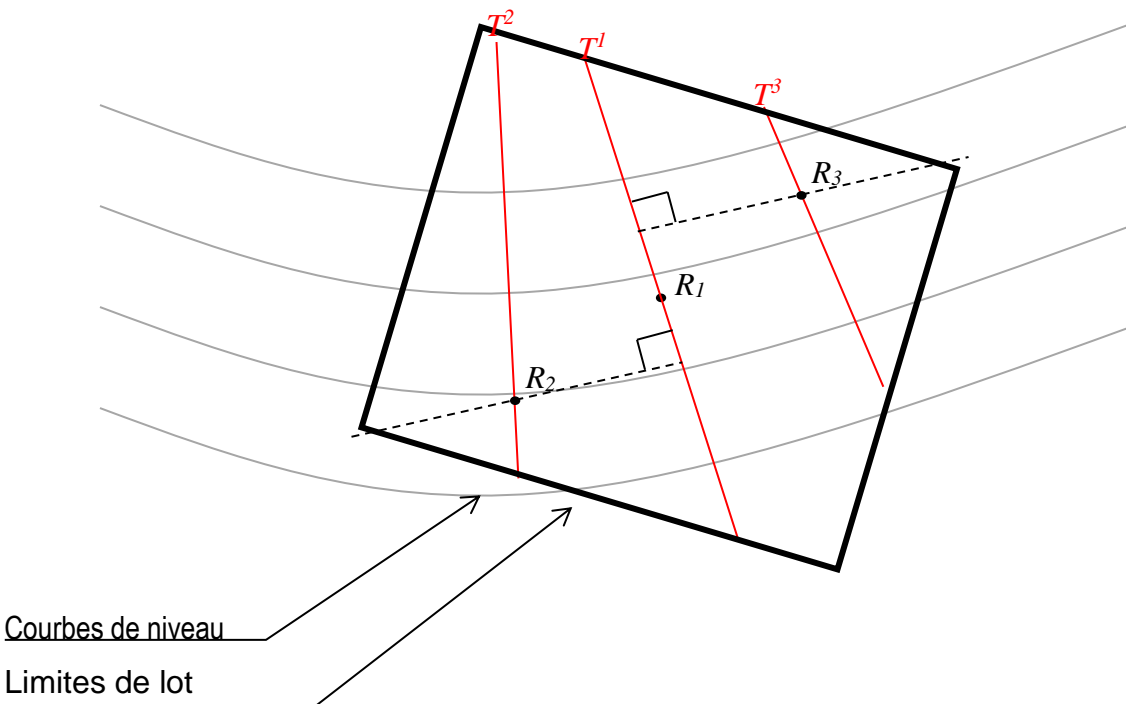
Correspond à la pente moyenne pondérée le long de trois transects orientés en fonction de la direction dominante de l'écoulement des eaux et ce, à intervalles déterminées. Le premier transect doit être localisé au centre de la propriété, le deuxième transect doit être positionné au premier quart, tandis que le troisième transect devra être localisé au troisième quart de la propriété faisant l'objet de l'analyse topographique.

Pour le calcul de la pente moyenne pondérée (PMP), voici les étapes à suivre :

1. Localisation des transects :

la pente moyenne d'un lot devra être calculée à partir de trois transects localisés comme suit (voir croquis ci-bas) :

- a) à partir du point central du lot (R_1), tracer un premier transect (T^1) dont l'orientation correspond à la direction dominante de l'écoulement des eaux et qui respecte le tracé naturel du terrain;
- b) déterminer deux points (R_2 et R_3), respectivement de part et d'autre du premier transect, à mi-chemin de la distance perpendiculaire la plus élevée entre le tracé du premier transect (T^1) et l'extrémité du lot;
- c) le deuxième et le troisième transect (T^2 et T^3) doivent être tracés respectivement à partir de ces deux points (R_2 et R_3), et l'orientation doit correspondre à la direction dominante de l'écoulement des eaux et respecter le tracé naturel du terrain.



PERGOLA

Construction de jardin fabriquée de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant les galets et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

PERRON

Construction d'un seul tenant se composant d'un escalier extérieur et d'une plateforme carrée, aménagée de plein pied avec l'entrée d'une habitation. Le perron est conçu exclusivement pour donner accès au bâtiment.

PISCINE OU PISCINE RÉSIDENTIELLE

Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm, qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.

PISCINE CREUSÉE

Piscine dont le fond atteint plus de 325 mm sous le niveau du sol moyen adjacent.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine qui n'est pas creusée.

PISCINE PUBLIQUE

Tout bassin artificiel extérieur ou intérieur dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 60,96 centimètres en quelque endroit de celui-ci et qui est destiné à la baignade des êtres humains à l'exception d'un tel bassin qui appartient à un particulier et qui est destiné à l'usage de sa famille.

PLAGE

Rive et littoral sablonneux et dépourvus de végétation.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur la carte de zonage annexée au présent règlement.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PONCEAU

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

PONT

Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

PORCHE

Espace couvert devant l'entrée d'un bâtiment.

POULAILLER

Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules pondeuses comme usage complémentaire à l'habitation.

POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE

Installation ponctuelle le long ou aux extrémités des réseaux de transport d'énergie. Dans le cas d'un réseau d'électricité, il peut s'agir d'un poste de transport, d'un poste de répartition ou d'un poste de distribution. Dans le cas d'un réseau de gaz, il peut s'agir d'un poste de compression ou d'un poste de comptage.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

Un projet intégré d'habitation est un regroupement, sur un même terrain, de deux ou plusieurs bâtiments résidentiels, ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation, de stationnement, des équipements récréatifs, des aires communes naturelles ou à usage récréatif. Le terrain peut être constitué d'un seul ou de plusieurs lots. Les différentes constructions sont soit détenues en copropriété et les parties communes sont détenues par l'ensemble des propriétaires des bâtiments principaux.

QUAI À EMPLACEMENTS LIMITÉS

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

QUAI À EMPLACEMENTS MULTIPLES

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois emplacements destinés à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

RAPPORT PLANCHER TERRAIN (RPT)

Rapport entre la superficie totale des planchers d'un bâtiment principal et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

RÈGLEMENTS D'URBANISME

Les règlements de zonage, de lotissement, de construction, les règlements relatifs au plan d'intégration et d'implantation architectural, aux usages conditionnels, aux travaux municipaux, aux dérogations mineures, ceux relatifs aux permis et certificats ainsi que tout autre règlement relatif à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

REMBLAI

Un ouvrage permanent créé par remblayage. Une opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, combler une cavité, rehausser une fondation ou surélever le sol d'un terrain en tout ou en partie. L'ajout d'une mince couche de terre (10 cm ou moins d'épaisseur) aux fins d'engazonnement d'un terrain n'est pas considéré comme du remblayage.

REMISE

Construction complémentaire du bâtiment principal ayant une structure indépendante et n'ayant aucun accès direct au bâtiment principal, utilisée pour le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. La remise ne peut servir à abriter des personnes ou des animaux.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Plancher situé au-dessus du sous-sol ou du vide sanitaire.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

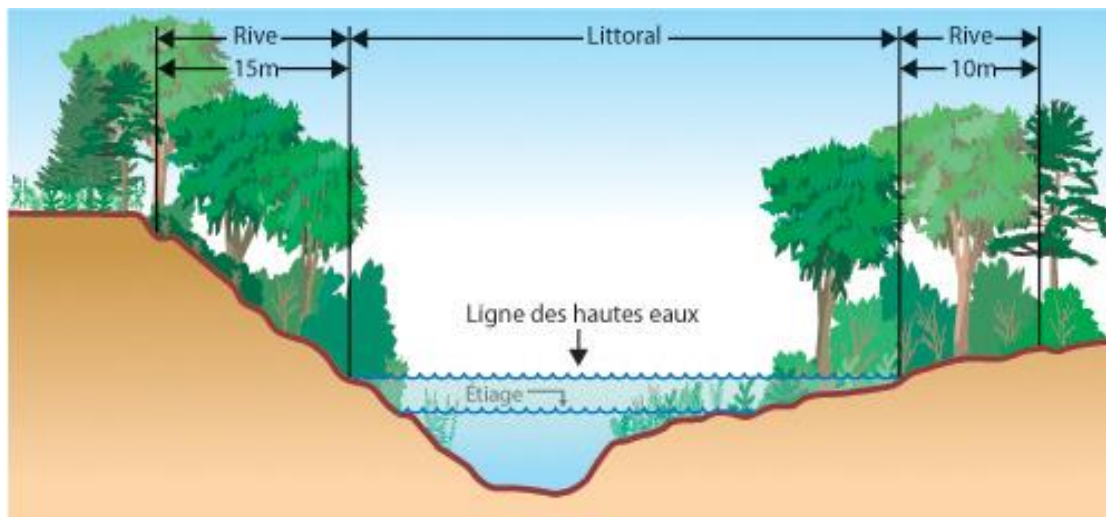
La rive a un minimum de 10 mètres :

1. lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
2. lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

1. lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
2. lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Croquis illustrant la rive et le littoral selon les pentes (à titre indicatif)



ROULOTTE DE VOYAGE (CARAVANE) ET/OU DE PARC

Véhicule récréatif ou de loisirs fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.) conçu et utilisé comme logement à court terme, où des personnes peuvent y demeurer, manger et dormir. Une roulotte de voyage et/ou de parc est soit :

1. un véhicule que l'on peut conduire, incorporant fonction motrice et logement en une unité;
2. un véhicule conçu pour être remorqué par une voiture, un véhicule utilitaire, une fourgonnette ou une camionnette pouvant être décroché une fois arrivé à destination.

Des matériaux de revêtement similaires à ceux utilisés pour les résidences (bardeau d'asphalte, vinyle, etc.) ne peuvent être employés pour recouvrir les murs et la toiture d'une roulotte de voyage et/ou de parc.

Une roulotte de voyage et/ou de parc ne doit pas être raccordée de façon permanente aux services d'utilité publics (aqueduc, égout, électricité).

Une roulotte de voyage et/ou de parc doit être immatriculé selon le Code de la sécurité routière et le demeurer tout au long de son utilisation à titre de logement.

Un véhicule de type unité de parc n'est cependant pas considéré comme une roulotte de voyage.

ROULOTTE D'UTILITÉ OU DE CHANTIER

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme entrepôt pour l'outillage ou comme bureau de travail à l'emplacement d'un chantier de construction.

RUE

Type de voie de circulation destinée à la circulation des véhicules automobiles.

RUE COLLECTRICE

Toute rue dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau des artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

RUE LOCALE

Toute rue dont la fonction est de donner accès aux propriétés. Elle est caractérisée par un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de circulation.

RUE PRIVÉE

Voie carrossable de propriété privée n'ayant pas été cédée à la municipalité et dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile

RUE PUBLIQUE

Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à une municipalité ou à un gouvernement supérieur.

RUE PUBLIQUE OUVERTE À LA CIRCULATION

Rue publique ouverte par règlement municipal où le déneigement, l'entretien de la chaussée et la collecte des matières résiduelles sont effectués régulièrement

SENTIER PIÉTONNIER

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.

SERRE PRIVÉE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles uniquement.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial protégé en vertu de la *Loi sur les biens culturels*.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, se situe au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

SPAS

Bain tourbillon installé à l'extérieur sur un terrain résidentiel, complémentaire à l'habitation et conçu pour la détente des gens.

SUPERFICIE AU SOL

Superficie au sol d'un bâtiment mesuré au niveau moyen du sol nivelé adjacent, à l'exclusion des porches, des galeries, des vérandas couvertes, des puits d'aération et d'éclairage, des terrasses, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plateformes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures. Cette superficie se calcule à partir de la paroi extérieure des murs.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou de chauffage et d'équipements de même nature.

TALUS

Partie inclinée d'un terrain enserrée entre deux surfaces planes.

TERRAIN

Un ou plusieurs lots adjacents apparaissant au plan officiel du cadastre et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

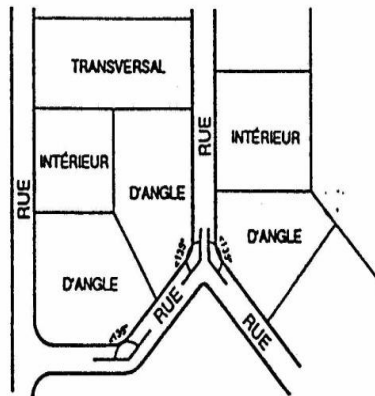
TERRAIN DE CAMPING OU TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ

Établissement desservi par les réseaux d'aqueduc, d'égout et d'électricité et destinés à être occupés, pour un court séjour, par des unités de camping.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir le croquis 1.6.6).

Croquis 1.6.6



TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain borné par une rue sur un seul de ses côtés (voir le croquis 1.6.6).

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant (voir croquis 1.6.6).

TERRASSE

Aménagement fait de tuiles ou de pierres déposées à même le sol, non surélevées par rapport à celui-ci. La terrasse n'est ni couverte d'un toit, ni fermée. Cette définition ne s'applique pas aux terrasses de bars, de cafés ou de restaurants.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution et composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

TOURBIÈRE

Milieu recouvert de tourbe, qui ne borde pas nécessairement un plan d'eau, où des mares peuvent exister, dont le drainage est variable et dans lequel le processus d'accumulation organique prévaut sur le processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. La tourbe, qu'on qualifie également de sol organique, doit cependant avoir une épaisseur minimale. Un sol est dit organique lorsqu'il comporte 30 % ou plus de matière organique et que la couche organique atteint 30 cm.

TRAVERSE

Endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

UNITÉ DE CAMPING

Toutes roulottes, tentes, tentes-roulottes ou autres structures similaires maintenues et opérées à l'intérieur d'un terrain de camping ou terrain de camping aménagé et servant à des fins récréatives, de vacances et de logement temporaire.

UNITÉ DE PARC

Véhicule récréatif de grande dimension ayant l'apparence d'une résidence pour l'occupation à long terme servant de logement saisonnier ou quatre saisons fabriqué pour répondre aux normes CSA Z-241 de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R.) Des matériaux de revêtement similaires à ceux utilisés pour les résidences (bardeau d'asphalte, vinyle, etc.) sont employés pour recouvrir les murs et la toiture des unités de parc. Afin que les électroménagers et autres accessoires soient fonctionnels, une roulotte de parc doit être raccordée aux services d'utilité publics. Selon le modèle, une unité de parc peut être remorquée avec ou sans permis particulier, mais toujours à l'aide d'un véhicule lourd ou destiné à cette fin (véhicule utilitaire sport, fourgonnette, camionnette, tracteur).

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE PRINCIPAL

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

VÉRANDA

Construction rattachée au bâtiment principal, non chauffé, fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés.

VERRIÈRE

Construction faite d'un assemblage de verre, de bois et de métal, rattachée au bâtiment principal.

VÉHICULE DE LOISIRS

Véhicule motorisé destiné au divertissement de son propriétaire tel un bateau, une moto marine, une roulotte de voyage (caravane) et/ou de parc.

VÉHICULES LOURDS

Sont des véhicules lourds :

1. les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce Code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
2. les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même Code;
3. les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière.

Cette définition inclut les semi-remorques, mais exclut tout autre équipement de construction.

VÉHICULES-OUTILS

Sont des véhicules-outils :

1. les rétrochargeuses;
2. les chargeuses-pelleteuses (pépines);
3. les souffleuses à neige.

VIDE SANITAIRE

Espace prévu dans un bâtiment sous le plancher du rez-de-chaussée pour dissimuler les installations techniques telles que les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou du câblage ou pour en faciliter la pose. Un vide sanitaire qui dépasse 1,8 mètre de hauteur calculé à partir du plancher (sol ou béton) au-dessous de la solive constitue un sous-sol aux fins de la présente réglementation.

VILLE

Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons.

VOIE D'ACCÈS

Voie cadastrée, détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenus en copropriété et ce, à partir d'une rue publique. (voir croquis 1.6.1).

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors de la crue de récurrence de 20 ans.

ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLE

Endroit comportant des risques d'inondation causée par des effets de glace. Ces inondations peuvent consister en un débordement d'eau, en une accumulation de frasil ou en un passage possible des glaces. Une zone inondable par embâcle est toujours déterminée par la MRC.

CHAPITRE II: CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Afin d'établir quels sont les usages autorisés dans les diverses zones, ceux-ci ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

<u>GROUPE</u>	<u>CLASSE D'USAGE</u>
HABITATION	
Ha:	Habitation unifamiliale
Hb:	Maison mobile et unimodulaire
Hc:	Roulotte de voyage et roulotte motorisée
Hd:	Unité de parc
He:	Habitation bifamiliale
Hf:	Habitation multifamiliale (3 à 8 logements)
Hg:	Habitation multifamiliale (9 logements et +)
COMMERCE ET SERVICE	
Ca:	Service associé à l'usage habitation
Cb:	Commerce et service sans impact
Cc:	Commerce et service avec impact
Cd:	Commerce et service d'hébergement et restauration
PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE	
Pa:	Publique et institutionnelle
Pb:	Équipement d'utilité publique
RÉCRÉATION	
RECa:	Parc et espace vert
RECb:	Installation sportive et récréation intensive
RECC:	Équipement et récréation extensive
BOISÉ ET AGRICOLE	
BAa:	Exploitation forestière
BAb:	Agricole
CONSERVATION	
Cn:	Conservation

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recourent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prises isolément.

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

2.2.1 GROUPE HABITATION

2.2.1.1 Classe Habitation (Ha)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1. habitation unifamiliale isolée;
2. habitation unifamiliale jumelée;
3. habitation unifamiliale en rangée.

2.2.1.2 Classe Habitation (Hb)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1. maison mobile;
2. maison unimodulaire.

2.2.1.3 Classe Habitation (Hc)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1. roulotte de voyage;
2. roulotte motorisée.

2.2.1.4 Classe Habitation (Hd)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1. unité de parc

2.2.1.5 Classe Habitation (He)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1. habitation bifamiliale isolée;
2. habitation bifamiliale jumelée.

2.2.1.6 Classe Habitation (Hf)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1. habitation multifamiliale comprenant au minimum trois (3) logements et au maximum huit (8) logements.

2.2.1.7 Classe Habitation (Hg)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1. habitation multifamiliale comprenant neuf (9) logements et plus.

2.2.2 GROUPE COMMERCE ET SERVICE

2.2.2.1 Classe Service associé à l'usage habitation (Ca)

L'usage accessoire est un usage qui sert à améliorer l'utilité et la commodité de l'usage d'habitation et qui constitue un prolongement logique et normal de celui-ci. Il vient donc compléter l'usage d'habitation.

L'usage accessoire à l'usage habitation doit être au bénéfice de l'habitation. Sinon, même si l'ajout de l'autre usage peut s'avérer profitable, il s'agit alors de deux usages autonomes dont chacun s'exerce à titre principal.

L'usage accessoire doit demeurer subsidiaire par rapport à l'usage d'habitation.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

1. les services personnels dans le domaine des soins de la santé et de la beauté;
2. bureaux;
3. les ateliers d'artisans et d'artistes;
4. les gîtes touristiques offrant en location un maximum de deux chambres;
5. Les garderies en milieu familial, conformément à la *Loi sur les services de garde et d'éducation à l'enfance*.

Un usage associé à l'habitation est autorisé à même un bâtiment principal d'habitation aux conditions suivantes :

1. l'ensemble des usages accessoires utilise une superficie de plancher maximale équivalente à 25 % de la superficie de l'habitation, excluant le sous-sol. Toutefois, la superficie occupée par les usages accessoires ne doit pas dépasser 50 mètres carrés;
2. aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour cet usage accessoire;
3. aucun étalage intérieur n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
4. le produit non réalisé sur place ne peut être vendu dans l'habitation.

Par ailleurs, l'usage associé à l'habitation de type ateliers d'artistes et d'artisans seulement est autorisé en tant qu'usage associé à l'habitation dans les garages privés pourvu qu'il respecte les conditions citées ci-haut.

2.2.2.2 Classe commerce et service sans impact (Cb)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

1. produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
2. médicaments sur ordonnance et brevetés, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
3. journaux et produits du tabac;
4. vêtements;
5. tissus et filés;
6. livres et papeterie;
7. bijoux;
8. appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
9. jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;
10. lunettes, verres et montures;
11. peintures originales, gravures et fournitures pour artistes.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

1. clinique médicale;
2. bureaux de poste;
3. bureaux;
4. bureaux administratifs des gouvernements fédéral, provincial et régional;
5. garderies;
6. location de vidéo-cassettes;
7. théâtres et salles de spectacles autres qu'un établissement à caractère érotique;
8. centres de conditionnement physique;
9. services personnels dans le domaine des soins de la santé et de la beauté;
10. cordonneries;
11. agences de voyage.

2.2.2.3 Classe Commerce et service avec impact (Cc)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

1. fleurs et fournitures pour jardins et pelouses, pépinières;
2. tous les autres commerces de détail non énumérés dans la classe (Cb);

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

1. entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction tels l'électricité, la plomberie, l'excavation, etc.;
2. services de taxi;
3. services de radiodiffusion, de télédistribution et de câblvision;
4. services téléphoniques et autres services de télécommunication;
5. tous les autres services non-énumérés dans les classes (Cb) et (Cd).

2.2.2.4 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

1. hôtels, auberges;
2. restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;
3. bars et discothèques;
4. résidences de tourisme au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E-14.2).

2.2.3 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

2.2.3.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

1. services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité tels les services de police, de lutte contre les incendies, la cour municipale, la bibliothèque, les services administratifs et de loisirs;
2. musées, archives et bibliothèques;
3. cimetières;
4. établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux;
5. établissements offrant des commodités sanitaires.
6. établissement de rencontre qui dessert les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires d'un ensemble résidentiel.

2.2.3.2 Classe équipement d'utilité publique (Pb)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1. traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
2. épurer les eaux d'égout;
3. entreposer des équipements et biens municipaux;
4. tour de communication.

2.2.4 GROUPE RÉCRÉATION

2.2.4.1 Classe parc et espace vert (RECa)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

2.2.4.2 Classe installation sportive et récréation intensive (RECb)

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des terrains et bâtiments destinés à la pratique de sports et activités récréatives et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Elle comprend les activités récréatives qui sont généralement soutenues par des équipements ou des aménagements importants qui ont un impact non négligeable sur le milieu naturel dans lequel ils s'insèrent (club de golf, centre de ski alpin, terrain de camping à densité élevée de campeurs, glissades d'eau, etc.).

2.2.4.3 Classe équipement pour récréation extensive (RECc)

Cette classe regroupe les usages dont les aménagements et équipements qui, de par leur nature, modifient peu ou pas du tout le milieu naturel dans lequel ils s'insèrent.

Elle comprend les activités de récréation de plein-air permettant un contact direct avec la nature et dont les aménagements ou équipements qui y sont associés ont peu ou pas d'impact sur le milieu naturel, notamment en ce qui concerne la flore et la faune (camping sauvage, interprétation de la nature, belvédères et sites d'observation, raquette, ski de fond, plages publiques, randonnées pédestres, etc.).

2.2.5 GROUPE BOISÉ ET AGRICOLE

2.2.5.1 Classe exploitation forestière (BAa)

Cette classe regroupe les établissements dont les activités sont ci-après énoncées :

1. exploitation forestière effectuée conformément aux dispositions du présent règlement;
2. érablière;
3. pépinière.

2.2.5.2 Classe agricole (BAb)

Cette classe regroupe exclusivement les établissements dont les activités sont ci-après énoncées :

1. bâtiment et usage équestre de quatre chevaux et moins;
2. bâtiment et usage d'animaux de basse-cour, tel que mentionné au tableau de l'article 7.2.14.

2.2.6 GROUPE CONSERVATION

2.2.6.1 Classe conservation (Cn)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative :

1. belvédères et sites d'observation;
2. centres d'interprétation de la nature.

CHAPITRE III: LE PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir régler les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la Ville est divisée en zones délimitées sur le plan de zonage.

Ce plan de zonage ainsi que les symboles et autres indications y figurant sont reproduits à l'annexe 1 du présent règlement et font partie intégrante de ce dernier.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la fonction principale, tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

<u>Lettres</u>	<u>Fonction</u>
H	Habitation
VE	Villégiature extensive (Habitation très faible densité)
C	Commerce et service
P	Publique et institutionnelle
REC	Récréation
RF	Boisé et agricole
Cn	Conservation

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane de rues, de ruisseaux et de rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la Ville.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPITRE IV: GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les grilles des spécifications prescrivent, par zone, les groupes et classes d'usages autorisés, les normes d'implantation, les caractéristiques du bâtiment, les normes de lotissement, les conditions d'émission de permis ainsi que les normes spéciales.

Chaque zone correspond à une grille distincte dans laquelle se retrouve l'ensemble des prescriptions.

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement de la Ville s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

Lesdites grilles sont reproduites à l'annexe 3 du présent règlement et font partie intégrante de ce dernier.

4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS DANS LES GRILLES ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 ZONE

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

4.2.2 GROUPES ET CLASSES D'USAGE AUTORISÉS

Ce terme est défini au chapitre II du présent règlement. Dans les grilles des spécifications, une croix (X) dans une case, vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus ou autorisés. Si l'ensemble des cases vis-à-vis une classe d'usage n'a pas de croix (X), cela indique que les usages compris dans cette classe sont prohibés.

Une mention « Note » peut remplacer une croix (X). La note peut faire état d'usage(s) spécifiquement prohibé(s) à l'intérieur de cette classe. La note peut faire état d'usage(s) spécifiquement autorisé(s) et cela, à l'exclusion de tout autre usage de la classe.

4.2.3 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

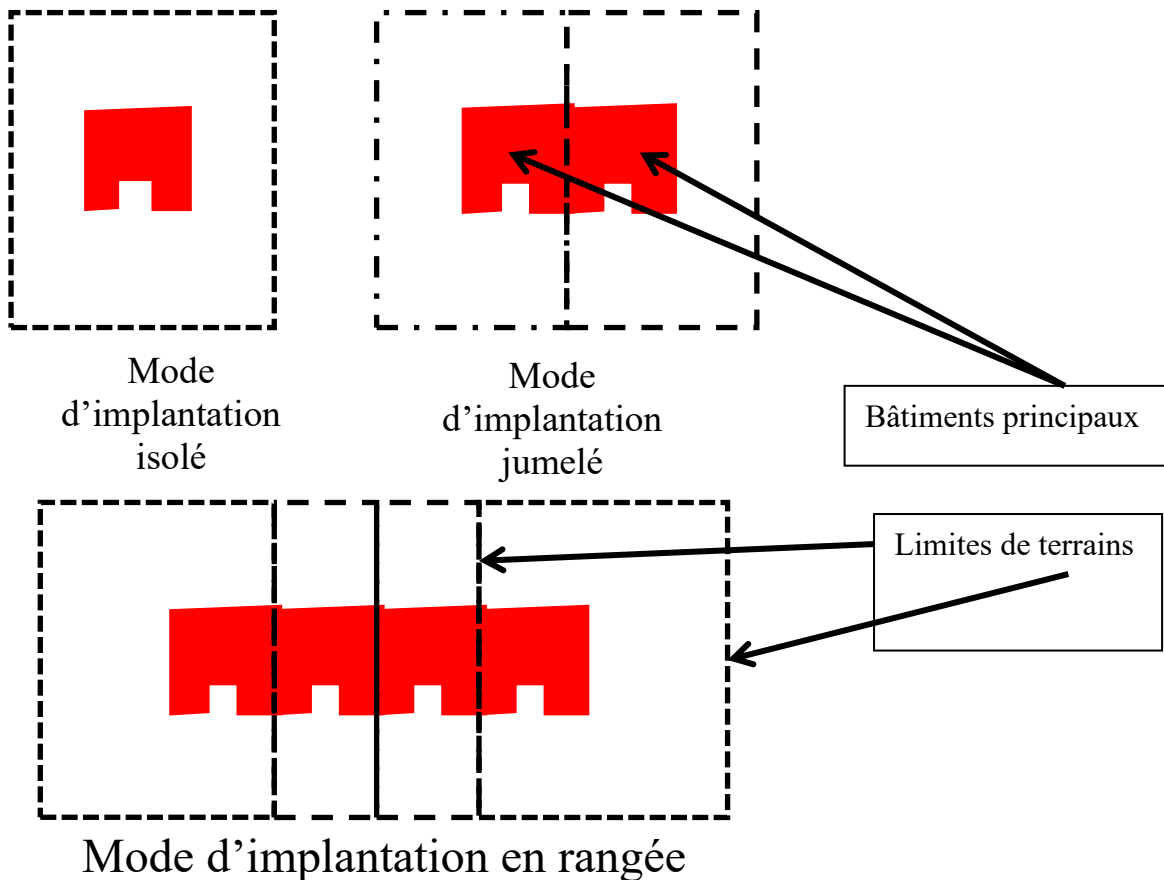
Des normes d'implantation et des normes sur les caractéristiques du bâtiment principal sont spécifiées dans chaque grille pour la zone correspondante.

Les normes d'implantation et les caractéristiques du bâtiment s'appliquent en fonction des colonnes de la grille. Les modes d'implantation, les marges minimales, le coefficient d'emprise au sol et la hauteur du bâtiment applicable sont celles présentes dans la même colonne que l'usage autorisé. Les normes prescrites dans une colonne ne peuvent s'appliquer pour un usage autorisé dans une autre colonne.

L'absence de données dans une case indique l'absence de normes pour l'usage correspondant de la même colonne.

Les modes d'implantation sont définies selon le croquis 4.2.1.

Croquis 4.2.1



4.2.4 NORMES DE LOTISSEMENT

Toutes les normes de lotissement apparaissant dans les grilles des spécifications et dont les modalités sont contenues au règlement de lotissement s'appliquent à la zone concernée.

Les normes de lotissement applicables sont celles présentes dans la même colonne que l'usage autorisé. Les normes prescrites dans une colonne ne peuvent s'appliquer pour un usage autorisé dans une autre colonne.

L'absence de données dans une case indique l'absence de normes de lotissement pour l'usage correspondant de la même colonne.

4.2.5 CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toutes les conditions de permis apparaissant dans les grilles des spécifications et dont les modalités sont contenues au Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent à la zone concernée.

Les conditions d'émission de permis applicables sont celles présentes dans la même colonne que l'usage autorisé. Les conditions prescrites dans une colonne ne peuvent s'appliquer pour un usage autorisé dans une autre colonne.

L'absence de données dans toutes les cases d'une même colonne indique l'absence de conditions d'émission de permis pour l'usage correspondant de la même colonne.

Les inscriptions « Note », vis-à-vis les cases à cet effet, indiquent qu'une disposition particulière s'applique. La description des dispositions particulières se retrouve dans l'encadré « Note » de chaque grille des spécifications.

Les « Note » applicables sont celles présentes dans la même colonne que l'usage autorisé. Les « Note » prescrites dans une colonne ne peuvent s'appliquer pour un usage autorisé dans une autre colonne.

4.2.6 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

Dans les grilles des spécifications, une mention « Note » dans une case, vis-à-vis la ligne « Projet intégré d'habitation », indique que les usages compris dans la même colonne sont assujettis à l'article 6.1.11 du présent règlement.

La mention « Note » indique la densité (logements par hectare) exigé dans le développement.

CHAPITRE V: NORMES RELATIVES A TOUS LES BÂTIMENTS

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables à tous les bâtiments et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires.

5.2 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

1. le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
2. les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
3. les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
4. les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

5.3 ARCHITECTURE

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la Ville :

1. l'emploi des wagons de chemin de fer, d'autobus, roulottes, remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire;
2. l'emploi de conteneur comme bâtiment principal ou accessoire. L'emploi du conteneur comme bâtiment accessoire destiné à l'entreposage et au remisage est toutefois autorisé pour les usages publics et pour un usage autre que public, si une note figure dans les grilles des spécifications;
3. un bâtiment de forme semi-circulaire (bâtiment de type Hercule) est autorisé uniquement pour la classe d'usage équipement d'utilité publique (PB);
4. un bâtiment ayant la forme d'un objet usuel tel qu'un fruit, un légume, un animal ou un humain est interdit;
5. les roulottes connues sur le marché sous le nom d'unité de parc sont autorisées uniquement dans la zone 12-REC.

5.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES CONSTRUCTIONS

Le revêtement extérieur de tout bâtiment doit être complété dans les douze (12) mois de l'émission du permis de construction.

Tout revêtement extérieur d'un bâtiment doit être bien entretenu.

L'emploi des matériaux suivants est spécifiquement prohibé comme revêtement extérieur d'un bâtiment :

1. le papier goudronné, minéralisé ou similaire, le papier coupe-vapeur, de même que les matériaux ou produits isolants;
2. le papier, la peinture, les enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels tels que la pierre, le bois, la brique;
2. les panneaux de contre-plaqué et d'aggloméré;
3. le bardeau d'asphalte, à l'exception du revêtement de la toiture où il est autorisé;
4. les matériaux usagés de différents types, formes et couleurs ou partiellement détériorés, pourris ou rouillés;
6. les blocs de béton structuraux, à l'exception de ceux servant aux fondations pour les maisons mobiles de la zone 56-H.

5.5 BÂTIMENT SANS FONDATION CONTINUE

Lorsqu'un bâtiment n'est pas construit sur des fondations qui ceinturent ses quatre façades, tel un bâtiment construit sur des pilotis, l'espace situé entre le niveau du sol et le dessous du plancher du rez-de-chaussée doit être fermé par un treillis de bois peint.

CHAPITRE VI: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 HAUTEUR, MARGE DE REcul ET COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

La grille des spécifications prescrit, sous l'item « implantation », les hauteurs maximales et les marges de recul (avant, latérales et arrière).

La grille des spécifications prescrit, sous l'item « coefficient d'occupation au sol (maximal) », le coefficient d'occupation au sol prescrit pour le bâtiment principal, y incluant les vérandas et les verrières, le garage et l'abri d'auto.

6.1.2 SUPERFICIE MINIMALE

Tout bâtiment principal de plus d'un étage doit avoir une superficie au sol d'au moins 53,5 mètres carrés. Cette superficie minimale est portée à 67 mètres carrés dans le cas des habitations à un plancher. Dans le cas des habitations, les garages privés ou les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de superficie. Le présent article ne s'applique pas aux zones 56-H, 66-H et 67-P.

6.1.3 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,10 mètres et une profondeur d'au moins 6,10 mètres. Le présent article ne s'applique pas aux zones 53-H et 56-H dont la façade minimale est de 4,20 mètres. Les zones 66-H et 67-P sont régies par le chapitre 18.

6.1.4 HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

6.1.5 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain formé d'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

6.1.6 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE

La façade principale de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Toutefois, une variante d'un maximum de 30 degrés est autorisée.

Si le bâtiment principal est à plus de 20 mètres de la rue, le précédent paragraphe ne s'applique pas.

Les bâtiments situés sur un lot enclavé doivent s'aligner, dans la mesure du possible, avec les bâtiments existants.

6.1.7 HAUTEUR DES FONDATIONS

Les fondations d'un bâtiment ne peuvent excéder plus d'un (1) mètre de hauteur au-dessus du sol fini. Dans le cas d'un terrain dont la dénivellation fait en sorte qu'une partie des fondations dépasse un mètre hors du sol fini, le revêtement extérieur du bâtiment devra recouvrir les fondations jusqu'à au moins un mètre du sol fini. De plus, la fenestration devra représenter 15 % de la surface de cette section de fondation. Si ce mur excède 1,80 mètre de hauteur, la fenestration devra être posée de façon verticale.

6.1.8 PENTE DE TOIT

Abrogé.

6.1.9 LOGEMENT D'APPOINT

Une habitation unifamiliale isolée localisée dans une zone habitation, sauf dans les zones 66-H et 67-P, peut être transformée de manière à y aménager une seule unité de logement d'appoint, si elle respecte les conditions suivantes :

1. l'apparence du bâtiment unifamiliale isolé doit être préservée;
2. l'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée dont on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
3. la superficie de plancher d'un logement d'appoint est comprise entre 25 m² et 80 m² et localisée au sous-sol ou au rez-de-chaussée.

En aucun moment un logement d'appoint n'occupera plus de 40 % de la superficie de plancher du bâtiment (incluant le plancher du sous-sol s'il y a lieu, et excluant le plancher des pièces non habitées);

4. une adresse civique doit être octroyée au logement d'appoint;
5. un espace de stationnement hors rue adjacent à l'habitation dessert le logement d'appoint;
6. un maximum de quatre pièces et demi (4 ½), comprenant deux chambres à coucher maximum, est autorisé;
7. le logement d'appoint peut être relié directement par l'extérieur par une porte d'entrée. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment, sans modifier son caractère unifamilial. La porte d'entrée ne doit pas être située sur la façade de l'habitation;

l'entrée du logement d'appoint peut être commune avec l'entrée de l'habitation principale. Un hall d'entrée commun peut être aménagé à cette fin;

8. le logement d'appoint doit respecter les normes édictées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, notamment le Règlement Q 2, r.22 (Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées).

6.1.10 LOGEMENT BIGÉNÉRATION

Sauf dans les zones 66-H et 67-P, une habitation unifamiliale isolée peut être construite ou transformée afin d'y aménager un logement bigénération, si elle respecte les conditions suivantes :

1. l'apparence du bâtiment unifamilial isolé doit être préservée;
2. l'architecture et l'apparence du bâtiment, incluant un agrandissement, doivent être uniformes et former un tout cohérent associé à l'architecture des maisons unifamiliales isolées;
3. le bâtiment est pourvu d'une seule porte d'entrée sur la façade du bâtiment et d'un seul numéro civique;
4. l'habitation est pourvue d'un seul compteur électrique;
5. le logement bigénération est physiquement relié à l'habitation principale par une porte au rez-de-chaussée, et à l'étage s'il y a lieu. La ou les portes doivent permettre la circulation entre le logement bigénération et l'habitation principale en permanence;
6. le logement bigénération est pourvu d'une issue de secours distincte de celle de l'habitation principale et l'issue ne doit pas être située sur la façade du bâtiment;
7. la superficie de plancher du logement bigénération n'excède pas celle du logement principal, en excluant le sous-sol;
8. un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour le logement bigénération. L'espace de stationnement doit être conforme aux dispositions du règlement applicable.

6.1.11 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

6.1.11.1 Dispositions générales

Tout projet intégré d'habitation doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance, à l'exception du chapitre 15 du présent règlement. Un projet intégré est autorisé uniquement dans le périmètre d'urbanisation.

Les projets intégrés sont également autorisés dans le cadre de projets touristiques situés à l'intérieur d'une affectation récréative dans le but d'assurer la rentabilisation de l'infrastructure récréative en place.

Pour un projet intégré, le terrain de chaque construction projetée n'a pas l'obligation d'être tout adjacent à une rue publique ou privée conforme aux normes de lotissement en vigueur.

Un projet intégré, le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, ou l'ensemble des constructions projetées dans le cas d'un usage requérant habituellement plusieurs constructions tel que pourvoiries, cabines, motels, industries, y compris leurs dépendances, n'a pas l'obligation que la ou les constructions soient tous implantées sur un terrain formé d'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes aux normes de lotissement en vigueur ou protégés par droit acquis.

6.1.11.2 Délais de réalisation

Pour chaque phase de construction prévue au plan d'aménagement, la totalité des aménagements exigés pour chaque phase de construction doit être complétée au plus tard vingt (20) mois après la fin des travaux de construction de chacune de ces phases.

6.1.11.3 Distribution électrique, téléphonique et par câble

Les réseaux doivent être obligatoirement souterrains. Toutefois, si le projet intégré d'habitation est situé dans une zone où la nappe phréatique se trouve à proximité du niveau du sol naturel, le projet sera exempt de l'obligation considérant la contrainte naturelle.

6.1.11.4 Normes pour les voies d'accès

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d'accès commune ou individuelle carrossable. L'allée d'accès doit être gravellée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. La largeur de la bande de roulement d'une allée d'accès ne doit pas être inférieure à 6 mètres et doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 9 mètres dans le cas où l'une des extrémités de l'allée d'accès ne débouche pas sur une rue publique ou privée.

6.1.11.5 Normes pour les rues publiques et les voies d'accès

Pour les rues publiques ou privées, les normes du Règlement de lotissement s'appliquent.

Le projet intégré d'habitation peut se faire sur une rue privée uniquement si elle existait avant le début des travaux de construction.

Pour les voies d'accès, la largeur minimum de l'emprise est de 7,5 mètres.

En tout temps, chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence depuis la rue publique, ou la rue privée, ou une voie d'accès.

6.1.11.6 Application des marges minimales

Les marges minimales avant, latérales et arrière, établies aux grilles des spécifications s'appliquent le long des lignes de terrains communes au projet intégré d'habitation comme s'il s'agissait d'une construction conventionnelle.

6.1.11.7 Application des marges d'isolement

Les marges d'isolement minimales applicables aux bâtiments principaux sont celles prescrites au tableau suivant :

Marge d'isolement minimale par rapport à :	Distance en mètres (m)
Une voie d'accès	6,0
Une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale	7,5
Une habitation multifamiliale de 1 à 3 étages	15,0
Une habitation multifamiliale de 4 à 6 étages	20,0
Une habitation multifamiliale de 7 à 9 étages	25,0
Une habitation multifamiliale de 10 étages et plus	30,0
Un parc, un terrain de jeux, un espace vert ou un équipement public	5,0

6.1.11.8 Aménagement du site

Une superficie de 20 % de l'ensemble d'une propriété peut être utilisée pour l'implantation d'habitation.

Un pourcentage de 80 % de l'ensemble d'un projet résidentiel intégré est réservé à un espace commun. Dans cet espace, les boisés existants sont à conserver. Les espaces de parcs, terrains de jeux et espaces verts sont inclus dans cette superficie.

Une zone tampon doit être prévue avec les terrains limitrophes du projet intégré d'habitation. Seule une plantation de feuillus et de conifères est autorisée. Une superficie minimale de 40 % de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en surface herbacée, arbustive ou arborescente. Cette superficie doit être constituée à 50 % de surface arbustive ou arborescente.

Une superficie minimale de 40 % de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en surface herbacée, arbustive ou arborescente. Cette superficie doit être constituée à 50 % de surface arbustive ou arborescente.

6.1.11.9 Stationnement

Le nombre minimal de cases requises est fixé à 1,5 case par logement pour l'ensemble du projet intégré.

6.1.11.10 Services d'utilité publique

Les projets intégrés doivent obligatoirement être raccordés aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la municipalité ou à des réseaux collectifs de traitement des eaux usées et de prélèvement d'eau.

6.1.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 44-H, PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION, RUE MARTIGNY

6.1.12.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article s'appliquent en sus des dispositions applicables du présent règlement. Malgré ce qui précède, dans le cas où les dispositions relatives au projet intégré d'habitation *Chalets Martigny* du présent règlement sont en conflit avec celles du présent chapitre, les dispositions au présent chapitre ont préséance.

6.1.12.2 Implantation des bâtiments

L'implantation des bâtiments (marges, marges d'isolement, espace entre les bâtiments, dimensions et orientations des bâtiments) doit être conforme au plan intitulé « projet de lotissement » préparé par Gilles Simard, arpenteur-géomètre, en date du 12 août 2013, et placé sous la cote « annexe 3 », et ajouté au présent règlement sous l'annexe 2. Une tolérance de plus ou moins 5 % s'applique à l'ensemble des implantations prévues au plan.

Ce plan ne limite pas la possibilité de construire, agrandir ou modifier les bâtiments principaux ou accessoires si ces bâtiments respectent les conditions du présent article et règlement.

6.1.12.3 Grandeur de terrain

Malgré les superficies minimales de terrains prévues à la grille des spécifications et toutes autres dispositions incompatibles de la réglementation d'urbanisme dans la zone 44-H, il est autorisé, dans un projet intégré d'habitation, un maximum de 8 unités de logement. Dans le cas d'un projet non réalisé sous la forme d'un projet intégré d'habitation, les superficies minimales de terrain prévues à la grille des spécifications s'appliquent.

6.1.12.4 Marges et distances applicables à certains éléments

Les dispositions suivantes s'appliquent au projet intégré d'habitation *Chalets Martigny* :

1. un bâtiment unifamilial isolé doit être implanté à plus de 6 mètres d'une ligne de rue et à plus de 5 mètres de toutes autres lignes de terrain;
2. un bâtiment unifamilial isolé doit être à une distance minimale de 6 mètres d'un autre bâtiment principal;
3. un bâtiment unifamilial isolé doit être implanté à une distance de 5 mètres d'une allée de circulation;
4. un perron, un balcon, une galerie, une marquise, un solarium et une véranda peuvent excéder de 2 mètres les marges ou limites prescrites aux paragraphes 1, 2, et 3 du présent article;

5. un perron, un balcon, une galerie, une marquise, attachés au bâtiment, couverts ou non, d'une habitation unifamiliale isolée peuvent être à 4 mètres d'un autre bâtiment et jamais à moins de 2 mètres d'un autre perron, balcon, galerie, marquise, solarium et véranda;
6. les dispositions applicables aux constructions accessoires du présent règlement s'appliquent en les adaptant et sont applicables à chaque habitation de l'ensemble du projet intégré d'habitation comme si elles étaient érigées sur un lot distinct.

6.1.12.5 Emprise au sol

Sur l'ensemble du terrain, la somme des superficies de tous les bâtiments principaux doit correspondre à un coefficient d'emprise au sol égal ou inférieur à 20 %.

6.1.12.6 Allée de circulation

Les dispositions suivantes s'appliquent au projet intégré d'habitation *Chalets Martigny* :

1. Chacun des bâtiments doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence par une allée d'accès carrossable et accessible à partir d'une voie publique;
2. Toute allée de circulation doit avoir une largeur minimale de 6 mètres.

6.1.12.7 Aménagement du terrain

Les dispositions suivantes s'appliquent au projet intégré d'habitation *Chalets Martigny* :

1. La superficie requise en espace nature pour l'ensemble du terrain doit être conforme aux dispositions des articles 11.2 et 11.3 du présent règlement.
2. Un espace tampon d'une largeur de 1,5 mètre doit ceinturer le terrain où il n'y a pas d'allée de circulation ou d'allée d'accès. Cet espace tampon doit être aménagé et paysagé.

6.1.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 53-H, PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION, AUBE SUR LE LAC

6.1.13.1 Dispositions générales

Les dispositions de la section 6.1.13 s'appliquent en sus des dispositions applicables au présent règlement. Malgré ce qui précède, dans le cas où les dispositions relatives au projet intégré d'habitation Aube sur le Lac de la présente section sont en conflit avec celles du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

6.1.13.2 Implantation des bâtiments

L'implantation des bâtiments (marges, marges d'isolement, espaces entre les bâtiments, dimensions et orientations des bâtiments) doit être conforme au plan intitulé « projet de lotissement » préparé par Marc Gravel, arpenteur-géomètre, en date du 2 septembre 2014 sous la minute 4400, dossier 14515-1, et placé sous la cote « annexe 3 », et ajouté au présent règlement sous l'annexe 2. Une tolérance de plus ou moins 5 % s'applique à

l'ensemble des implantations prévues au plan.

Ce plan ne limite pas la possibilité de construire, agrandir ou modifier les bâtiments principaux ou accessoires, si ces bâtiments respectent les conditions du présent article et règlement.

Le présent article ne s'applique pas à la Phase I du projet, tel qu'il appert au plan reproduit à l'annexe I du présent règlement.

6.1.13.3 Grandeurs de terrain

Malgré les superficies minimales de terrains prévues à la grille des spécifications et toutes autres dispositions incompatibles de la réglementation d'urbanisme dans la zone 53-H, il est autorisé, dans un projet intégré d'habitation, un maximum de 10 unités de logement à l'hectare.

Dans le cas d'un projet non réalisé sous la forme d'un projet intégré d'habitation, les superficies minimales de terrain prévues à la grille des spécifications s'appliquent.

6.1.13.4 Marges et distances applicables à certains éléments

Les dispositions suivantes s'appliquent au projet intégré d'habitation *Aube sur le Lac* :

1. Un bâtiment unifamilial isolé doit être implanté à plus de 6 mètres d'une ligne de rue, à plus de 1,5 mètre de toute ligne latérale, et à plus de 4,5 mètres des lignes arrière du terrain en copropriété;
2. Un bâtiment unifamilial isolé doit être implanté à une distance de 6 mètres d'une allée de circulation;
3. Un perron, un balcon, une galerie, une marquise, un solarium et une véranda peuvent excéder de 2 mètres les marges ou limites prescrites aux paragraphes 1, 2, et 3 du présent article (voir avec promoteur);
4. Un perron, un balcon, une galerie, une marquise, attachés au bâtiment, couverts ou non, d'une habitation unifamiliale isolée peuvent être à 4 mètres d'un autre bâtiment et jamais à moins de 2 mètres d'un autre perron, balcon, galerie, marquise, solarium ou véranda;
5. Les dispositions applicables aux constructions accessoires du présent règlement s'appliquent en les adaptant, et sont applicables à chaque habitation de l'ensemble du projet intégré d'habitation comme si elles étaient érigées sur un lot distinct.

6.1.13.5 Emprise au sol

Sur l'ensemble du terrain, la somme des superficies de tous les bâtiments principaux doit correspondre à un coefficient d'emprise au sol égal ou inférieur à 20 %.

6.1.13.6 Aménagement du terrain

Les dispositions suivantes s'appliquent au projet intégré d'habitation *Aube sur le Lac* :

1. La superficie requise en espace nature pour l'ensemble du terrain doit être conforme aux dispositions des articles 11.2 et 11.3 du présent règlement;
2. Un espace tampon d'une largeur de 2 mètres doit ceinturer le terrain où il n'y a pas d'allée de circulation ou d'allée d'accès. Cet espace tampon doit être aménagé et paysagé.

6.1.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CHALET DE VILLÉGIATURE

La construction de tout chalet de villégiature doit respecter les normes d'édification et d'implantation suivantes :

1. la construction d'un chalet de villégiature est uniquement autorisée à l'intérieur des zones identifiées aux grilles de spécifications;
2. la superficie minimale du terrain pour la construction d'un chalet de villégiature est de 1 hectare;
3. les toits plats sont prohibés;
4. un chalet de villégiature doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres de toutes les limites du terrain;
5. la superficie au sol maximale pour un chalet de villégiature est de 85 mètres carrés et la hauteur maximale, calculée à la mi-toiture, est de 8 mètres, sans jamais excéder une hauteur totale de 10 mètres;
6. la superficie de plancher minimale pour un chalet de villégiature est de 37 mètres carrés;
7. un chalet de villégiature peut avoir un maximum de deux étages;
8. l'architecture d'un chalet de villégiature doit s'harmoniser, quant à son style, ses matériaux et ses couleurs, au paysage naturel (intégration à la forêt) et seuls les matériaux de revêtement extérieur en bois ou des matériaux similaires sont autorisés;
9. les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature);
10. une seule construction complémentaire à un chalet de villégiature est autorisée, à condition que la superficie de plancher maximale n'excède pas 75 % de la superficie de plancher du chalet de villégiature et que la hauteur maximale, calculée au pignon, n'excède pas 5 mètres;

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 IMPLANTATION ENTRE 2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir le croquis) sauf dans le cas où le relief du terrain et/ou l'optimisation des vues imposent une implantation différente et qu'une autorisation est donnée à cet effet par le conseil municipal dans le cadre du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Croquis 6.2.1



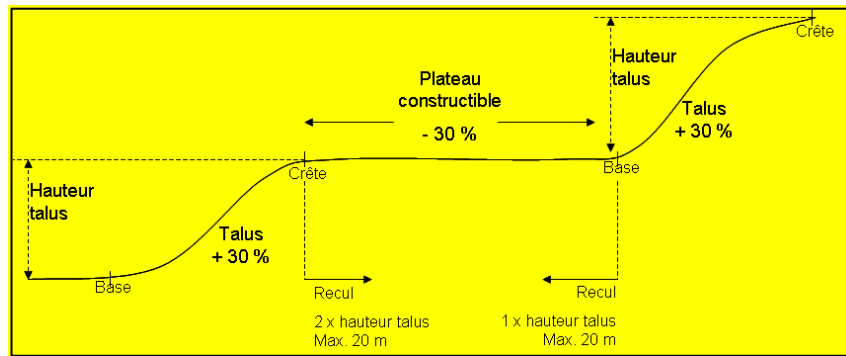
6.2.2 SECTEUR À FORTE PENTE

6.2.2.1 Implantation sur un terrain à forte pente

Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants des prises d'eau potable en surface municipales prescrites au chapitre XV du présent règlement, ces dernières prévalent.

Dans un secteur de forte pente, aucune construction n'est autorisée. Une construction est autorisée sur un terrain où se trouve un secteur à pente forte, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. l'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique doit être réalisée entièrement à l'extérieur du secteur à forte pente;
2. l'implantation du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) recul minimal de deux fois la hauteur du talus par rapport à la ligne de crête du talus;
 - b) recul minimal d'une fois la hauteur du talus par rapport à la base du talus;
 - c) le recul visé en a) et en b) se mesure jusqu'à concurrence de 20 mètres;
3. Les bâtiments secondaires doivent être situés à au moins 5 mètres de la ligne de crête ou de la base du talus ;



4. dans le secteur à forte pente, le drainage naturel du terrain doit être maintenu. À cet effet, les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion;
5. les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature).

6.2.2.2 Construction dans un secteur à forte pente

Malgré l'article 6.2.2.1, les travaux suivants sont autorisés dans un secteur de forte pente :

1. les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
2. l'étalage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place. Si la largeur du terrain, calculée d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres;
3. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
4. la démolition des constructions et des ouvrages existants. La démolition d'un mur de soutènement est autorisée uniquement à des fins de remplacement par un mur au moins équivalent;
5. les travaux autorisés par le conseil municipal conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

6.2.3 LOT ENCLAVÉ

Dans le cas d'un lot enclavé, il n'y a pas de ligne avant, latérales et arrière, ni de marge de recul avant, latérales et arrière, ni de cour avant, latérales et arrière. Cependant, un bâtiment principal doit être distant de 2 mètres de toute ligne de terrain. Toute autre construction à l'exclusion d'une clôture ou d'un muret doit être distante de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent se situer sur le même terrain que l'usage principal.

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'USAGE HABITATION

7.2.1 GÉNÉRALITÉS

Les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

1. une remise;
2. un garage privé et un abri d'auto;
3. une piscine;
4. une serre privée;
5. une antenne parabolique;
6. un foyer extérieur ou barbecue;
7. une pergola ou un gazébo;
8. un équipement de jeux non-commercial;
9. une antenne de télévision;
10. un abri pour le bois;
11. un spa;
12. un poulailler et son parquet.

7.2.2 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ EST UNE REMISE

L'implantation de toute remise est régie par les normes suivantes:

1. une remise ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
2. une seule remise peut être érigée sur un terrain;
3. la hauteur maximale d'une remise est fixée à 3,5 mètres. Par contre, lorsque le bâtiment principal auquel est associée la remise possède un toit de pente 12/12 ou supérieur et que, pour des raisons d'harmonisation des pentes de toit, la pente de la remise est supérieure à 12/12, la hauteur maximale de ladite remise est de 3,85 m;
4. un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre la remise et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée. Cette distance se mesure à partir de la surface externe du revêtement de la remise. Dans la zone 07-H, aucun espace minimal n'est exigé avec les lignes latérales.

5. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre la remise et le bâtiment principal; dans la zone 66-H, un espace minimal d'un mètre est exigé. Nonobstant ce qui précède, la remise peut être attenante au bâtiment principal, pourvu qu'elle soit intégrée architecturalement et structurellement à ce dernier;
6. la superficie maximale au sol de la remise ne doit pas excéder 25 % de celle du bâtiment principal, sans toutefois excéder 21 mètres carrés;
7. en cour avant secondaire, les remises sont autorisées, à condition :
 - a) qu'elles respectent une distance minimale de 2 mètres par rapport à la ligne de rue, et une distance minimale de 1 mètre par rapport aux lignes latérales;
 - b) qu'une haie opaque à 80 %, et d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, soit implantée entre la remise et les lignes avant et latérales.

7.2.3 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE EST UN GARAGE PRIVÉ

Tout garage privé ou abri d'auto est régi par les normes suivantes :

1. le garage privé ne peut être utilisé à des fins d'habitation;
2. un seul garage privé et un seul abri d'auto attendant, annexé ou isolé, peuvent être érigés sur un terrain;
3. nonobstant le paragraphe 2, seuls les terrains d'une superficie de plus de 2 000 mètres carrés peuvent avoir un garage attendant ou annexé et un garage isolé;
4. lorsqu'une distance minimale est exigée entre le bâtiment principal et le garage privé ou l'abri d'auto, cette distance se mesure à partir de la surface externe des façades des deux bâtiments. Toutefois, si le débord de toit de l'un et/ou de l'autre du bâtiment fait plus 0,5 mètre, la distance se calcule à la limite externe du ou des débords de toit faisant plus de 0,5 mètre.

7.2.3.1 Hauteur maximale autorisée

La hauteur d'un garage privé, ou abri d'auto, attendant ou annexé au bâtiment principal, ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur d'un garage privé, ou abri d'auto, isolé qui est complémentaire à un bâtiment principal de type plein pied ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Dans le cas d'un garage isolé ou abri d'auto isolé complémentaire à un bâtiment principal à étages, la hauteur maximale est fixée à 80 % de la hauteur du bâtiment principal;

7.2.3.2 Implantation

Un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre un garage isolé ou un abri d'auto isolé et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel il est implanté. Cette distance se mesure à partir de la surface externe du revêtement du garage isolé ou de l'abri d'auto.

En cour avant secondaire, les garages et abris d'auto isolés sont autorisés, à condition qu'ils respectent les conditions suivantes :

1. une distance minimale de 4 mètres par rapport à la ligne de rue et une distance minimale de 2 mètres par rapport aux lignes latérales;
2. pour un garage étant entièrement situé en cour avant secondaire, ou pour la section du garage étant située en cour avant secondaire, la largeur de la façade donnant sur la rue ne doit pas dépasser 3,65 mètres (12 pieds);
3. pour un garage étant entièrement situé en cour avant secondaire, ou pour la section du garage étant située en cour avant secondaire, la hauteur du garage ne peut dépasser 3,5 m;
4. une haie opaque à 80 %, et d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, doit être implantée entre le garage ou l'abri d'auto et les lignes avant et latérales;
5. dans le cas où l'accès au garage ou l'abri d'auto se fait via la cour avant secondaire, une ouverture permettant le passage d'un véhicule est autorisée dans la clôture ou la haie.

Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le garage privé isolé et le bâtiment principal.

Un garage ou un abri d'auto annexé ou adossé à un bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal, et la façade du garage ou de l'abri d'auto ne peut devancer la façade du bâtiment principal sur plus de 50 % de la profondeur du garage ou de l'abri d'auto.

Nonobstant le dernier paragraphe, un garage ou un abri d'auto annexé ou adossé à un bâtiment principal peut être à 1 mètre d'une ligne latérale, si la largeur du terrain à la rue est inférieure à 20 mètres. Tout projet se prévalant de cette disposition au présent règlement doit respecter les articles 993 à 996 du Code civil du Québec, sous réserve d'une renonciation par le propriétaire voisin.

Dans la zone 07-H, aucun espace minimal n'est exigé avec les lignes latérales.

7.2.3.3 Superficie maximale autorisée

La superficie maximale au sol de l'abri d'auto ne peut excéder 50 % de celle du bâtiment principal sans toutefois excéder 60 mètres carrés (m²).

La superficie maximale d'un garage adossé ou annexé au bâtiment principal ne peut excéder 70 % du bâtiment principal.

La superficie maximale d'un garage isolé ne peut excéder le plus grand de l'un ou l'autre des nombres suivants : soit 50 % de la superficie du bâtiment principal, soit 5 % de la superficie du terrain sans toutefois excéder la superficie du bâtiment principal. De plus, dans ce dernier cas, la distance minimale entre le garage et le bâtiment principal doit être de 5 mètres et les marges latérales et arrière doivent être de 3 mètres.

7.2.4 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE

Un espace minimal de 1,5 mètre, doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation. L'implantation d'une piscine doit être effectuée en respectant les normes de sécurité prescrites par le règlement de construction en vigueur.

En cour avant secondaire, les piscines sont autorisées, à condition qu'elles respectent les conditions suivantes :

1. une distance minimale de 4 mètres par rapport à la ligne de rue et une distance minimale de 2 mètres par rapport aux lignes latérales;
2. une haie opaque à 80 %, et d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, doit être implantée entre la piscine et les lignes avant et latérales.

7.2.5 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE SERRE PRIVÉE

7.2.5.1 Nombre

Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain.

7.2.5.2 Normes d'implantation

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes :

1. la superficie au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
2. la hauteur maximale autorisée est de 5 mètres;
3. une distance minimale de 2 mètres doit être conservée entre la serre et le bâtiment principal;
4. la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme remise aux fins d'y entreposer des objets;

5. En cour avant secondaire, les serres sont autorisées, à condition qu'elles respectent les conditions suivantes :
 - a) une distance minimale de 2 mètres par rapport à la ligne de rue et une distance minimale de 1 mètre par rapport aux lignes latérales;
 - b) une haie opaque à 80 %, et d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, doit être implantée entre la serre et les lignes avant et latérales.

7.2.6 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE ANTENNE

L'implantation de toute antenne est régie par les normes suivantes :

1. une seule antenne est autorisée par terrain;
2. les antennes avec une soucoupe d'un diamètre supérieur à 75 cm sont interdites; seules les antennes numériques de type « coupole » sont autorisées;
3. les antennes numériques doivent être installées sur les façades latérales ou arrière du bâtiment principal ou, s'il est impossible de les fixer à ces endroits pour des motifs de qualité de réception, sur la pente arrière du toit, en autant qu'elles soient implantées dans la partie inférieure de ladite pente (en bas de la mi-pente). Si elles sont fixées sur une façade latérale, elles doivent l'être à un minimum de 3 mètres du coin de mur formé par l'angle de la façade avant et de la façade latérale concernée. Il est prohibé de les fixer sur la façade avant;
4. lorsque l'antenne est une tour de communication, l'antenne incluant la tour ou toute structure s'y rapportant ne doivent pas excéder une hauteur de 15 mètres hors tout, calculé à partir du niveau naturel du sol; aucune partie de l'antenne et de sa structure ne peut être située à plus de 2 mètres du bâtiment principal; l'antenne et sa structure doivent être situées dans la cour arrière et ne peuvent être installées qu'à l'intérieur des prolongements des murs latéraux du bâtiment principal et, dans le cas d'un lot situé en bordure du lac Saint-Joseph, l'antenne doit être située dans la cour avant dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal.

7.2.7 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN FOYER EXTÉRIEUR OU UN BARBECUE

L'implantation de tout foyer extérieur ou barbecue non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

1. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
2. un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment;
3. un périmètre de protection de 3 mètres est exigé entre la base du foyer et la projection verticale des branches des arbres avoisinants;

4. en cour avant secondaire, les foyers extérieurs ou barbecues sont autorisés, à condition qu'ils respectent une distance minimale de 4 mètres par rapport à la ligne de rue et une distance minimale de 3 mètres par rapport aux lignes latérales.

7.2.8 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN ABRI POUR LE BOIS

Un seul abri pour le bois est autorisé par terrain. Les normes applicables aux remises, soit les normes de l'article 7.2.2, s'appliquent à un abri pour le bois.

7.2.9 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN SPA

L'implantation d'un spa est régie par les normes suivantes:

1. un seul spa est autorisé par terrain;
2. un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre le spa et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
3. nonobstant l'article 9.1, dans les zones 13-H et 14-H, le spa est autorisé en cour avant, à la condition d'être localisé à au moins 3 mètres de la ligne avant du terrain;
4. en cour avant secondaire, les spas sont autorisés, à condition qu'ils respectent les conditions suivantes :
 - a) une distance minimale de 4 mètres par rapport à la ligne de rue, et une distance minimale de 2 mètres par rapport aux lignes latérales;
 - b) une haie opaque à 80 %, et d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, doit être implantée entre la piscine et les lignes avant et latérales.

7.2.10 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE

Un réservoir de combustible peut être installé sur un terrain et ce, dans la cour avant secondaire, la cour latérale ou la cour arrière. Une telle construction complémentaire doit être installée à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de lot. Dans les zones 07-H, 66-H et 67-P, cette distance est réduite à 1 mètre. Un seul réservoir d'une capacité maximale de 420 livres est autorisé par terrain.

Le réservoir doit être entouré par un écran opaque composé d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 1,80 mètres. L'écran doit faire en sorte que le réservoir ne soit pas visible du public.

Ces normes ne dégagent en rien le propriétaire d'une installation de combustible de son devoir de respecter toute norme édictée par une autre autorité compétente.

7.2.11 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE GÉNÉRATRICE D'APPOINT

Une seule génératrice d'appoint peut être installée sur un terrain qui est l'assiette d'un bâtiment principal branché sur le réseau électrique. L'implantation doit être effectuée en cour latérale ou arrière seulement à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de lot. La génératrice doit être recouverte d'une boîte métallique isolante spécialement conçue pour diminuer les émissions sonores de l'appareil. Les génératrices munies de moteurs de type 2-temps sont interdites.

L'appareil doit être entouré par un écran opaque composé d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètres et maximale de 1,80 mètre. L'écran doit faire en sorte que le réservoir ne soit pas visible du public.

7.2.12 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE ÉCURIE

La construction d'une écurie est autorisée en tant qu'usage complémentaire dans les zones RF identifiées à cette fin à la grille des spécifications et ce, aux conditions suivantes :

1. le terrain sur lequel est implantée une écurie doit présenter une superficie minimale de 10 000 m²;
2. Une écurie peut contenir uniquement 4 chevaux;
3. la superficie au sol du bâtiment d'écurie incluant tout appentis ne doit pas excéder 80 mètres carrés;
4. la hauteur de l'écurie incluant tout appentis ne doit pas excéder 8 mètres mesurée du sol nivelé adjacent jusqu'à la mi-toit;
5. le bâtiment d'écurie et l'enclos ne peuvent être implantés qu'en cour arrière seulement;
6. un espace minimal de 10 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment d'écurie et toute ligne de terrain tandis qu'une marge de recul de 2 mètres doit être conservée entre son enclos et toute ligne de terrain;
7. l'implantation du bâtiment d'écurie et de l'enclos d'exercice doit être effectuée en respectant une marge de recul minimale de 42 mètres du périmètre urbain, de 28 mètres d'un immeuble protégé et de 14 mètres d'une habitation;
8. le bâtiment d'écurie et son enclos ne peuvent être implantés à moins de 15 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
9. la gestion des déjections devra se faire sur fumier solide seulement;

10. le fumier doit être placé dans un abri composé d'un minimum de trois murs en plus d'un toit. L'abri doit avoir un plancher imperméable et être aménagé uniquement en cour arrière à une distance minimale de 30 mètres de tout puit d'alimentation en eau potable, de tout cours d'eau et de toute résidence autre que celle à laquelle le présent usage complémentaire d'écurie est associé;
11. l'amas de fumier ne peut, en aucun cas, présenter un volume de plus de 50 mètres cubes.

7.2.13 ENCLOS POUR CHIENS

Les enclos pour chien sont assujettis aux conditions suivantes :

1. un seul enclos est autorisé par terrain
2. l'enclos est autorisé en cour latérale et arrière seulement;
3. l'enclos ne peut être implanté à moins de 2 mètres des lignes du terrain;
4. l'enclos doit être situé à au moins 30 mètres d'un puits, d'une source d'approvisionnement en eau, d'un cours d'eau ou d'un lac.

7.2.14 UNE FERME D'AGRÈMENT EST AUTORISÉE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

Une ferme d'agrément est autorisée en tant qu'usage complémentaire dans les zones RF identifiées à cette fin à la grille des spécifications. Les chenils sont considérés comme des fermes d'agrément. Une ferme d'agrément est autorisée aux conditions suivantes :

1. La ferme d'agrément doit être complémentaire à un usage résidentiel unifamilial isolé;
2. les animaux autorisés sont énumérés au tableau ci-dessous;
3. le nombre maximal d'animaux est déterminé en fonction d'une superficie minimale de terrain établie au tableau ci-dessous :

Animaux autorisés par catégorie	Nombre maximal d'animaux autorisés par catégorie	Superficie minimale de terrain
Moutons, brebis, agneaux	2	7 000 m ²
Porcelets	2	7 000 m ²
Chèvres, boucs, chevreaux	2	7 000 m ²
Lapins, dindes, canards, poules faisans et cailles	15	4 000 m ²

4. la superficie au sol du bâtiment servant à l'usage « ferme d'agrément », incluant tout appentis, ne doit pas excéder 80 mètres carrés;
5. la hauteur du bâtiment servant à l'usage « ferme d'agrément », incluant tout appentis, ne doit pas excéder 8 mètres;
6. le bâtiment servant à l'usage « ferme d'agrément » et l'enclos doivent être situés à plus de 3 mètres de toute ligne de terrain;
7. l'implantation du bâtiment servant à l'usage « ferme d'agrément » doit être à 14 mètres d'un bâtiment principal;
8. le bâtiment servant à l'usage « ferme d'agrément » et l'enclos doivent être situés à plus de 20 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang ou d'un ruisseau;
9. la gestion des déchets devra se faire sur fumier solide seulement;
10. le fumier doit être placé dans un abri étanche composé d'un minimum de trois murs, en plus d'un toit. L'abri doit avoir un plancher imperméable et être aménagé à une distance minimale de 30 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable, de tout cours d'eau, et de toute résidence autre que celle à laquelle le présent usage complémentaire de « ferme d'agrément » est associé;
11. le fumier doit être disposé au minimum deux fois par année dans un site autorisé à cette fin et dans aucun cas, l'épandage ne sera autorisé sur le terrain, conformément aux dispositions du Règlement numéro 2007-04-9375 assurant le contrôle de l'utilisation des fertilisants sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

7.2.15 UN POULAILLER ET SON PARQUET

1. Un poulailler et son parquet doivent être complémentaires à un usage d'habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée. En aucun cas un poulailler et son parquet ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la garde des poules.
2. le terrain accueillant le poulailler et son parquet doit avoir une superficie minimale de 600 mètres carrés.
3. un seul poulailler et son parquet sont autorisés par terrain et ne peuvent contenir que 3 poules;
4. La superficie maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à :
 - a) 5 mètres carrés;
 - b) 2 mètres carrés lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise;
5. la hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres;
6. un poulailler est autorisé en cour arrière uniquement;

7. tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et de 30 mètres d'un prélèvement d'eau de catégorie 3 et de 300 mètres d'un prélèvement de catégories 1 et 2, tels que définis au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
8. dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment;
9. un poulailler peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal, lorsque bien ventilée et éclairée, à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière;
10. si le poulailler est utilisé à l'année, celui-ci doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée;
11. toute activité commerciale relative à la garde de poules pondeuses est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre :
 - oeufs;
 - viandes;
 - fumier;
 - poules;
 - poussins;
 - autres substances provenant des poules.

7.3 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À DES FONCTIONS AUTRES QUE L'HABITATION

7.3.1 GÉNÉRALITÉS

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des fonctions autres que l'habitation :

1. un presbytère par rapport à une église;
2. un bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
3. un équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
4. un équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement appartenant à la classe (Cd);
5. un bâtiment de service relié à une antenne ou tour de radio ou télévision;
6. un bâtiment relié à un usage commercial, tel un entrepôt.

CHAPITRE VIII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires; ils doivent cesser et être enlevés.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont temporaires au sens du présent règlement :

1. les abris d'hiver;
2. les clôtures à neige;
3. les bâtiments et roulottes temporaires tels les bâtiments et roulottes de chantier;
4. les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
5. les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
6. la vente de biens d'utilité domestique;
7. les spectacles communautaires et culturels;
8. les véhicules de loisir.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante. De plus, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté. Ce paragraphe ne s'applique pas à la zone 66 H;
2. les abris d'hiver peuvent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire ou sur l'allée d'accès au bâtiment principal;
3. les abris d'hiver ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue, à l'exception de l'abri piétonnier donnant accès au bâtiment principal. Les abris d'hiver pour auto peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto. Ce paragraphe ne s'applique pas à la zone 66-H;

4. une distance minimale de 1,50 mètres doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée. Dans la zone 66-H, cette distance est réduite à 1,0 mètre;
5. les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile de coton, de polyéthylène armée et translucide, ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et/ou transparente ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
6. les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

8.2.1.2 Bâtiment et roulotte d'utilité et de chantier desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes d'utilité et de chantier desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

1. ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
2. ils doivent être peints ou teints;
3. ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
4. un (1) seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction;
5. ils doivent être enlevés dans les 10 jours de la fin des travaux.

8.2.1.3 Carnavals, festivals, spectacles communautaires et culturels, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, festivals, spectacles communautaires et culturels, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale Cb, récréative ainsi que publique et institutionnelle pour une seule période par année n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

1. des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
2. ils peuvent être localisés dans la cour avant, à condition de respecter la marge minimale avant imposée pour le bâtiment principal;

3. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

8.2.1.4 Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants

Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants peuvent être implantées dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cb et Cd, à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal;
2. elles peuvent être localisées dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 10,0 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
3. elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices;
4. l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plateforme des terrasses et de leurs allées d'accès;
5. leur superficie ne doit pas dépasser 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

8.2.1.5 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée pour une seule période n'excédant pas trois jours entre les 15 mai et 15 octobre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

1. se situer sur le même terrain que l'usage principal;
2. le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire;
3. les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter dans les marges minimales imposées pour le bâtiment principal;
4. seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.6 Véhicule de loisirs

Nonobstant l'article 17.1.2, les véhicules de loisirs, soit les roulettes de voyage peuvent être utilisées à des fins d'habitation aux conditions suivantes :

1. le véhicule de loisirs doit être installé sur un terrain d'une superficie minimale de 700 mètres carrés déjà occupé par un usage principal;
2. le véhicule de loisirs doit être installé dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain;
3. un seul véhicule de loisirs est autorisé par terrain;
4. le véhicule de loisirs peut être installé pour une période maximale de 15 jours, non renouvelable, par année.

8.2.1.7 Abris temporaires de jardin faits en toile et abris moustiquaires

Les abris temporaires de jardin faits en toile et abris moustiquaires sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} avril au 15 novembre de la même année. Entre le 15 novembre et le 1^{er} avril de l'année suivante, seule la structure (charpente) peut être conservée en place. De plus, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
2. ils doivent être localisés en cour latérales ou arrière et aux endroits mentionnés à l'article 9.2 du présent règlement;
3. ils doivent être composés d'une structure facilement démontable, non permanente;
4. ils doivent être revêtus de façon uniforme; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
5. ils ne doivent pas excéder une hauteur de 4 mètres;
6. le nombre d'abris temporaires de jardin faits en toile et d'abris moustiquaires est limité à deux et la somme de la superficie de ceux-ci, incluant les terrasses, les pergolas et les gazébos permanents, ne peut excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

CHAPITRE IX: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

9.1 COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. les allées piétonnières, les luminaires, les clôtures, les murets et autres aménagements paysagers;
2. les murs de soutènement et les talus;
3. les galeries obligatoirement munies d'un garde-corps, les galeries non couvertes d'un toit d'une profondeur maximale de 2,50 mètres obligatoirement munies d'un garde-corps, les perrons dont la largeur n'excède pas 2,50 mètres et dont la profondeur n'excède pas 1,5 mètre, les balcons, les porches, les avant-toits, les vérandas et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, à condition qu'ils respectent un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge avant prescrite pour le bâtiment principal; la superficie totale de ces constructions localisées dans les cours avant, latérales et arrière ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
4. les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite. Celles-ci peuvent empiéter de 2 mètres dans la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal;
5. les pergolas, à condition qu'elles respectent une distance minimale de 4 mètres par rapport à la ligne de rue et une distance minimale de 1 mètre par rapport aux lignes latérales;
6. une seule terrasse dont la surface n'excède pas 25 % de la superficie au sol du bâtiment principal, à condition qu'elles respectent une distance minimale de 4 mètres par rapport à la ligne de rue et une distance minimale de 1 mètre par rapport aux lignes latérales;
7. les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu que leur empiètement dans la marge prescrite pour le bâtiment principal n'excède pas 0,75 mètre;
8. les enseignes;
9. les boîtes aux lettres ou à journaux;
10. abrogé;
11. les constructions et usages temporaires;
12. les allées d'accès et le stationnement de véhicules à moteur autres qu'une auto-caravane (motorisé) de plus de 6 mètres;

13. les constructions souterraines telles les installations sanitaires, les puits et les réseaux d'aqueduc ou d'égout.

9.1.1 COUR AVANT SECONDAIRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant secondaire, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

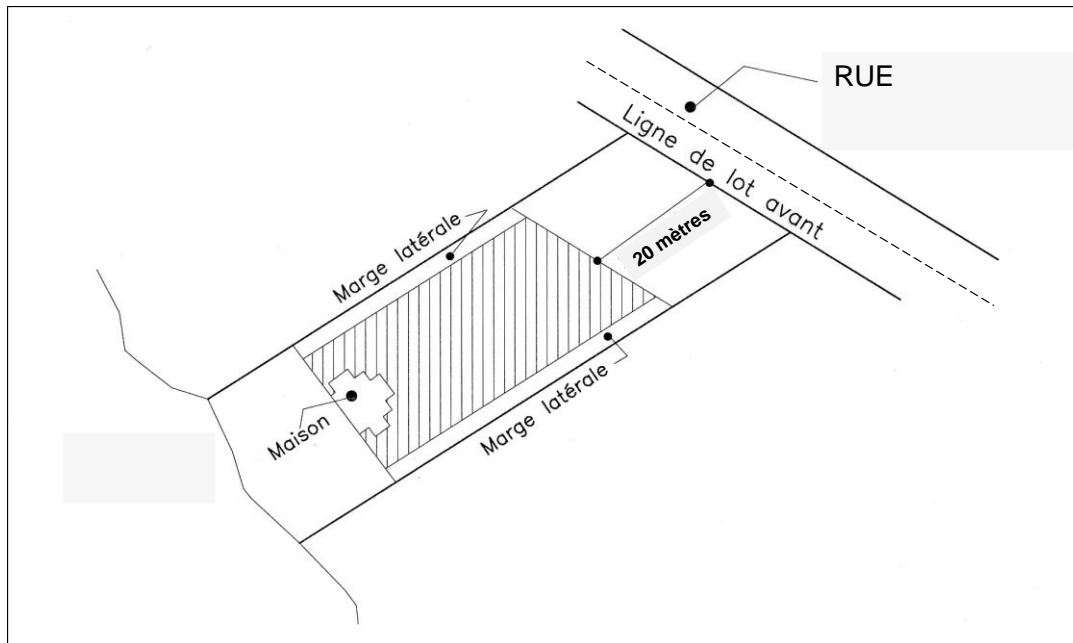
1. les allées piétonnières, les luminaires, les clôtures, les murets et autres aménagements paysagers;
2. les murs de soutènement et les talus;
3. les galeries complètement couvertes d'un toit et obligatoirement munies d'un garde-corps, les galeries non couvertes d'un toit d'une profondeur maximale de 2,50 mètres obligatoirement munies d'un garde-corps, les perrons dont la largeur n'excède pas 2,50 mètres et dont la profondeur n'excède pas 1,5 mètre, les balcons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, à condition qu'ils respectent un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge avant prescrite pour le bâtiment principal; la superficie totale de ces constructions localisées dans les cours avant, latérales et arrière ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
4. les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite. Celles-ci peuvent empiéter de 2 mètres dans la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal;
5. les pergolas et les gazébos, à condition qu'elles respectent une distance minimale de 2 mètres par rapport à la ligne de rue et une distance minimale de 1 mètre par rapport aux lignes latérales;
6. une seule terrasse dont la surface n'excède pas 25 % de la superficie au sol du bâtiment principal, à condition qu'elles respectent une distance minimale de 2 mètres par rapport à la ligne de rue et une distance minimale de 1 mètre par rapport aux lignes latérales;
7. les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu que leur empiètement dans la marge prescrite pour le bâtiment principal n'excède pas 0,75 mètre.
8. les enseignes;
9. les boîtes aux lettres ou à journaux;
10. abrogé;
11. Les constructions et usages temporaires;
12. Les allées d'accès et le stationnement de véhicules à moteur autres qu'une auto-caravane (motorisé) de plus de 6 mètres;

13. Les constructions souterraines telles les installations sanitaires, les puits et les réseaux d'aqueduc ou d'égout;
14. Une corde à linge;
15. les escaliers de secours, à condition qu'ils respectent une distance minimale de 4 mètres par rapport à la ligne de rue, et une distance minimale de 1 mètre par rapport aux lignes latérales;
16. les jardins potagers, à condition qu'ils respectent une distance minimale de 3 mètres par rapport à la ligne de rue, et une distance minimale de 2 mètres par rapport aux lignes latérales;
17. Les compteurs d'électricité;
18. les remises et abris pour le bois;
Voir les dispositions du chapitre 7.2.2
19. les piscines;
Voir les dispositions du chapitre 7.2.4
20. les garages;
Voir les dispositions du chapitre 7.2.3
21. les abris d'auto;
Voir les dispositions du chapitre 7.2.3
22. les serres;
Voir les dispositions du chapitre 7.2.5
23. les équipements de jeux, à condition qu'ils respectent une distance minimale de 2 mètres par rapport à la ligne de rue, et une distance minimale de 1 mètre par rapport aux lignes latérales;
24. les foyers extérieurs ou barbecues;
Voir les dispositions du chapitre 7.2.7;
25. les thermopompes et appareils d'air conditionné, pourvu qu'ils soient localisés à plus de trois (3) mètres des lignes du terrain. Dans les zones 66-H et 67-P, aucune marge de recul n'est prescrite pour l'implantation d'une thermopompe ou d'un appareil d'air conditionné;
26. un réservoir de combustible, pourvu qu'il soit conforme aux dispositions de l'article 7.2.10;
27. les spas;
Voir les dispositions de l'article 7.2.9.

9.2 COURS LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et dans la portion de cour avant rainurée au croquis 9.2, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

Croquis 9.2



1. les allées piétonnières, les luminaires, les clôtures, les murets et autres aménagements paysagers;
2. les pergolas et les gazebos d'une hauteur maximale de 4 mètres, à condition qu'ils soient situés à un minimum de 2 mètres du bâtiment principal et de 1 mètre des lignes de terrain;
3. les terrasses, à condition qu'elles soient situées à un minimum de 1 mètre des lignes de terrain;
la superficie totale de ces constructions localisées dans les cours latérales et arrière ne peut excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
4. les murs de soutènement et les talus;
5. les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
6. les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
7. les galeries, les patios, les perrons, les balcons, les porches, les auvents, les avant-toits, les vérandas, les verrières, les escaliers extérieurs et les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite, à condition qu'ils respectent les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal;

La superficie totale de ces constructions localisées dans les cours avant, latérales et arrière ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal;

8. les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu que leur empiètement dans la marge prescrite pour le bâtiment principal n'excède pas 0,75 mètre;
9. une corde à linge;
10. les escaliers de secours;
11. les jardins potagers;
12. les compteurs d'électricité;
13. les remises et abris pour le bois;
14. les piscines;
15. les garages;
16. les abris d'auto;
17. les serres;
18. les constructions souterraines telles les installations sanitaires, les puits et les réseaux d'aqueduc ou d'égout;
19. les équipements de jeux;
20. les foyers extérieurs ou barbecue;
21. les thermopompes et appareils d'air climatisé, pourvu qu'ils soient localisés à plus de trois (3) mètres des lignes du terrain. Dans les zones 66-H et 67-P, aucune marge de recul n'est prescrite pour l'implantation d'une thermopompe ou d'un appareil d'air climatisé;
22. les spas;
23. un réservoir de combustible, pourvu qu'il soit conforme aux dispositions de l'article 7.2.10.

9.3 COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1 à 23 de l'article précédent, à l'exception du paragraphe 7;
2. les galeries, les patios, les perrons, les balcons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs, à condition qu'ils respectent un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge arrière prescrite pour le bâtiment principal; la superficie totale de ces constructions localisées dans les cours avant, latérales et arrière ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
3. les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite. Celles-ci peuvent empiéter dans les marges de recul, pourvu qu'une marge minimale de 2 mètres soit conservée;
4. les antennes numériques;
5. toute autre construction et usage complémentaire;
6. les tours de communication et toute autre structure de même type associée à un usage résidentiel, à l'exception des éoliennes;
7. un poulailler et son parquet;
8. les vérandas, les verrières, à condition qu'elles respectent la marge arrière prescrite pour le bâtiment principal.

CHAPITRE X: NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.2 PRÉSERVATION DU RELIEF

Aucun élément caractéristique du relief tels que collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la ville.

Si une opération de remblayage est nécessaire, il est strictement interdit d'utiliser des matières autres que naturelles telles que des déchets, des détritiques, des rebuts ou débris de construction pour effectuer le remblayage.

De plus, lorsque des arbres sont présents sur la portion de terrain devant être remblayée ou déblayée, il est obligatoire de prendre les mesures nécessaires à leur conservation (clôture installée au pourtour de la projection verticale des cimes, réseau d'aération autour des arbres et autres mesures).

10.1.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être engazonnée ou remise à l'état naturel.

10.1.4 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 20 mois, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction.

10.2 HAIE, CLÔTURE ET MUR

10.2.1 NORMES D'IMPLANTATION

10.2.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur ou haie doit être implanté à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

10.2.1.2 Hauteur maximale des clôtures et murs

La hauteur maximale des clôtures et murs est fixée comme suit :

1. dans la cour avant : 1,25 mètre;
2. dans les cours latérales et arrière : 2 mètres;
3. dans la cour avant secondaire : 2 mètres, à la condition de prévoir la plantation d'une haie devenant opaque entre la clôture et la ligne de rue.

10.2.1.3 Hauteur maximale des haies

Dans la bande riveraine de 10 mètres du lac Saint-Joseph, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2 mètres.

10.2.2 MATÉRIAUX INTERDITS

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée fabriquée pour des fins agricoles et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans les zones à caractère public et institutionnel (P) et récréatif (REC) pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu de la grille de spécifications.

10.2.3 INSTALLATION ET ENTRETIEN

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures ou murs doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal, à l'exception des clôtures rustiques faites de perches de cèdres, doivent être peintes ou teintes. Les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.2.4 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, la hauteur maximale autorisée est de 1 mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente; tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est d'un mètre;
2. la base de tout mur de soutènement et de tout ouvrage doit être implantée complètement à l'intérieur du lot de la propriété concernée. Elle doit être localisée à une distance supérieure ou égale à un mètre de ou des ligne(s) avant du terrain, et à deux mètres d'une borne-fontaine, le

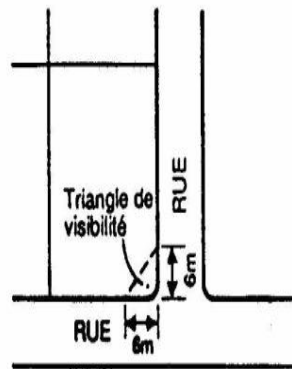
cas échéant;

3. tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 70 degrés en tout point;
4. dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 45 degrés pour les talus couverts de végétation et inférieur ou égal à 70 degrés dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus ne doit pas excéder 3 mètres;
tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de deux (2) mètres;
5. les talus de moins de 45° devront être ensemencés et plantés de végétation naturelle comportant des arbres, arbustes et herbacées;
6. tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs ayant une superficie apparente maximale de 0,2 mètres carrés, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant;
7. tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;
8. lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 mètres. Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

10.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les 2 lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis).

Croquis 10.3



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AU COUVERT BOISÉ ET À LA COUPE D'ARBRES

L'application des normes du présent chapitre ne soustrait pas du respect des dispositions réglementaires applicables dont celles du chapitre XV.

11.1 CONSERVATION DES ARBRES ET DU COUVERT BOISÉ

Dans toutes les zones, sauf dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres de 10 cm ou plus de diamètre (DHP) doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation et est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. l'arbre doit être mort ou est dépérissant (arbre dont la cime est morte ou dans un état susceptible de causer sa mort);
2. l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou menaçant pour la propriété publique ou privée;
3. l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. l'arbre doit être infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres voisins;
5. l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructure ou d'utilité publique;
6. l'arbre doit être nécessairement abattu pour pouvoir réaliser un projet de construction/d'aménagement autorisé par la Ville, et il n'existe pas de solution alternative à l'abattage.

Ne sont pas considérés comme des motifs d'abattage les désagréments normaux liés à la présence d'arbre, tels la chute de feuilles, de ramilles, de branches ou de fruits, la présence de racines et l'ombrage.

Il doit rester, après l'abattage d'un arbre, sur un terrain déjà construit, au moins un arbre pour chaque tranche de 60 mètres carrés dans chacune des cours. A défaut de ne pas respecter la norme, un arbre dont le tronc a un minimum de 5 cm de diamètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, doit être replanté pour chaque arbre abattu et ce, au plus tard un an après l'émission du permis d'abattage d'arbres. Tout arbre abattu selon les conditions numéros 1. à 4. du présent article et se situant dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac doit être remplacé par le même nombre d'arbre(s) qui ont été abattu(s), et ce, dans la bande de protection riveraine.

Dans le cas d'une coupe artisanale (terre à bois), le prélèvement autorisé ne peut dépasser un (1) arbre de plus de 10 cm sain par 10 000 mètres carrés (1 hectare) de propriété, annuellement. Le bois empilé en cordes doit être situé à au moins 15 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée et à 1,5 mètre de la ligne de lot.

L'abattage d'arbres dans le cadre d'une exploitation forestière doit respecter les dispositions prévues à cette fin au présent règlement.

11.2 ABATTAGE D'ARBRES SUR UN TERRAIN BOISÉ DANS LE CAS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN CONSTRUIT

L'abattage d'arbres sur un terrain n'est autorisé qu'après l'émission du permis de construction ou certificat d'autorisation et aux conditions suivantes :

1. l'abattage des arbres doit se faire uniquement pour les espaces nécessaires à la construction tels que l'allée d'accès, l'aire d'agrément, le stationnement, le champ d'épuration, la fosse septique et les bâtiments avec un dégagement de 4,5 mètres maximum autour du bâtiment principal, du garage et de l'abri d'auto;
2. Les arbres et la végétation qui existent sur le terrain avant la construction doivent être conservés et maintenus à l'état naturel sur une superficie continue et minimale (excepté pour les zones 66-H et 67-P), et déterminée comme suit :
 - a) à l'égard d'un lot d'une superficie de 300 m² à 400 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 75 mètres carrés;
 - b) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 400 m² à 500 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 100 mètres carrés;
 - c) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 500 m² à 600 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 125 mètres carrés;
 - d) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 600 m² à 700 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 150 mètres carrés;
 - e) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 700 m² à 800 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 200 mètres carrés;
 - f) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 800 m² à 900 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 250 mètres carrés;
 - g) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 900 m² à 1 000 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 350 mètres carrés;
 - h) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 1 000 m² à 1 100 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 450 mètres carrés;
 - i) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 1 100 m² à 1 200 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel est de 550 mètres carrés;
 - j) à l'égard d'un lot d'une superficie de plus 1 200 m², la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel équivaut à 45 % de la superficie du lot;
 - k) dans les zones 49-RF et 79-VE, la superficie continue et minimale du terrain à maintenir à l'état naturel équivaut à 80 % de la superficie du lot;

3. nonobstant l'article 11.1, il est prohibé d'abattre les arbres de moins de 10 cm de diamètre présents dans la superficie à maintenir à l'état naturel mentionnée au paragraphe précédent, sauf dans les conditions prévues audit article 11.1;
4. un minimum d'un arbre par 60 m² doit être conservé en cour avant;
5. lors d'un aménagement de terrain, les arbres et arbustes nouvellement plantés doivent être d'origine indigène dans une proportion minimale de 80 % de tous les arbres et arbustes plantés;
6. les haies ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre d'arbres à planter ou à conserver, mais sont considérées dans le calcul de la superficie à maintenir à l'état naturel.

11.3 PLANTATION D'ARBRES DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN NON BOISÉ OU NE RESPECTANT PAS LES SUPERFICIE PRESCRITE

Lors d'une demande de permis de construction ou d'aménagement d'un terrain non boisé, le requérant doit s'engager à planter un minimum d'un arbre par 60 m² de terrain sur l'équivalent d'au moins de 20 % de la surface totale du terrain. Les arbres plantés doivent être à 80 % indigènes, adaptés au type de sol dudit terrain. Les arbres à planter doivent avoir un tronc de 5 cm de diamètre minimum, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Lors d'une demande de permis de construction ou d'aménagement d'un terrain non boisé, le requérant doit s'engager à planter un minimum d'un arbre par 60 m² de terrain sur l'équivalent d'au moins de 20 % de la surface totale du terrain, en priorisant la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac comme espace à végétaliser. Les arbres plantés doivent être à 80 % indigènes, adaptés au type de sol dudit terrain. Les arbres à planter doivent avoir un tronc de 5 cm de diamètre minimum, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Nonobstant le premier alinéa, un minimum d'un arbre par 60 m² doit être planté en cour avant.

11.3.1 DÉPÔT EN GARANTIE

À titre de mesure complémentaire prescrite, tel que prévu au paragraphe numéro 23 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lorsque dans le cas où la plantation d'un ou d'arbre(s) de remplacement est exigée en vertu des articles 11.1 à 11.3, un dépôt en garantie d'un montant de 100 \$ est exigé par arbre, et ce, jusqu'à concurrence de 300 \$.

11.4 ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS D'UNE OUVERTURE DE NOUVELLE RUE

L'abattage d'arbres autorisé dans le cadre d'un projet d'ouverture d'une nouvelle rue doit se limiter à l'abattage nécessaire pour l'ouverture de la rue ainsi que pour l'exécution de travaux publics.

11.5 PLANTATION D'ARBRE PROHIBÉE

La plantation de l'un de ces arbres est prohibée sur l'ensemble du territoire de la ville :

1. les peupliers faux-trembles (*Populus tremuloïdes*) et autres peupliers;
2. toutes les espèces de saules arborescents (*Salix*) à l'exception des saules discolores (*Salix discolor*) et des saules à osier (*Salix viminalis*);
3. l'érable argenté (*Acer sacharinum*);
4. l'érable à Giguère (*Acer Negundo*);
5. l'orme américain (*Ulmus americanus*).

11.6 ENTRETIEN DES ARBRES À PROXIMITÉ DES VOIES DE CIRCULATION

Les arbres ou arbustes doivent être entretenus et taillés de façon à ne pas entraver la circulation automobile, cycliste ou piétonnière et de façon à garder visibles les panneaux de circulation routière et piétonnière.

Un dégagement vertical de 4 m, mesuré du sol à la première couronne de branches, doit être conservé; ce dégagement doit être réalisé à au moins 2,50 mètres d'une chaussée automobile ou cycliste et à au moins 1,50 mètres d'un trottoir.

Le propriétaire du terrain sur lequel les arbres ou arbustes sont plantés est responsable de l'entretien des arbres et doit procéder aux élagages nécessaires aux fins de ces dégagements et du maintien de la visibilité.

11.7 ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS D'UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE

L'abattage d'arbres dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement doit respecter les dispositions de la présente section.

De plus, pour l'interprétation de la présente section et du présent règlement, les termes suivants signifient :

ABATTAGE D'ARBRE

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

ABRI FORESTIER

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries. À la fin des opérations forestière, l'abri forestier doit être démoli.

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérés comme des arbres d'essences commerciales pour l'application du présent chapitre les espèces suivantes :

- | | | |
|-----------------------|-----------------------------|----------------------------|
| - épinette de Norvège | - caryer (cordiforme/ovale) | - hêtre à grandes feuilles |
| - épinette noire | - cerisier tardif | - noyer |
| - épinette rouge | - cerisier de Pennsylvanie | - orme d'Amérique |

- | | | |
|--------------------|-------------------------|------------------------------|
| - épinette blanche | - chêne bicolore | - orme rouge |
| - mélèze | - chêne blanc | - ostryer de Virginie |
| - pin blanc | - chêne à gros fruits | - peuplier baumier |
| - pin gris | - chêne rouge | - peuplier faux-tremble |
| - pin rouge | - érable à sucre | - peuplier deltoïde |
| - pin sylvestre | - érable argenté | - peuplier à grandes dents |
| - pruche du Canada | - érable rouge | - autres types de peuplier |
| - sapin baumier | - frêne d'Amérique | - saules de type arborescent |
| - thuya occidental | - frêne de Pennsylvanie | - tilleul d'Amérique |
| - bouleau blanc | - frêne noir | |
| - bouleau gris | | |
| - bouleau jaune | | |

ACÉRICULTURE

Exploitation d'une érablière pour produire du sirop d'érable.

AIRE NON VISUELLE

Secteur boisé non visible par différents observateurs du réseau routier et du lac. Les aires non visuelles sont composées de toutes les zones dans lesquelles est autorisée l'exploitation forestière, après y avoir soustrait les aires visuelles telles qu'identifiées au plan de zonage.

AIRE DE COUPE

Ensemble des peuplements concernés par des travaux de coupe forestière ou d'exploitation forestière.

AIRE VISUELLE

Secteur boisé présentant un intérêt visuel pour divers observateurs du réseau routier, tel qu'identifié au plan de zonage.

ARBRE SEMENCIER

Arbre qui crée une régénération forestière par la distribution de ses propres graines (semences).

BOIS COMMERCIAL (TIGE COMMERCIALE)

Arbres d'essences commerciales de plus de 9 centimètres de diamètre à 1,30 m. (DHP) au-dessus du sol.

Camp forestier

Ensemble d'installations temporaires, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière. À la fin des opérations forestière, le camp doit être démoli.

CHABLIS

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terre où les chablis sont nombreux.

CHEMIN FORESTIER PERMANENT

Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

CHEMIN FORESTIER PRINCIPAL

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.

CHEMIN FORESTIER SECONDAIRE

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

CHEMIN FORESTIER TEMPORAIRE

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement juste avant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement. On les appelle souvent chemins de débardage.

CORDE DE BOIS

Quantité de bois tronçonné correspondant à un empilement de 1,22 mètre de hauteur par 2,44 mètres de largeur par 1,22 mètre de profondeur.

CORDE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Quantité de bois tronçonné correspondant à un empilement de 1,22 mètre de hauteur par 2,44 mètres de largeur par 0,40 mètre de profondeur.

COUPE À BLANC

Prélèvement de la totalité des arbres d'essences commerciales d'un peuplement qui ont atteint les diamètres prévus d'utilisation sans aucune mesure de protection des sols et de régénération.

COUPE À BLANC AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

COUPE À BLANC PAR BANDES OU PAR TROUÉES

Coupe à blanc sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée.

COUPE DE CONVERSION

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

COUPE D'ÉCLAIRCIE PRÉ-COMMERCIALE

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

COUPE DE JARDINAGE

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans un peuplement inéquienne, pour l'amener ou le maintenir dans une structure jardinée équilibrée, au cours de laquelle on ne prélève qu'environ 20 % des tiges commerciales, c'est-à-dire entre 25 % et 35 % de la surface terrière résiduelle. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe à blanc. Un délai de 12 ans est prévu afin de permettre au peuplement de produire le volume récolté auparavant. Ainsi, le capital forestier ne sera pas entamé et pourra perdurer. La coupe de jardinage commerciale nécessite la récolte d'arbres de divers diamètres et le prélèvement est uniformément réparti.

COUPE SANITAIRE

Abattage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

COUPE DE SUCCESSION

Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement, tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essence.

DHP

Le DHP représente le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine-

DRAINAGE FORESTIER

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

ÉQUIENNE (STRUCTURE...)

Les arbres formant le peuplement sont presque tous de la même classe d'âge, ils forment donc un seul étage. C'est le cas notamment des peuplements qui se sont développés après un feu ou une coupe totale.

ÉRABLIÈRE

Se dit d'un peuplement forestier composé majoritairement (50 % et plus) d'érables à sucre sur une superficie de 3 hectares et plus d'un seul tenant.

ESSENCE COMMERCIALE OU COMMERCIALISABLE

Toute espèce d'arbres pouvant être vendue sur les marchés de sciage, de la pâte de bois ou des autres types d'utilisation.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

INÉQUIEN OU INÉQUIENNE

Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres d'âges différents.

PENTE SUPÉRIEURE À 40 %

Pente dont l'inclinaison est supérieure à 40 %, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 40 unités de longueur à la verticale par 100 unités de longueur à l'horizontale.

Pente forte

Toute pente dont l'inclinaison dépasse 30 %. Une pente de 30 % représente un changement de 30 mètres d'altitude sur une distance horizontale de 100 mètres.

PEUPEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PLAN SIMPLE DE GESTION

Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document, qui peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles, comprend notamment :

1. une identification du propriétaire de la superficie boisée;
2. une identification du producteur forestier;
3. une description de la propriété foncière en indiquant :
 - a) le ou les numéros de lots de cette propriété;
 - b) la superficie visée;
 - c) les caractéristiques de la propriété;
 - d) les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent;
 - e) les limites de propriété;
 - f) la superficie forestière visée sur la propriété;
 - g) l'inclusion ou non en zone agricole;
 - h) une description des objectifs du propriétaire ou du producteur à l'égard de la superficie;
 - i) une description des peuplements forestiers et de leurs particularités;
 - j) une explication des travaux de mise en valeur à effectuer (période de 10 ans ou moins);
 - k) une explication des moyens visant la rétention de l'eau de ruissellement, le cas échéant;
 - l) la planification des chemins forestiers principaux et secondaires;
 - m) une identification des autres infrastructures sur et à proximité de la propriété;
 - n) une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;

- o) une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité de la superficie;
- p) une signature de l'ingénieur forestier.

PRÉLÈVEMENT

Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée). Ce document comprend :

1. une description du ou des peuplements visés;
2. un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements;
3. une description de l'intervention forestière projetée (récolte / mise en valeur);
4. une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements;
5. la planification des chemins forestiers le cas échéant;
6. une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
7. une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité;
8. une signature de l'ingénieur forestier

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

SUPERFICIE BOISÉE

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

SUPERFICIE DE PRÉLÈVEMENT

Correspond à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement est effectué sur une propriété foncière.

STRUCTURE D'UN PEUPEMENT FORESTIER

La distribution et la proportion relative des classes d'arbres telles que classe d'âges et classe de dimensions.

TIGE COMMERCIALISABLE

Tige d'un arbre vivant d'essences commerciales, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant.

Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

UN SEUL TENANT

Toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 mètres sont considérées comme d'un seul tenant.

11.7.1 PROTECTION DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES ZONES HUMIDES

1. Il est interdit de détourner, de creuser, d'empiéter sur un lac, un cours d'eau ou une zone humide et d'abaisser ou de relever le niveau d'un lac, d'un cours d'eau, une zone humide;
2. Il est interdit d'utiliser un lac, un cours d'eau ou une zone humide comme voie d'accès. Des ponts ou ponceaux conforme à l'article 14.3.1 doivent être installés et utilisés lors de la traverse d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une zone humide;
3. Il est interdit de déverser de la terre ou de la matière organique tels que déchets de coupe dans un lac, un cours d'eau ou une zone humide.

11.7.2 PENTES FORTES

1. Dans les aires de pentes supérieures à 30%, seules les coupes visant à prélever au plus 25 % des tiges commerciales sont autorisées. Les coupes suivantes sont permises, en autant qu'elles respectent un prélèvement maximum de 25 % :
 - a) coupe d'éclaircie commerciale;
 - b) coupe de jardinage;
 - c) coupe d'amélioration.
2. Un délai de 12 ans est nécessaire avant de procéder à une coupe à un endroit où l'on a déjà autorisé une coupe;
3. Les coupes doivent être réalisées entre le 15 décembre et le 15 mars de l'année suivante, soit en période hivernale ;
4. De plus, des mesures préventives doivent être prises afin de ne pas exposer le sol de manière accrue à l'érosion.

11.7.3 BANDES RIVERAINES BOISÉES ASSOCIÉES À DES ACTIVITÉS DE VILLÉGIATURE EN BORDURE DE LACS ET COURS D'EAU

Au pourtour de lacs et cours d'eau associés à des activités de villégiature, aucun abattage d'arbres ne peut être effectué dans une bande de 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, sauf dans le cadre d'un abattage d'arbres effectué en respect de l'article 11.1 du présent règlement.

11.7.4 LAC SAINT-JOSEPH

Au pourtour du lac Saint-Joseph, une bande boisée de protection de 100 mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, doit être respectée. À l'intérieur de cette bande, aucun abattage d'arbres n'est autorisé sauf dans le cadre d'un abattage d'arbres effectué en respect de l'article 11.1 du présent règlement.

11.7.5 LACS ET COURS D'EAU SANS ACTIVITÉ DE VILLÉGIATURE

1. De part et d'autre des lacs et cours d'eau non occupés à des fins de villégiature, une bande de protection de 20 mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, doit être respectée. À l'intérieur de cette bande, seules les coupes visant à prélever au plus 25 % des tiges commerciales sont autorisées;
2. Les coupes suivantes sont permises en autant qu'elles respectent un prélèvement maximum de 25 %, incluant les chemins forestiers temporaires :
 - a) coupe d'éclaircie commerciale;
 - b) coupe de jardinage;
 - c) coupe d'amélioration;
3. La proportion de déboisement associé aux chemins de débardage ne doit pas excéder 10 % d'une aire de coupe;
4. Un délai de 12 ans est nécessaire avant de procéder à une autre coupe à un endroit où on a déjà autorisé une coupe.

11.7.6 CORRIDOR DE RUE, DE SENTIER PÉDESTRE ET DE PISTE CYCLABLE

Le long des rues et des pistes cyclables municipales et intermunicipales, une bande de 30 mètres, mesurée à partir de l'emprise de la rue ou de la piste cyclable doit être respectée. Dans le cas de sentiers pédestres, cette bande est de 20 mètres. À l'intérieur de cette bande, aucun abattage d'arbres n'est autorisé sauf dans le cadre d'un abattage d'arbres effectué en respect de l'article 11.1 du présent règlement. Une percée d'une largeur maximale de 15 mètres peut être faite dans cette bande pour accéder au site de coupe.

11.7.7 LISIÈRES BOISÉS APPLICABLES AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

Une lisière boisée de 10 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière, sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière. Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au moins 4 mètres de hauteur. Dans les deux cas, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

11.7.8 LISIÈRES BOISÉES APPLICABLES AUX SITES PARTICULIERS

Une lisière boisée de 20 mètres doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants :

- 1) une base ou un centre de plein-air (comprend le site où se déroulent les activités de plein-air avec les aires de service);
- 2) un camping aménagé ou semi-aménagé (ce site est alimenté en eau courante et/ou en électricité et il est d'au moins 10 emplacements);
- 3) un camping rustique (ce site est aménagé avec moins de 10 emplacements et ne comporte aucun service d'eau ou d'électricité);
- 4) un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche);
- 5) un terrain de golf;
- 6) un site d'accès public à l'eau (comprend le site où est localisé le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de service, le cas échéant);
- 7) un site patrimonial reconnu.

Les coupes sanitaires et de jardinage sont toutefois autorisées à l'intérieur de la lisière boisée visant à protéger ces sites ou équipements. Une lisière boisée de 60 mètres doit également être préservée en bordure de toute aire d'affectation qui est vouée à la conservation. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière boisée.

11.7.9 BANDES BOISÉES CONTIGUËS AUX ZONES DE VILLÉGIATURE ET AUX SECTEURS BÂTIS

Tout terrain boisé contigu à une zone de villégiature (V) doit respecter une bande de 60 mètres en bordure de ce type de zone. À l'intérieur de cette bande, seules les coupes suivantes sont permises en autant qu'elles respectent un prélèvement maximum de 25 %, incluant les chemins :

- 1) coupe d'éclaircie commerciale;
- 2) coupe de jardinage;
- 3) coupe d'amélioration.

De plus, une lisière boisée de 100 mètres doit être préservée en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle qui est habitée à l'année. Cette distance est portée à 150 mètres lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation. Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

11.7.10 AIRE VISUELLE

1. En plus de respecter les dispositions précédentes s'il y a lieu, dans les aires visuelles, seules les coupes visant à prélever au plus 25 % des tiges commerciales sont autorisées, incluant les chemins forestiers temporaires. Les coupes suivantes sont permises en autant qu'elles respectent un prélèvement maximum de 25 % :
 - a) coupe d'éclaircie commerciale;
 - b) coupe de jardinage;
 - c) coupe d'amélioration.
2. La proportion de déboisement associé aux chemins de débardage ne doit pas excéder 10 % d'une aire de coupe;
3. Lorsqu'une éclaircie commerciale, une coupe de jardinage, de pré-jardinage ou d'amélioration a été réalisée à un endroit, un délai de 12 ans est nécessaire avant de procéder à une autre coupe à ce même endroit.

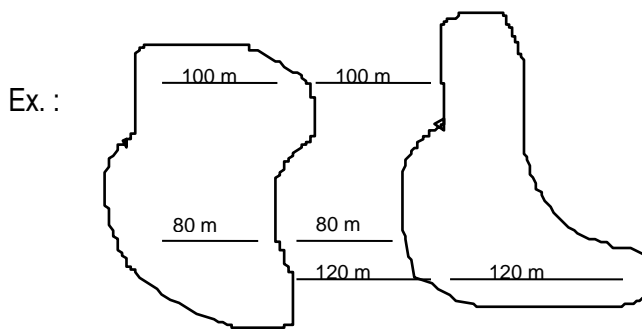
11.7.11 AIRE NON VISUELLE

En plus de respecter les dispositions précédentes s'il y a lieu, dans les aires non visuelles, les coupes suivantes sont autorisées :

1. coupe d'amélioration;
2. coupe sanitaire ou d'assainissement;
3. coupe d'éclaircie commerciale;
4. coupe de jardinage;
5. coupe progressive.

Concernant les coupes totales de régénération, seuls les peuplements dont les essences principales sont composées de sapins, d'épinettes, de mélèzes, de bouleaux blancs ou de peupliers peuvent être exploités par ce genre de coupe. Un maximum de 3 hectares consécutifs est autorisé.

Une bande boisée doit être conservée entre deux coupes. Celle-ci doit correspondre au minimum à la distance transversale de la surface exploitée sans jamais être moins de 60 mètres. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande boisée. Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 hectares prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 mètres de hauteur. Cette régénération doit être uniformément répartie sur l'ensemble du territoire exploité et doit être au moins équivalente en nombre (tiges/hectares) par rapport au peuplement initial.



L'ensemble des parterres de coupe ne doit pas couvrir plus de 30% de la superficie totale d'une propriété.

11.7.12 DÉBRIS DE COUPE

Les empilements de débris de coupe (andins) doivent être éliminés soit par déchetage ou par brûlage en temps opportun, dans un délai maximum d'un an après l'exécution des travaux.

11.7.13 ÉRABLIÈRE

Dans le cas d'une érablière, seule la coupe sanitaire ou d'assainissement est permise.

11.7.14 CHEMIN FORESTIER

La construction de tout nouveau chemin forestier doit respecter intégralement les dispositions du présent règlement qui concernent la protection de la qualité de l'eau, des rives, des milieux humides et des plaines inondables. En outre, toute personne qui construit ou améliore un chemin forestier doit répondre aux exigences suivantes:

1. lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 30 %, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé;
2. lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8 % et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
3. lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et ce, afin de minimiser le déboisement de la rive;
4. lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 mètres par rapport au cours d'eau.

Par ailleurs, la circulation de la machinerie doit respecter les impératifs suivants :

5. lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 30 %, la circulation n'est permise uniquement que si le sol est gelé;
6. lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément aux articles 11.7.3, 11.7.4, 11.7.5, 11.7.6, 11.7.7, 11.7.8 et 11.7.9 du présent règlement ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 mètres par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée, sans toutefois excéder une largeur de 10 mètres;
7. lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 mètres par rapport à un lac ou par rapport à un cours d'eau, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdit, sauf aux traverses aménagées à cette fin.
8. Enfin, il est interdit de nettoyer ou laver la machinerie dans un lac ou un cours d'eau.

11.7.15 CAMPS ET ABRIS FORESTIERS

Les camps ou abris forestiers sont des bâtiments rustiques d'une seule pièce complémentaire à l'exploitation forestière, servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs des intempéries. L'implantation d'un tel bâtiment est autorisée aux conditions prévues au paragraphe 3 afin de favoriser la mise en valeur de la forêt privée et pour permettre aux propriétaires de boisé privé de mettre en place certaines commodités destinées à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles. Le bâtiment ne peut servir en aucun temps à des fins récréatives. De plus, le bâtiment doit répondre aux exigences suivantes :

1. le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins de travaux sylvicoles;
2. le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
3. un seul bâtiment est autorisé par lot ou ensemble de lots détenus par un seul propriétaire et comportant une superficie minimale de :
 - a) 10 hectares en zone agricole permanente sans l'autorisation de la commission (LPTAA);
 - b) 4 hectares à l'extérieur de la zone agricole permanente. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de terrains situés à l'extérieur de la zone agricole permanente et lotis avant le 1^{er} janvier 2019;
4. le requérant devra également avoir obtenu une autorisation de la municipalité pour la réalisation des travaux sylvicoles;
5. le bâtiment ne peut être pourvu d'une cave ou d'un sous-sol et doit être construit uniquement sur des blocs de béton ou des piliers en béton, en bois ou en acier;
6. la superficie au sol du bâtiment ne peut excéder 20 mètres carrés;

7. le bâtiment doit être constitué d'un seul plancher (un seul étage) et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de six mètres (6 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol;
8. le bâtiment ne doit pas posséder d'alimentation en eau courante;
9. le bâtiment ne doit pas être alimenté en électricité;
10. le bâtiment ne doit pas être desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, à l'exception d'un cabinet à fosse sèche ou d'un cabinet à terreau;
11. le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 60 mètres de l'emprise d'un chemin public;
12. le bâtiment ne doit comporter aucune division intérieure et doit toujours être maintenu en bon état.
13. nonobstant l'article 3, une structure supplémentaire utilisée uniquement à des fins d'entreposage d'outils, de machinerie ou d'équipement et servant à l'exercice de l'usage de production et de récolte du bois exercé sur le lot est autorisé lorsque celui-ci fait l'objet d'un plan de gestion préparé par un ingénieur forestier et que les travaux sont en cours de réalisation.

11.7.16 AUTRES EXIGENCES EN REGARD DU PRÉLÈVEMENT

De façon générale, sur une propriété foncière, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder 3 ha d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 mètres. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande de 60 mètres. Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 hectares prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 mètres de hauteur.

Également, lorsque du prélèvement s'effectue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les coupes à blanc ne peuvent être réalisées que par bandes ou par trouées. Autant que possible, les trouées doivent épouser la configuration générale du paysage et être de formes et de dimensions variables. Toutefois, une trouée ne devrait jamais dépasser 0,25 ha en superficie.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi au paysage visuel qui, selon la topographie du terrain, est visible jusqu'à une distance de 1,5 km des rivières Jacques-Cartier et Montmorency, des limites d'un périmètre urbain, des aires de conservation (à l'exception de la station forestière de Duchesnay) et des aires de récréation telles qu'apparaissant à la carte *Paysages sensibles à l'exploitation forestière* présenté à la carte de zonage.

11.7.17 DISPOSITION RELATIVES AUX CABANES À SUCRE

11.7.17.1 Normes relatives aux cabanes à sucre commerciales

La cabane à sucre commerciale est autorisée dans l'ensemble des affectations, à l'exception des affectations de conservation.

La cabane à sucre commerciale est un bâtiment dont l'usage principal est de permettre l'exploitation d'une érablière et la vente de produits de l'érable. À titre complémentaire à l'usage principal, il y est également possible d'y offrir des services de restauration et/ou de réception de groupes. Le bâtiment se localise sur un site où il y a une exploitation d'au moins 5 000 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole.

L'implantation d'une nouvelle cabane à sucre commerciale doit répondre aux exigences suivantes :

1. la cabane à sucre commerciale doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :
 - a) un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage);
 - b) un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable;
 - c) des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable;
2. le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
3. une seule cabane à sucre commerciale est autorisée par lot ou ensemble de lots détenu par un seul propriétaire;
4. un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre commerciale comporte un potentiel minimum de 5 000 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole;
5. en zone agricole permanente, le requérant doit d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) lorsque requis par la LPTAA;
6. La cabane à sucre doit être alimentée en eau potable et le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
7. la cabane à sucre commerciale n'est autorisée que sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée.

11.7.17.2 Normes relatives aux cabanes à sucre privées

La cabane à sucre privée est autorisée dans l'ensemble des affectations à l'exception des affectations de conservation.

Les cabanes à sucre sont des bâtiments rustiques complémentaires à l'exploitation acéricole. Le bâtiment ne peut servir à des usages récréatifs comme usage principal. De plus, toute nouvelle cabane à sucre privée doit répondre aux exigences suivantes :

1. la superficie au sol maximale pour une cabane à sucre privée est de 100 mètres carrés;
2. au moins 50 % de la superficie de plancher de la cabane à sucre est occupé par les équipements qui servent à la transformation;
3. la cabane à sucre privée doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :
 - a) un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage);
 - b) un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable;
 - c) des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable;
4. le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins d'exploitation acéricole;
5. le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
6. dans le cas où le bâtiment est alimenté en eau courante par gravité ou par pression, le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
7. un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre privée comporte un potentiel minimum de 150 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole.

CHAPITRE XII: NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

12.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

12.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

12.1.2 PROXIMITÉ D'USAGE RÉSIDENTIEL

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de cinq véhicules doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

De plus, dans la zone 04-C, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de cinq véhicules doit être située en cour latérale et arrière; il est prohibé d'aménager une telle aire en cour avant.

12.1.2.1 UTILISATION DE LA COUR AVANT POUR LES USAGES DU GROUPE « HABITATION »

Au respect des autres normes applicables, pour une résidence unifamiliale isolée, un maximum de 30 % de la superficie de la cour avant peut être utilisée à des fins de stationnement, ce qui inclut l'entrée charretière, l'allée de circulation et l'aire de stationnement;

Au respect des autres normes applicables, pour les autres usages du groupe « Habitation », un maximum de 50 % de la superficie de la cour avant peut être utilisé à des fins de stationnement, ce qui inclut l'entrée charretière, l'allée de circulation et l'aire de stationnement.

12.1.2.2 EAU DE RUISSELLEMENT

L'eau de ruissellement d'une entrée charretière, d'une allée de circulation et d'une aire de stationnement ne peut être dirigée directement vers le chemin. Ceux-ci doivent être conçus de manière à ce que l'eau s'écoule latéralement ou qu'elle soit ralentie et rejetée graduellement sur le terrain.

12.1.3 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Une entrée charretière doit respecter les normes suivantes :

1. la largeur maximale de l'entrée charretière aménagée à partir de la voie publique est de 7 mètres;

2. lorsque le terrain a une largeur de plus de 25 mètres, une seconde entrée charretière d'une largeur maximale de 4 mètres est autorisée;
3. une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 entrées charretières situées sur le même terrain;
4. pour les usages du groupe « Habitation », lorsque la continuité d'une entrée charretière devient une aire de stationnement résidentielle, celle-ci ne peut être plus large que l'entrée charretière sur une distance de 6 mètres, calculé à partir de ligne de propriété avant;
5. l'empiètement en façade d'un bâtiment, excluant un garage ou un abri automobile, est limité à trois mètres devant la résidence et ce, à l'une des conditions suivantes :
 - a) si le stationnement est implanté à au moins 6 mètres de la ligne latérale opposée dans le cas d'une habitation isolée;
 - b) si le stationnement est implanté à au moins 3 mètres de la ligne latérale opposée mitoyenne dans le cas d'une habitation jumelée.
6. une entrée charretière ne peut être aménagée dans le triangle de visibilité d'un terrain ayant front sur deux emprises de rues pour un usage résidentiel. Pour les autres usages, la distance devant séparer une entrée charretière et une intersection de rues est de 12 mètres;
7. l'entrée charretière pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doit être conçue de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;
8. l'entrée charretière doit être située à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain, sauf pour les usages du groupe « Habitation » de deux logements et moins et du groupe « Public et institutionnel »;
9. l'aménagement d'une entrée charretière sur un terrain situé en bordure d'une route provinciale est assujéti à l'obtention préalable d'un permis du ministère des Transports.

12.1.3.1 ACCÈS EN DEMI-CERCLE

Un accès en forme de demi-cercle est autorisé seulement dans la cour avant d'un emplacement d'une habitation unifamiliale isolée et aux conditions suivantes :

1. la largeur du front de l'emplacement sur lequel est située cette allée est d'au moins 25 mètres, et le bâtiment principal est situé à au moins 10 mètres de la ligne de rue avant;
2. la largeur de chacune des deux entrées charretières est d'au plus 5 mètres;
3. la partie de l'accès étant parallèle à la rue doit être située à au moins 3 mètres de la ligne de rue;
4. la partie se trouvant à l'intérieur du demi-cercle et se trouvant du côté de la rue doit être recouvert d'une bande gazonnée ou autrement paysagée sur une largeur minimale de 3 mètres;

5. il doit y avoir une distance minimale de 7 mètres entre les deux entrées charretières;
6. les entrées charretières ne peuvent être aménagées dans le triangle de visibilité d'un terrain ayant front sur deux emprises de rues.

12.1.3.2 LES ACCÈS EN BORDURE D'UN RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Les présentes dispositions s'appliquent à tout terrain contigu à une section de rue identifiée aux fins du présent article comme une route du réseau routier supérieur.

L'aménagement de toute entrée à une propriété à partir d'une route du réseau routier supérieur doit respecter les largeurs maximales suivantes en fonction de l'usage :

- a) résidentiel : 6 mètres
- b) autres usages : 11 mètres

Nonobstant toute autre disposition pour un usage à caractère résidentiel, un seul accès direct (entrée charretière) à une route du réseau routier supérieur est permis par propriété. Dans le cas des autres usages, un maximum de deux accès directs (entrées charretières) est permis par propriété pour accéder au réseau routier supérieur.

12.1.4 DIMENSION DES CASES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0°	3,4 (sens unique)	5,9
30°	3,4 (sens unique)	8,0
45°	3,7 (sens unique)	9,2
60°	4,9 (sens unique)	10,2
90°	6,7 (sens unique)	12,6

Une allée de circulation et une aire de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière de terrain sauf pour les usages publics et institutionnels et les usages du groupe « Habitation » de deux logements et moins.

12.1.5 STATIONNEMENT DES VÉHICULES-OUTILS, VÉHICULES LOURDS, REMORQUES ET ROULOTTES DE VOYAGE

Il est interdit de garer des véhicules lourds, des remorques ou des roulottes de voyage dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

Un maximum de deux véhicules lourds et d'un véhicule-outil peuvent être stationnés à l'extérieur. Ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;

12.1.6 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant qui n'occasionnera pas de soulèvement de poussière et de formation de boue.

12.1.7 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

Commerce et service sans impact	1 case par 50 mètres carrés de plancher
Commerce et service avec impact	1 case par 10 mètres carrés de plancher
Commerce d'hébergement et de restauration	1 case par 10 mètres carrés de plancher
Public et institutionnel	1 case par 10 mètres carrés de plancher

CHAPITRE XIII : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones.

13.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Les normes édictées dans ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement des enseignes existantes doivent cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

13.1.2 LOCALISATION SUR LE TERRAIN

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain autre que la ligne avant et à au moins 1 mètre d'une ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres de la bordure de rue, du trottoir ou de la ligne du pavage de la rue, une hauteur libre de 2 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

13.1.3 MODE DE FIXATION

L'enseigne doit être fixée :

1. à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
2. perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal;
3. au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

13.1.4 LOCALISATION PROHIBÉE

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou un escalier de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors-toit.

13.1.5 ENTRETIEN

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme.

13.1.6 HAUTEUR MAXIMALE

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 3 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

13.1.7 MODES D'AFFICHAGES PROHIBÉS

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

1. les enseignes à éclats;
2. les enseignes éclairées par translucidité et par transparence;
3. les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
4. les feux lumineux, intermittents ou non;
5. les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
6. l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
7. les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
8. un véhicule stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
9. les enseignes pivotantes ou rotatives.

13.1.8 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par réflexion. La source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.

13.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

13.2.1 ENSEIGNE COMMERCIALE

13.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

13.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones de type *Habitation (H)* et de type *Boisé et agricole (BA)*

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type *Habitation (H)* et de type *Boisé et agricole (BA)*, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. elles peuvent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal, perpendiculairement à la façade du bâtiment principal ou sur un socle;
2. lorsqu'elles sont posées à plat, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
3. lorsqu'elles sont posées perpendiculairement, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 70 centimètres;
4. leur aire ne doit pas excéder 3 716 centimètres carrés;
5. dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

13.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère commercial et de service (C), public et institutionnel (P) et récréatif (REC)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère commercial et de service (C), public et institutionnel (P) et récréatif (REC) pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. une seule enseigne commerciale peut être fixée sur les murs d'un établissement. Ces murs doivent cependant donner :
 - a) sur une rue publique, ou;
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment;
2. une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain;

3. les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,15 mètre;
4. l'aire d'une enseigne commerciale fixée au mur d'un bâtiment ne doit pas excéder 1 mètre carré;
5. l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 1 mètre carré.

13.2.1.4 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales

Ces enseignes doivent, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir :

1. les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) leur aire maximale est de 1 mètre carré;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - d) elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente.
2. les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) leur aire maximale est de 1 mètre carré;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;
 - d) elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente du terrain;
3. les enseignes placées sur un chantier de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux travaux en exécution sur le terrain concerné pourvu que celles-ci satisfassent à la condition suivante :
 - a) leur aire maximale est de 1 mètre carré;
4. Les enseignes annonçant un développement domiciliaire, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) Dans le cas d'une enseigne placée sur le site d'un développement domiciliaire, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - i. une seule structure est autorisée par projet domiciliaire ayant fait l'objet d'une entente en vertu du Règlement numéro 10610-2013 sur les ententes de travaux municipaux;
 - ii. elle est située hors de l'emprise publique, sur un lot vacant ou construit;
 - iii. la superficie de l'enseigne est d'au plus 6 mètres carrés, et à un minimum de 1 mètre du sol;

- iv. l'enseigne et sa structure doivent être enlevées du lot à la première des échéances suivantes :
 - lorsque 90 % des terrains ont été construits;
 - après un an d'inactivité sur le site du projet;
 - cinq ans après le début du projet.
 - b) Dans le cas d'une enseigne placée sur un terrain autre que celui où se situe un développement domiciliaire, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - i. une seule structure est autorisée par projet domiciliaire ayant fait l'objet d'une entente en vertu du Règlement numéro 10610-2013 sur les ententes de travaux municipaux;
 - ii. fournir un accord écrit du propriétaire où sera située l'enseigne;
 - iii. elle est située hors de l'emprise publique, sur un lot vacant ou construit;
 - iv. la superficie de l'enseigne est d'au plus 6 mètres carrés, et à un minimum de 1 mètre du sol;
 - v. l'enseigne et sa structure doivent être enlevées du lot à la première des échéances suivantes :
 - - lorsque 90 % des terrains ont été construits;
 - - après un an d'inactivité sur le site du projet;
 - - cinq ans après le début du projet.
5. l'installation d'une enseigne mobile est autorisée dans les zones (C) ou (REC) seulement. Une telle enseigne est autorisée uniquement lors de l'ouverture d'un nouvel établissement pour une période maximale de 30 jours. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 4 mètres carrés et respecter une marge minimale de 3 mètres des lignes de lot.

13.2.2 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

13.2.2.1 Localisation

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

13.2.2.2 Normes régissant certains types d'enseignes d'identification

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. les tableaux indiquant les heures des activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placé sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas un mètre carré;
2. les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- a) elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent;
 - b) le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,50 mètres soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;
 - c) elles doivent être enlevées dans les 7 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité;
3. les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature sont autorisées sans restriction dans toutes les zones. Elles doivent cependant être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin;
4. les enseignes identifiant les bâtiments et propriétés publics et les équipements récréatifs pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
- a) elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice ou posées au sol sous réserve des dispositions des articles 13.1.1 à 13.1.8 inclusivement;
 - b) leur aire maximale est 2 mètres carrés;
5. les enseignes d'identification personnelles, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
- a) elles peuvent être fixées à plat sur un mur, posées perpendiculairement à un mur ou posées sur un socle;
 - b) elles indiquent exclusivement le nom, le numéro civique et l'adresse de l'occupant;
 - c) leur aire maximale est de 1 500 centimètres carrés.

13.2.3 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

13.2.3.1 Localisation et superficie

Les enseignes directionnelles installées à l'usage des bâtiments et services publics sont autorisées dans toutes les zones. La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 4 000 centimètres carrés.

CHAPITRE XIV: PROTECTION DU LITTORAL, DES RIVES, DES PLAINES INONDABLES, DES MILIEUX HUMIDES ET DES MILIEUX SENSIBLES

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre régit la protection du littoral, des rives, des plaines inondables, des milieux humides et des milieux sensibles. Les mesures de protection qui suivent s'appliquent dans toutes les zones où l'on retrouve ces composantes, dépendamment de l'environnement dans lequel on les retrouve.

Le présent chapitre s'applique également aux ouvrages de même qu'à la modification, la réparation et la démolition de ceux existant sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral.

Les travaux et ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

14.1.1 AUTORISATION PRÉALABLE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire, ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Ville. Cette obligation ne s'applique pas aux constructions, aux ouvrages et aux travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier prenant place sur les terres du domaine public, leur réalisation étant assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (D. 498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750).

14.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
3. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel, ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel, ou préférablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - f) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- e) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - f) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
 - g) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - h) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément l'article 14.3 du présent Règlement;
 - i) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
7. les quais à emplacements limités et les quais à emplacements multiples, en autant qu'ils répondent aux dispositions de l'article 14.4 du présent Règlement.

14.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1. les quais à emplacements limités sur les cours d'eau, en autant qu'ils répondent aux dispositions de l'article 14.4 du présent règlement;
- 2. les quais à emplacements limités, les plateformes, et les quais à emplacements multiples sur le lac Saint-Joseph, pourvu qu'ils répondent aux dispositions de l'article 14.4 du présent règlement;
- 3. les abris à bateaux ou monte-bateaux, en autant qu'ils répondent aux dispositions de l'article 14.4 du présent règlement;
- 4. l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 5. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 6. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

7. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
8. les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
9. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts, conforme aux dispositions de l'article 14.8 et de ses sous-articles.

Pour l'application du présent article, les quais et leurs structures, de même que les plateformes flottantes, les glissades, abris à bateaux, les escaliers d'accès et toute autre construction dans le littoral doivent être fabriqués de matériaux neufs ne contenant aucune substance chimique susceptible de se diluer dans l'eau et d'occasionner une contamination.

14.4 RÈGLES RELATIVES AUX QUAIS ET ABRIS À BATEAU

Le respect des règles mentionnées à l'article 14.4 de ce règlement ne soustrait pas un propriétaire ou un utilisateur d'un quai, d'un abri à bateau ou de toute autre structure pouvant y être attaché, d'être conforme à toute autre réglementation provinciale ou fédérale en vigueur.

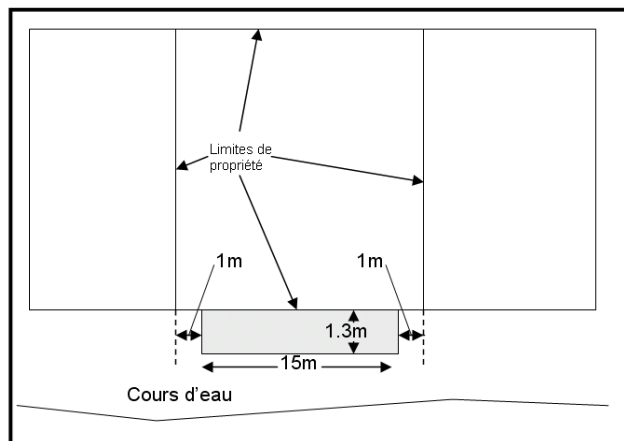
14.4.1 LES QUAIS À EMBLACEMENTS LIMITÉS

1. Un seul quai peut être construit par terrain;
2. les quais doivent être construits sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;
3. aucun service de nature commerciale n'est autorisé;
4. les bateaux ou embarcations amarrés aux quais ne peuvent, en aucun temps, être utilisés à des fins d'habitation;
5. lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine, exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel sera autorisé. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé;
6. un maximum de trois embarcations à propulsion mécanique par terrain riverain est autorisé, incluant celles amarrées au quai de la propriété;
7. une seule passerelle est autorisée par terrain aux conditions suivantes :
 - a) elle ne doit pas devenir une plateforme aménagée sur la rive;
 - b) la largeur maximum est de 1,5 m;
 - c) toute passerelle d'une longueur de plus de 1,5 mètre et/ou d'une hauteur de plus de 0,6 mètre, devra être munie de garde-corps d'une hauteur maximale de un (1) mètre.

14.4.1.1 Les quais à emplacements limités sur le littoral d'un cours d'eau

1. les quais doivent être formés d'une seule jetée droite;
2. les quais doivent être parallèles à la ligne des hautes eaux et doivent respecter les dimensions maximales suivantes, localisées sur le littoral :
 - a) largeur ou profondeur maximale : 1,3 mètre;
 - b) longueur maximale : 15 mètres, sans jamais excéder la largeur du terrain moins 1 mètre de marge minimale de chaque côté (voir croquis 14.4.1.1);
3. Nonobstant ce qui précède, les quais dérogatoires en bordure de la rivière-aux-Pins, existant avant l'entrée en vigueur du Règlement numéro 2001-02-7225, bénéficient de droits acquis. Ils peuvent être conservés, entretenus, réparés, reconstruits, mais non agrandis et le caractère dérogatoire ne doit en aucun cas être aggravé ni augmenté.

Croquis 14.4.1.1



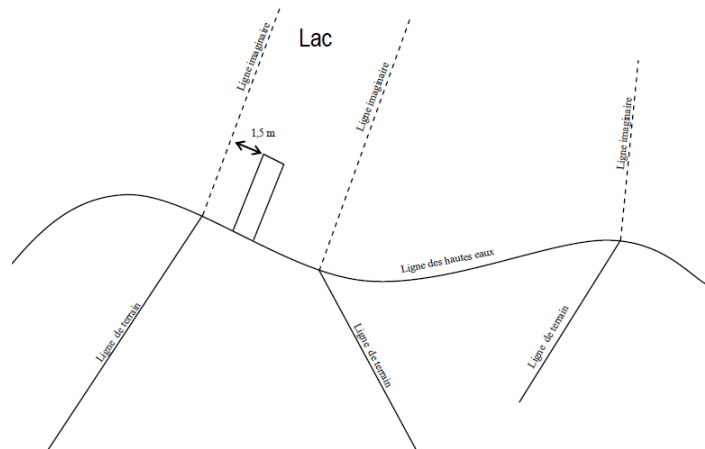
14.4.1.2 Les quais à emplacements limités sur le lac Saint-Joseph

1. Les quais doivent respecter les dimensions maximales suivantes :
 - a) longueur maximale sur le littoral : une longueur maximale calculée à partir de la ligne des hautes eaux ne dépassant pas 20 mètres. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètres, il sera possible de dépasser de 10 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 30 mètres de longueur;
 - b) largeur maximale sur le littoral : une largeur maximale de 2,0 mètres calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux;
2. les quais doivent être perpendiculaires à la ligne des hautes eaux. Toutefois, une variante d'un maximum de 30 degrés est autorisée;
3. les quais doivent être localisés à une distance minimum d'une ligne imaginaire vers l'intérieur du lac. Cette ligne imaginaire est formée par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrain et de la ligne des hautes eaux (voir croquis 14.3.2);

La distance minimum à respecter d'une ligne imaginaire correspond à la plus haute des deux valeurs suivantes : 10 % de la distance séparatrice de la propriété en front du lac ou 1,5 mètre.

Aucune embarcation ou structure étant rattachée au quai ne peut empiéter dans l'espace situé de l'autre côté des lignes imaginaires.

Croquis 14.3.2



4. les quais doivent être formés d'une seule jetée droite. Cependant, si un quai a une superficie totale inférieure ou égale à 50 mètres carrés, il peut être formé de deux jetées formant un « L » ou un « T », dont l'une des deux jetées est perpendiculaire (une variante d'un maximum de 30 degrés est autorisée). Les quais en forme de « U » ou autres formes sont prohibés;
5. Une seule plateforme est autorisée par terrain aux conditions suivantes :
 - a) La plateforme doit être adjacente à un quai et respecter les marges latérales inscrites au paragraphe 3 du présent article. Ladite plateforme doit se situer sur le littoral du lac et ne doit en aucun cas empiéter dans la rive du lac;
 - b) La superficie maximale est de 34 m²;
 - c) elle doit permettre la libre circulation de l'eau;
 - d) la plateforme peut être ceinturée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de un (1) mètre;
 - e) Un quai existant présentant une surface assimilable à une plateforme et qui présente une superficie de plus de 34 mètres carrés ne peut être agrandi de manière à ajouter une nouvelle plateforme.

Un abri à jardin temporaire peut être installé sur ladite plateforme aux conditions suivantes :

1. l'abri à jardin peut être installé du 1^{er} avril au 15 novembre de la même année. Entre le 15 novembre et le 1^{er} avril de l'année suivante, seule la structure (charpente) peut être conservée en place;
2. tout toit rigide ou en lame orientable est interdit, les murs et le toit doivent être non rigides (en toile ou en moustiquaire).
3. il doit être composé d'une structure facilement démontable, non permanente;
4. il doit être revêtu de façon uniforme; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
5. il ne doit pas excéder une hauteur de 3,5 mètres.

Les plateformes dérogatoires en bordure du lac Saint-Joseph, existantes avant l'entrée en vigueur du Règlement 11950-2019, bénéficient de droits acquis. Elles peuvent être conservées, entretenues, réparées, reconstruites, mais non agrandies et le caractère dérogatoire ne doit en aucun cas être aggravé ni augmenté. Ces plateformes sont situées face aux lots suivants : 4 744 922, 4 744 944 et 4 744 945.

14.4.2 LES QUAIS À EMBACEMENTS MULTIPLES SUR LE LAC SAINT-JOSEPH

Les quais à emplacements multiples sont autorisés dans les zones suivantes : 11-H, 12-REC, 39-H, 40-H, 41-H, 71-P et 72-REC, et doivent respecter les conditions suivantes :

1. Dans la zone 71-P, un quai à emplacements multiples peut être aménagé, pourvu qu'il respecte toutes les conditions suivantes :
 - a) un seul quai d'un maximum de 46 emplacements;
 - b) le quai à emplacements multiples peut être constitué d'un quai principal et d'un ensemble de quais secondaires et de pontons;
 - c) le quai doit être amovible et construit sur pilotis, sur pieux, ou fabriqué de plateformes flottantes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;
 - d) l'espace minimum entre le quai (incluant toute structure) et toute aire de baignade publique, doit être de 10 mètres minimum;
 - e) de plus, l'espace entre le quai (incluant toute structure) et la ligne latérale du fond du bail en eau profonde n° 9596-2010 est de 8 mètres minimum;
 - f) la longueur maximale sur le littoral est de 120 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, et l'empiètement maximal sur la rive est de 8 mètres;
 - g) la largeur minimale du quai est de 1,2 mètre, et la largeur maximale est de 2,50 mètres;
 - h) ne comprend aucun réservoir ni poste de ravitaillement en essence;
 - i) aucun service de nature commerciale n'est autorisé, à l'exception de la location et de la vente d'emplacements pour bateaux ou embarcations;
 - j) lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel, seront autorisés. Tout traitement au créosote ou

- traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé;
- k) toute installation du quai, ou modification, nécessite la signature d'un protocole d'entente avec la Ville de Fossambault-sur-le-Lac qui pourra exiger d'autres conditions que celles mentionnées à l'article 14.4.2 du paragraphe 1.
2. Dans les zones 39-H et 40-H, un quai à emplacements multiples de type « quai privé communautaire » peut être aménagé, pourvu qu'il respecte chacune des conditions suivantes :
- a) on définit « quai privé communautaire » comme étant un quai appartenant à une propriété admissible et servant à l'amarrage d'au moins quatre embarcations provenant de propriétés admissibles différentes;
 - b) on définit « l'empiètement d'un quai sur l'espace du littoral réservé à une propriété adjacente » comme étant une partie d'un quai ou une partie d'une embarcation y étant amarrée, traversant les lignes imaginaires formées par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrains et de la ligne des hautes eaux (croquis 14.3.2). Ces lignes séparent des espaces fictifs dans le littoral devant chaque propriété adjacente;
 - c) on définit « propriété riveraine » comme étant une propriété riveraine des rues Morin et Ontaritz, et respectant l'une des deux conditions suivantes :
 - i composée d'un ou plusieurs lots ou parties de lots sous une seule unité d'évaluation;
 - ii adjacent à l'emprise de la rue sur laquelle le quai privé communautaire est installé;
 - iii abritant un usage principal;
 - iv détenant une adresse civique sur la rue sur laquelle le quai privé communautaire est installé.
 - d) un seul quai privé communautaire de forme linéaire, en « L » ou en « T » par rue. La longueur du quai sera définie à l'intérieur du protocole d'entente en prenant compte de la profondeur de l'eau en période d'étiage (atteindre 1,2 mètre) et du nombre d'emplacements nécessaires pour permettre à chaque propriété admissible d'avoir un emplacement;
 - e) une seule embarcation est autorisée par propriété admissible;
 - f) le quai privé communautaire doit être perpendiculaire à la ligne des hautes eaux. Toutefois, une variante d'un maximum de 30 degrés est autorisée;
 - g) le quai privé communautaire doit être adjacent à l'emprise de la rue Morin (lot 4 745 743), de la rue Ontaritz (lot 4 745 001), propriétés de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac le 6 juillet 2010;
 - h) le quai privé communautaire doit être amovible et construit sur pilotis, sur pieux, ou fabriqué de plateformes flottantes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;
 - i) lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel, seront autorisés. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé;
 - j) aucun service de nature commerciale n'est autorisé;
 - k) l'installation du quai privé communautaire nécessite la signature d'un protocole d'entente entre le propriétaire du quai privé communautaire et la Ville;
 - l) la mise en place du quai privé communautaire sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année; le quai amovible devra être remisé dans un entrepôt ou sur un terrain autre que celui appartenant à la Ville;
 - m) l'installation et la désinstallation du quai privé communautaire sont effectuées aux frais du propriétaire;

- n) le renouvellement de l'entente doit s'effectuer aux trois ans ou lorsque l'entente est dénoncée par l'une des deux parties en cause;
 - o) l'entente peut être dénoncée à chaque année après la désinstallation du quai privé communautaire ou au moins 15 jours avant son installation;
 - p) l'entente peut mentionner et régir les points suivants :
 - i le nombre maximal d'embarcations sur le quai privé communautaire;
 - ii le quai privé communautaire doit être localisé à une distance minimum de 1,5 mètre d'une ligne imaginaire vers l'intérieur du lac. Cette ligne imaginaire est formée par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrain et de la ligne des hautes eaux (voir croquis 14.3.2); toutefois, le quai peut empiéter sur l'espace du littoral réservé à une propriété adjacente, conditionnellement à l'accord écrit des propriétaires desdites propriétés. Cet accord écrit et signé doit être joint et renouvelé pour chaque protocole d'entente;
 - iii les dimensions du quai privé communautaire, soit la longueur, la largeur et la forme.
 - q) les utilisateurs des espaces occupés doivent, à chaque année, fournir les informations suivantes au propriétaire du quai privé communautaire. Ce dernier doit transmettre les informations au plus tard le 15 juin à l'inspecteur municipal. Il doit également aviser de tout changement au cours de l'année :
 - i nom du propriétaire de l'embarcation et son adresse civique;
 - ii le numéro de vignette émis par la municipalité pour l'année courante;
 - r) l'entente peut exiger d'autres conditions que celles mentionnées dans ce règlement afin d'autoriser l'installation du quai privé communautaire.
3. Dans la zone 11-H, un quai privé peut être aménagé sur l'emprise d'une rue publique, en autant qu'il respecte toutes les conditions suivantes :
- a) la mise en place du quai sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année; le quai amovible devra être remisé dans un entrepôt ou sur un terrain autre que ceux appartenant à la Ville;
 - b) l'installation et la désinstallation du quai sont effectuées au frais du propriétaire;
 - c) aucune embarcation ne pourra y être amarrée de façon permanente;
 - d) l'installation du quai nécessite la signature d'un protocole d'entente entre le propriétaire du quai privé et la Ville;
 - e) le renouvellement de l'entente doit s'effectuer aux trois ans ou lorsque l'entente est dénoncée par l'une des deux parties en cause;
 - f) l'entente peut être dénoncée à chaque année, après la désinstallation du quai ou au moins 15 jours avant son installation;
 - g) l'entente peut mentionner et régir les points suivants :
 - i la localisation du quai en ayant comme référence les lignes imaginaires formées par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrain et de la ligne des hautes eaux (croquis 14.3.2);
 - ii les dimensions du quai, soit la longueur, la largeur et la forme.
 - h) l'entente peut exiger d'autres conditions que celles mentionnées à l'article 14.4.2, paragraphe 3, afin d'autoriser l'installation du quai.
4. Dans la zone 12-REC, un quai à emplacements multiples peut être aménagé, pourvu qu'il respecte toutes les conditions suivantes :
- a) le quai doit être amovible et construit sur pilotis, sur pieux, ou fabriqué de plateformes

- b) flottantes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;
 - b) la largeur minimale du quai, mesurée parallèlement à la ligne des hautes eaux, est de 1,2 mètre, et la largeur maximale est de 2,50 mètres;
 - c) la longueur maximale sur le littoral est de 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, et la longueur maximale sur la rive est de 8 mètres;
 - d) le nombre maximum d'emplacements est établi à 70 emplacements;
 - e) le quai doit être localisé à une distance minimum de 1,5 mètre d'une ligne imaginaire vers l'intérieur du lac. Cette ligne imaginaire est formée par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrain et de la ligne des hautes eaux (voir croquis 14.3.2);
 - f) aucun service de nature commerciale n'est autorisé, à l'exception de la location et de la vente d'emplacements pour bateaux ou embarcations;
 - g) le quai devra être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute aire de baignade publique;
 - h) la mise en place du quai sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année;
 - i) le quai amovible devra être remisé sur le terrain ou dans un entrepôt;
 - j) le quai à emplacements multiples peut être constitué d'un quai principal et d'un ensemble de quais secondaires et de pontons;
 - k) les bateaux ou les embarcations amarrés aux quais ne peuvent, en aucun temps, être utilisés à des fins d'habitation;
 - l) lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel, seront autorisés. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé.
5. Dans la zone 72-REC, un quai à emplacements multiples peut être aménagé, pourvu qu'il respecte toutes les conditions suivantes :
- a) le quai doit être amovible et construit sur pilotis, sur pieux, ou fabriqué de plateformes flottantes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;
 - b) la largeur minimale du quai, mesurée parallèlement à la ligne des hautes eaux, est de 1,2 mètre, et la largeur maximale est de 2,50 mètres;
 - c) la longueur maximale sur le littoral est de 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, et la longueur maximale sur la rive est de 8 mètres;
 - d) le nombre maximum d'emplacements est établi à 35 emplacements;
 - e) le quai doit être localisé à une distance minimum de 1,5 mètre d'une ligne imaginaire vers l'intérieur du lac. Cette ligne imaginaire est formée par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrain et de la ligne des hautes eaux (voir croquis 14.3.2);
 - f) aucun service de nature commerciale n'est autorisé, à l'exception de la location et de la vente d'emplacements pour bateaux ou embarcations;
 - g) la mise en place du quai sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année; le quai amovible devra être remisé sur le terrain ou dans un entrepôt;
 - h) le quai à emplacements multiples peut être constitué d'un quai principal et d'un ensemble de quais secondaires et de pontons;
 - i) lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel, seront autorisés. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé.

6. Dans la zone 41-H, un quai à emplacements multiples de type communautaire peut être aménagé, pourvu qu'il respecte toutes les conditions suivantes :
 - a) le quai est autorisé seulement pour les membres de l'Association des propriétaires de la plage du lot 4 745 005 de la rue Germain;
 - b) seul un quai d'accostage est autorisé, ce qui signifie qu'en aucun temps, un bateau ou toute autre embarcation ne pourra être accosté en permanence dans un emplacement;
 - c) le quai doit être linéaire ou de forme en « T ». La longueur du quai sera définie en prenant compte de la profondeur de l'eau en période d'étiage; cette longueur ne peut pas dépasser la limite de 1,2 mètre de profondeur d'eau en période d'étiage;
 - d) le quai doit être perpendiculaire à la ligne des hautes eaux. Toutefois, une variante d'un maximum de 30 degrés est autorisée;
 - e) le quai doit être amovible et construit sur pilotis, sur pieux, ou fabriqué de plateformes flottantes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;
 - f) la largeur minimale du quai, mesurée parallèlement à la ligne des hautes eaux, est de 1,2 mètre, et la largeur maximale est de 2,50 mètres;
 - g) le quai doit être localisé à une distance minimum de 1,5 mètre d'une ligne imaginaire vers l'intérieur du lac. Cette ligne imaginaire est formée par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrain et de la ligne des hautes eaux (voir croquis 14.3.2);
 - h) aucun service de nature commerciale n'est autorisé;
 - i) la mise en place des quais sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année; le quai amovible devra être remisé sur le terrain ou dans un entrepôt;
 - j) lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel, seront autorisés. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé.

14.4.3 LES ABRIS À BATEAUX OU MONTE-BATEAUX

1. La superficie maximale d'un abri à bateaux est de 37,5 mètres carrés et sa hauteur, à partir de la ligne des hautes eaux moyenne, ne devra pas dépasser 5 mètres;
2. Les abris à bateaux doivent permettre la libre-circulation des eaux;
3. Les abris à bateaux doivent être constitués d'une armature en bois ou en métal et d'un toit de toile amovible et seront autorisés du 15 mai au 15 octobre de la même année;
4. Les abris à bateaux situés sur la rivière-aux-Pins devront être installés parallèlement à la rive et à au moins 2 mètres du prolongement imaginaire de la ligne latérale du terrain. La hauteur maximale permise est de 2 mètres, calculée à partir du niveau de l'eau.

14.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES

14.5.1 OUVRAGES AUTORISÉS

Aucun ouvrage, aucune construction ou aucuns travaux ne peuvent être réalisés à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu préalablement un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

14.5.2 ÉTANG

En bordure d'un étang, la végétation (arbres, arbustes, arbrisseaux, buissons, herbacées) doit être maintenue à l'état naturel dans une bande de protection de 20 mètres autour de celle-ci. La distance se calcule de la même manière que pour les lacs et les cours d'eau.

14.6 PLAINE INONDABLE

14.6.1 DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT

Les zones inondables vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) sont indiquées au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Par conséquent :

1. un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés.
2. un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant.
3. un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires qui devront être appliquées à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage devra donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat municipal. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et devra rencontrer les spécifications suivantes :

1. les limites du terrain;
2. la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;

3. le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
4. la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
5. les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 21 janvier 1991.

14.6.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont, en principe, interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 14.6.2.1 et 14.6.2.2.

14.6.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. les installations de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
7. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la présente réglementation;
9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
10. un bâtiment accessoire de type résidentiel (ex : cabanon, remise) pourvu qu'il ne soit pas rattaché au bâtiment principal, qu'il ne nécessite aucun remblai, déblai, ni excavation, qu'il ne comporte qu'un seul niveau, que la superficie cumulative des bâtiments accessoires, excluant les piscines, ne doit pas excéder 30 m² et qu'il repose sur le sol sans fondation ni ancrage.
11. les travaux de drainage des terres;
12. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*.

14.6.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation auprès de la Municipalité régionale de comté de la Jacques-Cartier (MRC) conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
5. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
6. les stations d'épuration des eaux usées;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

14.6.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, conformément à l'article 4.1 du Règlement de construction numéro 12080-2021;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.1 du Règlement de construction numéro 12080-2021 dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la M.R.C.

14.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX SENSIBLES

Toute construction ainsi que tout ouvrage à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière-aux-Pins ou du lac Saint-Joseph, doit respecter les conditions suivantes :

1. un plan des travaux de remblayage et/ou de déblayage doit être approuvé par l'inspecteur municipal;
2. les aires de remplissage doivent être débarrassées de toute matière organique, végétation, roc, roche ou autre élément nuisant au compactage et à la stabilité;
3. les travaux doivent être réalisés de sorte à ne pas nuire à l'écoulement des eaux;
4. le profil final des travaux ne doit pas créer de pente supérieure à 31 % sur une distance horizontale de 5 mètres;
5. les murs de soutien, dont la projection verticale est supérieure à un mètre et qui sont associés aux déblais ou remblais, doivent être pourvus de fondations stables, capables de soutenir l'ouvrage et conformes aux règles de l'art;
6. les remblais doivent être compactés selon l'usage et les aménagements à y effectuer;
7. aucun déblai ne peut être fait sous la nappe phréatique.

14.8 OUVRAGES ET TRAVAUX EXISTANTS

Les ouvrages dérogatoires construits ou installés avant l'entrée en vigueur de ce règlement peuvent être entretenus. S'ils sont détruits ou s'ils se sont détériorés à plus de 50 % de leur état physique ou de leur valeur par suite de quelque cause que ce soit ou s'ils sont devenus dangereux par suite de quelque cause que ce soit, ils sont soumis aux conditions suivantes :

1. il est interdit de les rénover ou de les reconstruire et ils devront être entièrement démolis;
2. ils ne doivent pas nuire ni constituer un danger pour la circulation des embarcations;

Nonobstant ce qui précède, les quais dérogatoires en bordure de la rivière-aux-Pins, existant avant l'entrée en vigueur du Règlement numéro 2001-02-7225, bénéficient de droits acquis. Ils peuvent être conservés, entretenus, réparés, reconstruits mais non agrandis et le caractère dérogatoire ne doit en aucun cas être aggravé ni augmenté.

**CHAPITRE XV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DE LA PRISE
D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE DE LA VILLE DE STE-CATHERINE-
DE-LA-JACQUES-CARTIER SITUÉE DANS LE BASSIN VERSANT DU
LAC ST-JOSEPH**

15.1 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au territoire inclus dans le bassin versant de la prise d'eau potable de surface municipale de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-lac

15.2. PORTÉE

Les interdictions prévues dans le présent chapitre sont énoncées sous réserve des droits acquis reconnus par le présent chapitre.

15.2.1 EXCLUSIONS

Les interdictions prévues dans le présent chapitre ne s'appliquent pas :

1. à tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;
2. à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
3. à toute intervention relative à l'implantation, l'exploitation et le démantèlement des éoliennes;
4. à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante;
5. à la construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation à la date d'adoption du 4 septembre 2014;
6. aux interventions conformes aux dispositions prévues au présent chapitre;
7. aux interventions réalisées sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et dont 50 % de cette superficie est située à l'extérieur de l'aire d'application du présent chapitre.
8. toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement;
9. à tous travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale.

15.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués ci-après :

AIRE À DÉBOISER

Déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

AIRE D'ÉBRANCHAGE

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers.

AIRE DE COUPE

Zone d'une terre forestière où une partie, ou la totalité des arbres, ont été récemment coupés.

AIRE D'EMPILEMENT

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

AIRE DE RÉCOLTE

Superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.

AIRE ÉQUIVALENTE DE COUPE

Superficie de coupe actuelle qui a un effet équivalent à celui de la coupe antérieure. Elle se calcule par terrain, et en fonction de chacun des sous bassins, selon la méthode de calcul présentée dans le document Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse publié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en 2004.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une allée de circulation.

ALLÉE DE CIRCULATION

Espace compris dans l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue.

ARBRE

Grande plante ligneuse dont la tige ne se ramifie qu'à une certaine distance du sol.

AUTORISATION

Tout document émis par le fonctionnaire désigné aux fins d'autoriser une intervention, attestant ainsi de sa conformité aux exigences prescrites par le présent Règlement.

BANDE DE PROTECTION

Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, une bande de protection correspond à :

1. une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres;
2. une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

BANC D'EMPRUNT

Zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier.

BASSIN DE SÉDIMENTATION

Bassin aménagé dont le but est de laisser reposer l'eau contenant des matières en suspension.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire aux fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment destiné à un usage principal.

BOUQUET

Groupe d'arbres croissant très près les uns des autres.

CANAL DE DÉRIVATION

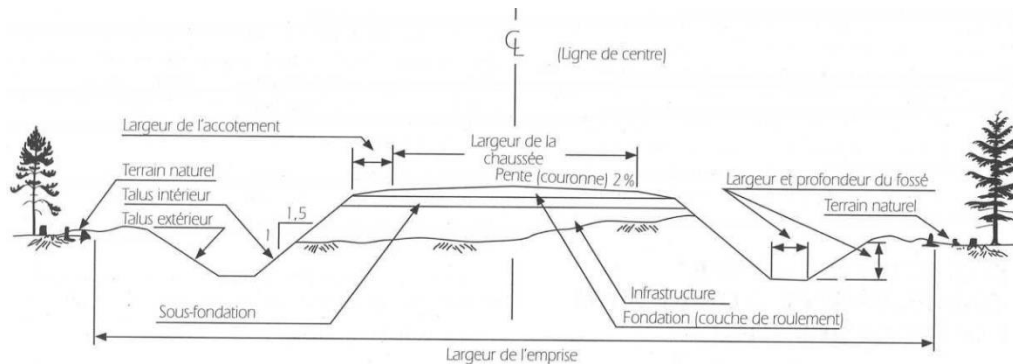
Canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit.

CHANTIER DE RÉCOLTE

Territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres.

CHEMIN FORESTIER

Chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public. Les composantes d'un chemin forestier sont illustrées ci-dessous :



Note: Sur les profils, la dénomination de la ligne la plus haute est employée dans le cas où les lignes sous-jacentes coïncident avec elle. Par exemple, si la sous-fondation et l'infrastructure représentent la même composante, la limite supérieure de cette couche est nommée « ligne de sous-fondation ».

CIBLE

Résultat dont l'atteinte doit être favorisée par tout schéma d'aménagement et de développement afin de contribuer à la réalisation d'une stratégie. Une cible entraîne toujours une obligation de conformité souple. Il faut entendre par « obligation de conformité souple » une exigence que le contenu du schéma d'aménagement et de développement tende vers les résultats escomptés, ne mette pas en péril une stratégie du Plan métropolitain d'aménagement et de développement, ou n'entre pas en contradiction avec elle.

COMMUNAUTÉ

Communauté métropolitaine de Québec.

CONSTRUCTION

Assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol.

COUPE À RÉTENTION VARIABLE

Coupe qui permet le maintien de manière éparse ou regroupée d'arbres vivants de différents diamètres, des chicots, des débris ligneux, des espèces de sous-bois et des portions de litière forestière intacte, et ce, pour au moins la durée de vie du prochain peuplement.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS

Procédé de récolte qui vise à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Coupe qui consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes, ou renversés par le vent.

COUPE EN MOSAÏQUE

Coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle.

COUPE FORESTIÈRE

Volume ou nombre d'arbres tombés ou abattus périodiquement enlevés ou non de la forêt.

COUPE PAR BANDE

Coupe d'un peuplement en deux ou plusieurs cycles par bande plus ou moins larges ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée.

COUPE PARTIELLE

Coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur.

COUVERT FORESTIER

Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

COURS D'EAU

Tout cours d'eau visé par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

CRITÈRE

Norme visant à assurer la réalisation d'une stratégie. Un critère impose toujours une obligation de conformité stricte pour tout schéma d'aménagement et de développement. Il faut entendre par « obligation de conformité stricte » une exigence de reconduction identique ou quasi identique dans le schéma d'aménagement et de développement.

DÉBUT DES TRAVAUX

Au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.

DÉBLAIS

Matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP)

Diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

ÉCOTONE RIVERAIN

Milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, cours d'eau ou lacs et comportant parfois quelques arbres épars.

ÉDUCATION DE PEUPEMENT

Ensemble des soins culturaux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprennent l'éclaircie pré-commerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ESPÈCE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

Espèce végétale ou groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

ESPÈCE HERBACÉE

Espèce végétale ou groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes.

ÉTAT NATUREL

Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation arbustive et arborescente.

FENÊTRE VERTE

Trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

FORTE PENTE

Un secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La méthode de calcul du dénivelé devant être utilisée aux fins d'application du présent règlement est présentée à la définition de « secteur de pente forte ».

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposées.

ÎLOT

Dans un paysage forestier, une surface non linéaire différente en apparence de ce qu'il y a autour.

ÎLOT DE VÉGÉTATION

Groupement végétal naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

IMMUNISATION

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INTERVENTION

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE

Connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

LIEN HYDROLOGIQUE DIRECT

Connectivité de surface directe entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau. Par direct, on entend un cours d'eau qui a un lien direct sans l'intermédiaire d'un autre cours d'eau.

LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE

Un lieu d'élimination de neige visé par le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (L.R.Q., c. Q-2, r.31)

LIEU D'ENFOUISSEMENT

Lieu d'enfouissement tel que défini par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (R.R.Q., c. Q-2, r.19).

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne des hautes eaux qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4. si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

LISIÈRE BOISÉE

Zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

MATIÈRE DANGEREUSE

Une matière dangereuse visée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

MILIEU HUMIDE

Milieu humide visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place, ou une partie du terrain.

OPÉRATION FORESTIÈRE

Ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.

ORNIÉRAGE

Ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière.

OUVRAGE

Travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

OUVRAGE D'INFILTRATION

Tout ouvrage conçu aux fins d'infiltrer les eaux de ruissellement dans le sol.

PERRÉ

Enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

PEUPEMENT D'ARBRES

Peuplement d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essence, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins. La superficie minimale d'un peuplement d'arbres est de 0,5 hectare.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur la figure des contraintes annexée au présent règlement et correspondes aux cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans établie du gouvernement.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'EAU

Cours d'eau et lac.

PONTAGE TEMPORAIRE

Structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau qui laisse l'eau s'écouler librement, permet d'éviter que la machinerie ne vienne en contact ni avec l'eau, ni avec le lit du cours d'eau.

PRISE D'EAU

La prise d'eau de surface municipale de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier située dans l'exutoire du lac Saint-Joseph

PRESCRIPTION

Obligation d'identification, dans tout schéma d'aménagement et de développement, de moyens et d'outils de mise en œuvre permettant de garantir l'atteinte d'une stratégie. Une prescription entraîne toujours une obligation de conformité qui, quoique souple, doit satisfaire aux attentes exprimées. Une « obligation de conformité souple devant satisfaire aux attentes exprimées » s'assimile à l'obligation de conformité stricte, en ce sens qu'elle donne lieu à une exigence d'identification, d'analyse ou de spécification. Cependant, son niveau de traitement à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement sera évalué de manière souple.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble de bâtiments implantés sur un même terrain partageant des usages et services communs tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire de la municipalité, adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

REMANIEMENT DES SOLS

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

REMBLAI

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMBLAIS

Matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

RÉSEAU HYDRIQUE (OU HYDROGRAPHIQUE)

Ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.

REVÉGÉTALISATION

Technique visant à planter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

RIVE

Bande de terre qui borde un cours d'eau ou un lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

RUE

Rue publique ou privée.

RUE PRIVÉE

Voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

RUE PUBLIQUE

Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à une municipalité.

SECTEUR DE FORTE PENTE

Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, on entend par talus un terrain en forte pente (25 % et plus), et généralement courte, en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %).

Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, n'est pas considéré comme un secteur de forte pente, un secteur dont le dénivelé vertical (4 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul.

Les schémas suivants, donnés à titre indicatif, présentent les méthodes de calcul de hauteur des talus.

Schéma 1 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, non entrecoupé de plateaux, où les mesures de l'article 15.4.31 s'appliquent.

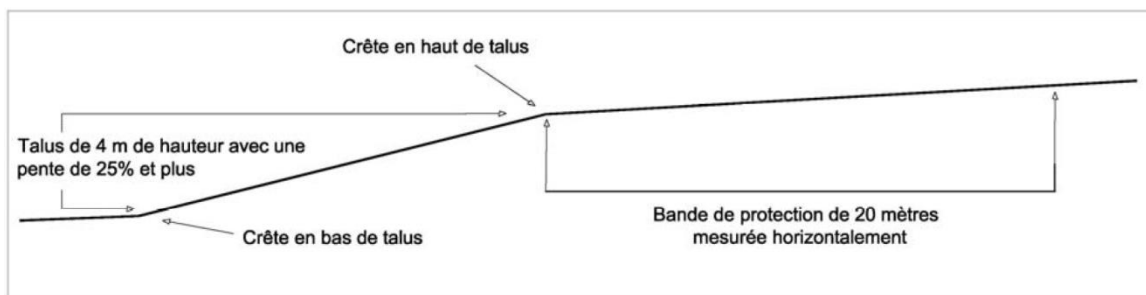


Schéma 2 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de moins de 2 mètres de profondeur, où les mesures de l'article 15.4.31 s'appliquent.

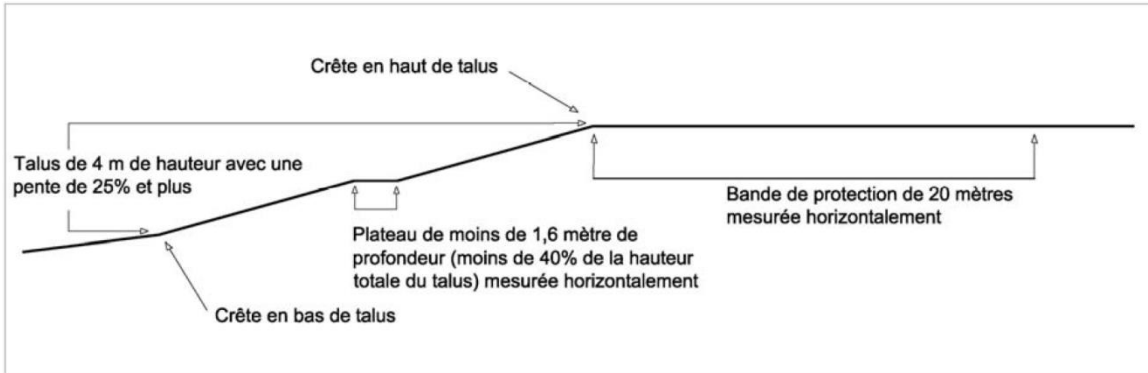


Schéma 3 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de 2 mètres et plus de profondeur, où les mesures de l'article 15.4.31 ne s'appliquent pas.

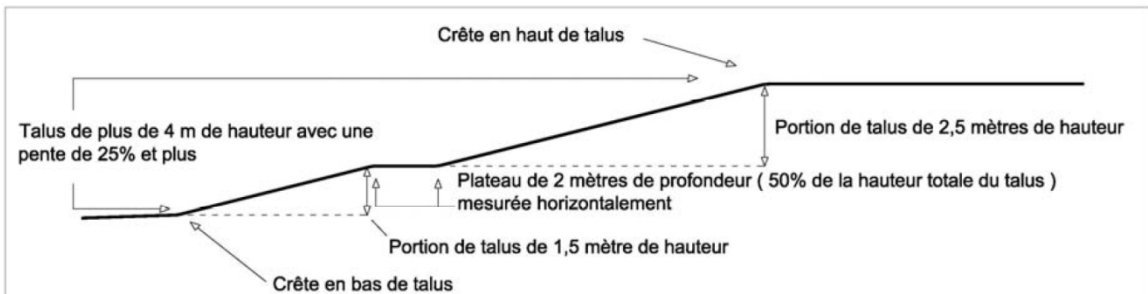
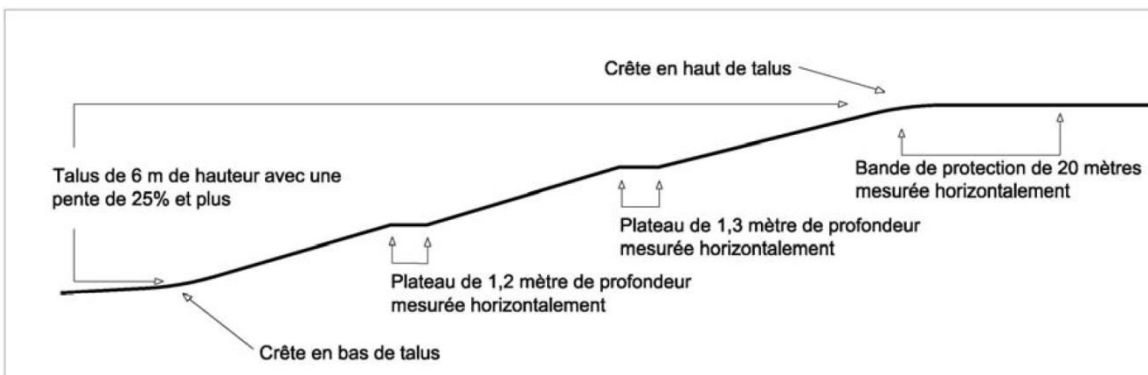


Schéma 4 :

Illustration d'un talus de 6 mètres de hauteur, entrecoupé de deux plateaux de 1,2 mètre et de 1,3 mètre de profondeur et qui ne dépassent pas 40 % de la hauteur totale du talus : les mesures de l'article 15.4.31 s'appliquent.



SENTIER DE DÉBARDAGE

Chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement).

SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

Espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

SURFACE IMPERMÉABLE

Espace composé d'un matériau imperméable à l'infiltration de l'eau.

SURFACE TERRIÈRE

Superficie de la section transversale d'un arbre, mesurée au DHP, qui s'exprime en mètre carré à l'hectare.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties en porte-à-faux.

SUPERFICIE EXPLOITABLE

Superficie sur laquelle il y a récolte d'arbres.

SUPERFICIE FORESTIÈRE

Territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m³/ha en moins de 120 ans, indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite.

TALUS

Pente ou inclinaison du sol dont la définition et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisées aux fins d'application du présent règlement sont présentées à la définition « secteur de forte pente ».

TENANT

Superficie de récolte où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordé par de la forêt non récoltée.

TERRAIN

Fonds de terre, constitué d'un (1) ou plusieurs lots ou parties de lots ou de plusieurs parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés.

TERRAIN VACANT

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

TIGE

Axe principal d'une plante à partir duquel les bourgeons et les pousses se développent.

TOIT VERT

Toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage, et un substrat permettant la mise en place de végétaux.

USAGE

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGE ACCESSOIRE

Usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction, subsidiairement à un usage principal ou de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction, en tout ou en partie, est destinée.

VOIRIE FORESTIÈRE

Ensemble d'activités qui visent la construction ou l'entretien du réseau routier, ce qui inclut le déboisement de l'emprise, la mise en forme du chemin, le gravelage et le nivelage.

VOLUME MARCHAND BRUT

Volume de la tige principale, à l'exclusion de la souche et du fin bout, mais comprenant le bois pourri et imparfait des arbres ou des peuplements.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE

Correspond aux limites du bassin versant du lac Saint-Joseph identifié au plan de zonage.

ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

Espace délimité par un rayon de 1 kilomètre en amont de la prise d'eau potable de surface située dans le bassin versant du lac Saint-Joseph de la municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

15.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA PRISE D'EAU POTABLE DE SURFACE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER SITUÉE DANS LE BASSIN VERSANT DU LAC SAINT-JOSEPH

15.4.1 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS UNE RIVE

Mesurée horizontalement, la rive a la largeur suivante dans les cas suivants :

1. cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres;

2. cours d'eau intermittent :
 - a) 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ou;
 - b) 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive :

1. l'installation de clôtures, dans la mesure où leur installation n'entraîne pas l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;
2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;
3. les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q 2, r.22);
4. les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2,r. 35.2);
5. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément aux dispositions du présent règlement;
6. dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
7. la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement;
8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques, ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R13) ou toute autre loi;
9. la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

10. lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, aux conditions suivantes :
 - a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;
 - b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
 - c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèce herbacée.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

11. lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres;
12. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, aux conditions suivantes :
 - a) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - b) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - c) le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage, en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;
 - d) l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
 - e) les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - f) dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite;
13. les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
14. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent Règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

15.4.2—DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS TRAVAUX SUR LA RIVE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement sont autorisés dans une rive si les plans les concernant ont

été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;
2. dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, la démonstration que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
3. la nécessité de construire un mur de soutènement considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;
4. dans le cas de la construction ou la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion;
5. dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.
6. dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique, la démonstration que les aménagements projetés permettront une revégétalisation des surfaces par le recouvrement des matériaux inertes avec une végétation herbacée et arborescente.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du Règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

15.4.3 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 500 MÈTRES CARRÉS

Sous réserve de toute autre disposition applicable, toute intervention à l'intérieur d'un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés ayant ou non un lien hydrologique de surface est autorisée, si elle a été approuvée conformément à l'article 145.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* de la municipalité en vertu duquel elle a été approuvée exige minimalement une étude

d'impact sur les prises d'eau de surface municipales et, le cas échéant, propose des mesures de mitigation en concordance avec les exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

15.4.4 BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1. l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément à l'article 15.4.1;
2. malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé en hauteur, ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive ou la bande de protection, et ce, même si l'agrandissement empiète dans la norme d'éloignement prévue aux articles 15.4.7 et 15.4.8, et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent Règlement ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent Règlement de concordance du 4 septembre 2014;
 - c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - e) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain, conformément à l'article 15.4.25 sans égard à la superficie d'agrandissement;
3. La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux, ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;

- b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent Règlement ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent Règlement de concordance du 4 septembre 2014;
- c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;
- d) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement, si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou dans la bande de protection;
- e) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ou de la bande de protection et de la norme d'éloignement prescrite aux articles 15.4.7 et 15.4.8;
- f) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- g) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain, conformément à l'article 15.4.25, sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.

15.4.5 – DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite aux articles 15.4.7 et 15.4.8.

15.4.6 RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1. le prolongement de la rue, ou une partie de celle-ci, est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément à l'article 15.4.1;
2. malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;
3. un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé, uniquement pour des raisons de sécurité publique;

4. la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement, dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la rive ou de la bande de protection.

15.4.7 NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN COURS D'EAU OU UN LAC

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés, s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, les normes d'éloignement suivantes :

1. un bâtiment principal, y incluant les vérandas et les verrières, garages annexés ou attenants et abris d'auto annexés : 25 mètres;
2. une aire de stationnement : 25 mètres;
3. une aire d'entreposage extérieur : 25 mètres;
4. une rue : 75 mètres. Pour une rue desservie à la fois par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire : 45 mètres. Toutefois, il est possible de diminuer cette norme à 25 mètres sur une distance d'au plus 250 mètres dans le cas du parachèvement d'un réseau routier.

L'application du présent article en vertu de l'article 15.4.8 ne l'en soustrait en rien à l'application des normes relatives à la rive de 20 mètres, mesurée horizontalement à partir de la limite extérieure du milieu humide.

15.4.8 NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN MILIEU HUMIDE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés, s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, les normes d'éloignement suivantes :

1. un bâtiment principal, y incluant les vérandas et les verrières, garages annexés ou attenants et abris d'auto annexés : 20 mètres;
2. une aire de stationnement : 20 mètres;
3. une aire d'entreposage extérieur : 20 mètres;
4. une rue : 25 mètres.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, les dispositions de l'article 15.4.7 s'appliquent. La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

15.4.9 NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINS USAGES ET UNE PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE

L'exercice des usages suivants doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau potable de surface municipale :

1. l'entreposage extérieur de matières dangereuses;
2. les lieux d'élimination de neige;
3. l'aquaculture;
4. les lieux d'enfouissement.

Cette étude doit également démontrer que ces usages n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

15.4.10 DIMINUTION DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX ET PAR RAPPORT À LA LIMITE EXTÉRIEURE D'UN MILIEU HUMIDE AYANT UN LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal prohibé en vertu des articles 15.4.7 et 15.4.8, alinéa 2 du présent règlement est, sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;
2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;
3. le bâtiment principal n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré;
4. aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection du milieu humide. L'empiètement maximal autorisé dans la rive ou la bande de protection pour l'aire à déboiser de ce bâtiment est de 2 mètres;

5. il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);
2. les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à l'article 15.4.40. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
3. les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées;
4. la largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement, calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux ou la limite extérieure d'un milieu humide, ne peut excéder 10 mètres;
5. dans tous les cas, un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel.

Le règlement applicable sur les plans d'implantation et d'intégration architectural doit, en outre, exiger au soutien de la demande d'approbation la production des plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères de ce règlement. À cette fin, ces plans doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre :

1. la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du premier alinéa;
2. les mesures de protection des espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;
3. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
4. les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés.

Le cas échéant, une autorisation peut également être émise si la demande est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) imposant comme cadre minimal à cette entente les mêmes objectifs et critères d'approbation que ceux visés aux deuxième et troisième alinéas.

15.4.11 BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 15.4.7 et 15.4.8 :

1. l'agrandissement d'un bâtiment principal, ou d'une partie de celui-ci, est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé, conformément aux articles 15.4.7 et 15.4.8 ;
2. malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé en hauteur, ou dans le prolongement de ses limites latérales, dans la partie du terrain qui n'est pas comprise dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les dispositions des articles 15.4.25, 15.4.25.1 ou 15.4.25.2, s'appliquent;
3. la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement, et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide;
4. dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

15.4.12 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 15.4.7 et 15.4.8 est autorisé, si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

15.4.13 RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS RELATIVEMENT À LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement prévue aux articles 15.4.7 et 15.4.8 :

1. le prolongement de la rue, ou une partie de celle-ci, est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément aux articles 15.4.7 et 15.4.8;
2. malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;
3. un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé, uniquement pour des raisons de sécurité publique;
4. la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement, dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiètement supplémentaire.

15.4.14 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral :

1. les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux, ou fabriqués de plateformes flottantes d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateaux est accessible du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux;
2. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
3. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
4. la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

15.4.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS TRAVAUX SUR LE LITTORAL

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
2. dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, la minimisation de l'empiètement considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiètement permanent;
3. dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement, des mesures de mitigation pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

15.4.16 TRAVERSÉE D'UN COURS D'EAU

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

15.4.17 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, toute construction et tout ouvrage sont autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, à condition que ces derniers soient immunisés conformément aux règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension;
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
 6. dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres;

Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages sont autorisés. Toute intervention ainsi autorisée doit être réalisée en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole et les travaux de réparation d'ouvrages autorisés qui ne peuvent attendre.

15.4.18 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant :

1. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
2. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants;
3. les systèmes autonomes de traitement des eaux usées destinés à des constructions ou des ouvrages existants conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22);
4. la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2,r.35.2);

5. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
6. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) et le *Règlement sur les habitats fauniques* (L.R.Q., c. C-61.1, r.18) qui en découle;
7. les travaux de drainage des terres;
8. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
9. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux règles d'immunisation énoncées dans l'annexe 4 du présent règlement.

Les interventions autorisées en vertu de l'alinéa précédent doivent être réalisées en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole.

15.4.19 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement sans augmentation de la superficie de la construction exposée aux inondations.

15.4.20 RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable :

1. le prolongement de la rue est autorisé uniquement à l'extérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable;
2. les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique sont autorisés. Toutefois, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 25 %, pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette rue conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

3. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel de la rue existante ainsi que les rues traversant des plans d'eau et leurs accès sont permis dans la mesure où le projet est déclaré conforme à la réglementation municipale qui elle a été déclarée conforme au schéma d'aménagement, ayant lui-même reçu un avis de conformité par le ministre conformément à l'article 4.2.2 de la Politique de dérogation prévue à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de juin 2005.

15.4.21 CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Sous réserve de toute autre disposition applicable, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue, si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et que les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

1. l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
2. toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information produite à l'Annexe 5 du présent règlement;
3. lorsque la pente est de 10 % et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain;
4. un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
5. un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
6. le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;

7. le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;
8. dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;
9. dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées;
10. dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration. La mesure doit être relevée à tous les 6 mois. Si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphotation;
11. suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité ayant délivré l'autorisation attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le requérant démontre, à l'aide de documents préparés par un professionnel compétent en la matière, que le terrain visé par l'autorisation prévoit la superficie requise pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier, ou une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour. Cette superficie doit être conservée à l'état naturel et exempte de toute construction ou ouvrage.

Si le requérant ne fournit pas les documents prévus au deuxième alinéa du présent article, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempte de toute construction ou ouvrage pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier.

15.4.22 ABATTAGE D'UNE ESPÈCE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
4. l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
5. l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;

Sous réserve de toute autre disposition applicable, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article 15.4.23;

2. l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction;
3. pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée.

Malgré ce qui précède, l'abattage n'est pas autorisé si l'intervention n'est pas conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article 15.4.23;

4. l'arbre ou l'arbuste fait partie d'une surface arbustive ou arborescente devant être conservée en vertu de l'article 15.4.23, mais n'est pas viable. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente dans les bandes de protection, pour ce motif, est autorisé uniquement dans la partie de la bande de protection qui correspond à la moitié la plus éloignée de la contrainte protégée.

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 15.4.23.

15.4.23 CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à l'exception de l'article 15.4.21, alinéa 1, sur tout terrain visé par une demande de permis, une surface arbustive et arborescente minimale équivalente au pourcentage déterminé par les formules ci-dessous doit être conservée en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1. Pour un usage résidentiel de 1 à 3 logements et jusqu'à concurrence de 70 % :

Superficie totale du terrain X 0,0133

2. Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public ou un projet intégré, et ce, jusqu'à concurrence de 35 % :

Superficie totale du terrain X 0,00665

Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus ou un projet intégré, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour le terrain en entier. Pour un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour chacun des terrains.

Cette surface arbustive et arborescente minimale peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture (toit vert), lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain. La superficie d'une telle toiture ne peut représenter plus du quart (25 %) du pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservée.

Toutefois, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de respecter la superficie devant être conservée en vertu du premier alinéa ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable, un nombre d'arbres et d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1. Pour un terrain ayant une superficie de moins de 500 m², un minimum de 1 arbre et 2 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
2. Pour un terrain ayant une superficie de 500 à 999 m² :
 - a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 1 arbre et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
3. Pour un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 m² :
 - a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

- b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
- 4. Pour un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 m² :
 - a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 7 arbres et 9 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - 5. Pour un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 m² :
 - a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 9 arbres et 12 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 5 arbres et 7 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - 6. Pour un terrain ayant une superficie de 5 000 m² et plus :
 - a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 20 arbres et 20 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 10 arbres et 10 arbustes doivent être recensés sur le terrain.

Pour un usage industriel ou un usage commercial ayant une incidence élevée sur le milieu, une surface arbustive et arborescente minimale déterminée par la formule ci-dessous, doit être présente en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot)

Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- 1. le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- 2. le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- 3. le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;

4. la plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées;
5. tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis.

15.4.24 ENLÈVEMENT DE L'HERBE À POUX, DE L'HERBE À PUCES ET DE LA BERCE DU CAUCASE

Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase est autorisé.

15.4.25 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE 25 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment qui n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou qui n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet intégré, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisée si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

1. aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;
2. les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
3. la superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 m² par chaque 100 m² de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur d'un ou de plusieurs ouvrages d'infiltration;
4. tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
5. malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;
6. si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolants, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :
 - a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
 - b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
 - c) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
 - d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;

- e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
- f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
- g) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

15.4.25.1 Gestion des eaux de ruissellement pour les immeubles résidentiels de 4 logements et plus, les bâtiments réalisés dans le cadre d'usages commerciaux autres que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'usages institutionnels ou publics ou de projets intégrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction et l'agrandissement d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain. Cette gestion peut être effectuée pour chacun des bâtiments présents sur le terrain ou de façon globale pour le terrain en entier, et ce, de la manière suivante :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrains et des récurrences suivantes :
 - a) pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
 - b) pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

1. les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans, et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
2. les valeurs fixes suivantes :
 - a) une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - b) une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - c) une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;

4. l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants` :
 - a) aucun ouvrage d'infiltration n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
 - b) les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré;
 - c) l'entretien de l'ouvrage d'infiltration doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface;

5. l'aménagement d'un puits percolant doit également être réalisé suivant les critères suivants :
 - a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
 - b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
 - c) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
 - d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
 - e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
 - f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
 - g) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

15.4.25.2 Gestion des eaux de ruissellement pour les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'exception de l'article 15.4.27, un usage industriel ou un usage commercial ayant des incidences élevées sur le milieu, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées de la manière suivante :

1. les eaux non contaminées doivent être gérées directement sur le terrain avec un minimum de 6 mm devant être capté et infiltré sur le terrain;
2. les eaux contaminées doivent être gérées par des mesures permettant la décantation et/ou la sédimentation et viser la réduction d'au moins 80 % des matières en suspension des eaux de ruissellement.

15.4.26 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE LORS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION VISANT UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL DE 4 LOGEMENTS ET PLUS, UN BÂTIMENT RÉALISÉ DANS LE CADRE D'UN USAGE COMMERCIAL AUTRE QUE CEUX AYANT UNE INCIDENCE ÉLEVÉE SUR LE MILIEU, D'UN USAGE INSTITUTIONNEL OU PUBLIC OU D'UN PROJET INTÉGRÉ

Toute demande d'autorisation visant un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré doit être accompagnée d'un plan, préparé par un professionnel, présentant l'inventaire du réseau hydrographique.

15.4.27 AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 150 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent Règlement, une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes :
 - a) pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
 - b) pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- i les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement, 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
 - ii les valeurs fixes suivantes :
 - une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, la nature du terrain et la sensibilité du milieu récepteur;
 4. dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site.
 5. dans le cas de l'aménagement de bandes filtrantes, celles-ci doivent être réalisées suivant les critères suivants :
 - a) la bande filtrante doit être composée d'espèces arbustives et arborescentes ainsi que de vivaces;
 - b) la bande filtrante doit être située à un niveau inférieur de la surface imperméable;
 - c) la bande filtrante est composée d'une tranchée de gravier rond ou de galets de rivière;
 - d) les plantes choisies doivent pouvoir survivre à la fois dans des sols humides et secs;
 - e) les bandes doivent préférablement être aménagées sur des pentes de 2 à 6 %. Dans le cas d'un aménagement sur des pentes de plus de 15 %, des couvertures anti-érosion sont nécessaires afin de stabiliser la pente.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe b) du premier alinéa.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

15.4.28 CONSTRUCTION D'UNE RUE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la planification des ouvrages qui permettront d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- b) les valeurs fixes suivantes :
 - i) une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - ii) une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - iii) une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. le choix du ou des types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales retenues selon les conditions propres au site. Parmi les types d'ouvrages, on retrouve notamment les bassins de rétention de surface, les bassins de rétention souterrains ou les ouvrages de contrôle du débit;

4. dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques;

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Tout tracé d'une rue doit néanmoins s'inscrire à l'intérieur d'une planification qui tient compte du milieu dans lequel il s'inscrit, notamment la topographie, la présence de boisés et le milieu hydrique.

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe b) du premier alinéa.

De plus, ce plan doit fournir les informations nécessaires pour l'évaluation des débits rejetés selon la capacité de support du réseau hydrographique, l'évaluation de l'impact environnemental, de l'efficacité et de la justification des mesures proposées pour réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique. Le plan doit comprendre :

1. la localisation des infrastructures présentes et projetées du site;
2. la topographie existante et projetée du site;
3. l'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau récepteurs;
4. la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les cours d'eau, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;
5. la délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;
6. l'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;
7. pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales, existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;
8. une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux municipaux;

9. une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux;
10. une carte et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales, incluant :
 - a) la localisation, les coupes et profil des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 - b) les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - c) les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - d) les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - e) les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
 - f) la localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant;
11. les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :
 - a) la description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
 - b) le temps de concentration;
 - c) la courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;
 - d) les crues de pointes et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;
 - e) l'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
 - f) le dimensionnement des ponceaux;
 - g) les vitesses d'écoulement des eaux pluviales;
12. l'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;
13. l'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention (et d'infiltration, le cas échéant) des eaux pluviales, incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.;
14. le plan de revégétalisation des zones remaniées.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

15.4.29 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL OUVERT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION DE 100 MÈTRES LINÉAIRES ET PLUS

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des

trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
 - b) les valeurs fixes suivantes :
 - i) une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - ii) une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - iii) une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. l'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :
- a) les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent être ensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
 - b) les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V;
 - c) immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres, selon les critères suivants :
 - i. lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus, au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, l'hydroensemencement ou l'installation de tourbe en rouleaux;
 - ii. lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé;
 - iii. lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 millimètres) sur une épaisseur de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 millimètres) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles;

4. l'aménagement de bassins de sédimentation dans les fossés répartis tout au long du parcours, à des distances d'au plus 150 mètres entre eux, afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli aux $\frac{3}{4}$ de sa capacité;
5. la stabilisation des têtes des ponceaux, selon les dispositions suivantes :
 - a) les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2H : 1V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion;
 - b) la stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleau;
6. dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe b) du premier alinéa.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

15.4.30 CONSTRUCTION D'UNE RUE DESSERVIE PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL FERMÉ

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée, si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
 - b) les valeurs fixes suivantes :
 - i. une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - ii. une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - iii. une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. dans le cas d'une aire de biorétention qui correspond à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements, elle doit être située plus bas que les aires à drainer et s'installe principalement dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements. L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes :
 - a) un drain perforé est nécessaire dans les cas où les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux);
 - b) l'installation d'un trop-plein dirigé vers le système d'égout pluvial ou une aire conçue à cet effet évite les accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention;
 - c) le fond de cette aire doit se situer à au moins 1 mètre au-dessus du roc ou de la nappe phréatique, selon son niveau saisonnier le plus élevé;
 4. dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés suivant les critères suivants :
 - a) les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescente adaptées aux conditions du site;
 - b) le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 m³;
 5. dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer, de quelque façon que ce soit, la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport qui doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits¹, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

15.4.31 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente :

1. tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection;
2. la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
3. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel.
4. les constructions, les ouvrages et travaux de stabilisation du sol lorsque le secteur de forte pente est d'origine anthropique.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection :

1. les constructions accessoires dans la mesure où elles sont implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus et qu'une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 15.4.23, et calculée pour toute la surface de la bande de protection, est présente à l'intérieur de cette bande de protection.
2. tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;

3. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent chapitre, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent chapitre, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel;
4. la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente.
5. malgré les paragraphes 1) à 3) du présent alinéa, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément au paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 15.4.22.

15.4.32 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Toute construction prohibée dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est, sous réserve de toute autre disposition applicable, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projetée la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption du règlement de concordance du 4 septembre 2014;
2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;
3. aucune partie de la construction projetée ne sera implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30%;
4. il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant l'article 15.4.31;
5. le terrain est vacant.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);
2. les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à l'article 15.4.40. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les

travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;

3. les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées. Dans le cas d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré, les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux articles 15.4.26.1 ou 15.4.25.2 en tenant compte des adaptations nécessaires;
4. malgré le paragraphe 3, les eaux de ruissellement peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;
5. dans tous les cas, une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 15.4.23, et calculée pour toute la surface de la bande de protection, doit être présente à l'intérieur de cette bande de protection;
6. dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément à l'article 15.4.34.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit en outre exiger au soutien de la demande d'approbation, la production des plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères de ce règlement. À cette fin, ces plans doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre:

1. un relevé topographique du terrain;
2. un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 à 30% et de plus de 30%;
3. la localisation du ou des secteurs de forte pente;
4. la localisation des bandes de protection;
5. un schéma des axes de drainage présent sur le terrain;
6. la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa;
7. les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction;
8. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);

9. les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;
10. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés).

Le cas échéant, une autorisation peut également être émise si la demande est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) imposant comme cadre minimal à cette entente les objectifs et critères d'approbation que ceux visés aux deuxième et troisième alinéas.

15.4.33 CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction est autorisée si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation, et si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. l'espace sous le plancher de la construction est suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;
2. les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant les espèces arbustives ou arborescentes permettent d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente;
3. la démonstration par le requérant que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain considérant les normes du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé et que l'empiètement dans les bandes de protection est réduit au minimum;
4. les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement considérant l'empiètement de la construction dans les bandes de protection;
5. un minimum de 60 % des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel, sauf lorsque l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément à l'article 15.4.22, alinéa 2, paragraphe 4).

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;

2. un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres;
3. la localisation du ou des secteurs de fortes pentes;
4. la localisation des bandes de protection;
5. la structure ou support utilisé pour la construction;
6. les espèces herbacées, arbustives et arborescentes proposées;
7. les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

15.4.34 AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR EN FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Sous réserve de toute autre disposition applicable, une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs de forte pente et des bandes de protection;
2. la démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
3. les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
4. les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique.

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;
2. un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;

3. un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 % à 25 %, et de moins de 20 %;
4. la localisation des bandes de protection.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

15.4.35 CONSTRUCTION D'UNE RUE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Sous réserve de toute autre disposition applicable, à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, la construction d'une rue est autorisée si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la rue entraîne le moins d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments et qu'elle ne peut éviter d'empiéter dans les bandes de protection et le secteur de forte pente;
2. le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible du secteur de forte pente et des bandes de protection, des effleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;
3. le tracé tient compte des patrons d'écoulement naturel des eaux et leur maintien et évite la création de zones d'érosion;
4. la largeur de l'emprise de la rue doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
5. les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

Le premier alinéa s'applique dans tous les cas aux travaux de réfection ou au remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, sauf lorsque le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques. De plus, le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux de réfection ou remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;
2. un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement;
3. un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 % à 25 %, et de moins de 20 %;
4. la localisation des bandes de protection.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

15.4.36 BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection :

1. lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol, ou conformément à l'article 15.4.31. Dans ces cas, les dispositions de l'article 15.4.25 ou des articles 15.4.25.1 et 15.4.25.2 s'appliquent;
2. lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol, ou conformément à l'article 15.4.32 ou à l'article 15.4.33. Dans ces cas, les dispositions de l'article 15.4.25 ou des articles 15.4.25.1 et 15.4.25.2 du présent règlement s'appliquent;
3. lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 15.4.32, ou à l'article 15.4.33. Dans ces cas, les dispositions de l'article 15.4.25 ou des articles 15.4.25.1 et 15.4.25.2 du présent règlement s'appliquent;

4. dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un secteur de forte pente;
5. la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes:
 - a) lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 15.4.31 font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente;
 - b) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol;
 - c) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention doit être conforme aux dispositions de l'article 15.4.32, ou de l'article 15.4.33.

15.4.37 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 15.4.36, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article 15.4.31.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 15.4.36, peut être agrandie ou reconstruite conformément à l'article 15.4.32, ou à l'article 15.4.33.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et de toute bande de protection et dans la mesure où ce déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les cas, l'intervention doit être conforme à l'article 15.4.32.

15.4.38 USAGES INTERDITS

Tout nouvel usage, nouvelle construction et nouveaux travaux suivants sont interdits dans les bassins versants identifiés à la figure des contraintes (Annexe 2) :

1. les cimetières de voitures;
2. les activités d'extraction ou de production réalisées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière. Sur les terres du domaine de l'État, la présente interdiction est levée pour les secteurs qui, à la date d'adoption du présent règlement, ne font pas l'objet d'une soustraction à l'activité minière par le gouvernement ou qui, à la même date, possèdent un droit d'exploration ou d'exploitation octroyés conformément à la *Loi sur les mines*.

15.4.39 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions du présent document complémentaire.

De plus, la superficie de tout usage dérogatoire protégé par droits acquis concerné par l'article 15.4.9 ne peut être agrandie avant que l'exercice de cet usage et l'augmentation de sa superficie n'ait fait l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel, afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau de surface municipale. Cette étude doit également démontrer que ces usages et leur agrandissement n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les dispositions du présent document complémentaire.

15.4.40 CONSTRUCTION, OUVRAGE OU TRAVAUX IMPLIQUANT LE REMANIEMENT DU SOL SUR UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 700 MÈTRES CARRÉS

Sous réserve de toute autre disposition applicable, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas d'une intervention visée par la section 15.5 du présent règlement, est autorisé si les mesures suivantes sont respectées ::

1. l'aménagement du site et des infrastructures devra être planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;
2. la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux doivent être encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :
 - a) aucune voie d'accès au chantier ne peut être laissée à nu. Elles doivent être recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
 - b) la circulation de la machinerie devra être limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières;
3. afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement due au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes doivent être appliquées :
 - a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post-excavation;

- b) entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;
 - c) protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :
 - i. être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;
 - ii. être entouré d'une barrière à sédiments;
 - d) entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable;
4. les eaux de ruissellement ne doivent pas éroder les zones mises à nue et mobiliser les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux doivent être protégés et l'une des deux actions suivantes doit être appliquée :
- a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction;
 - b) installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction;
5. les endroits remaniés ou décapés devront être revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalement, les talus doivent avoir une pente de repos stable (minimum 1,5H : 1,0V) et doivent être stabilisés et revégétalisés à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée devra être établie, recouvrir la totalité de la surface du talus et permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :
- a) tout type d'ensemencement doit se faire sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres;
 - b) l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis doivent être limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;
 - c) les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydro-ensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 %;
 - d) dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation doivent être déterminées par un spécialiste.

15.4.41 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

A - LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

La localisation des installations de prélèvement d'eau (puits) destinée à la consommation humaine et correspondant aux catégories de prélèvement 1 et 2 déterminées par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) est présenté au plan de zonage. De plus, on retrouve au plan de zonage le caractère de vulnérabilité de chacune des aires de protections. Les mesures de protection qui en découlent en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) s'appliquent.

B - L'AIRE DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

La localisation de l'aire de protection de la source d'approvisionnement d'eau potable de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est présentée au plan de zonage. Les mesures de protection qui en découlent en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) s'appliquent.

C - MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

En complément aux mesures de protection prescrites dans le présent règlement, les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage :

1. l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
2. un lieu d'élimination des matières résiduelles;
3. un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles;
4. les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
5. les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

Cette interdiction édictée au présent article ne s'applique pas si un rapport signé par un membre d'un ordre professionnel reconnu et compétent en la matière démontre que l'usage en question et son implantation projetée n'auront aucun impact sur la qualité de l'eau prélevée.

15.4.42 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS AUX ABORDS DES ÉOLIENNES

Aucune installation humaine ne peut être érigée à moins d'un kilomètre d'une éolienne. La présente disposition ne s'applique pas au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont l'éolienne est l'accessoire ni à toute installation complémentaire à l'exploitation de l'éolienne.

15.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

15.5.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de 4 hectares et plus, lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme.

Les dispositions de la présente section ont préséance sur une disposition contraire du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé et des règlements d'urbanisme.

15.5.2 LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection extensive est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec le lac Saint-Joseph.

15.5.3 INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection extensive, seules les coupes partielles sont autorisées, avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux réparties uniformément dans la lisière et en maintenant un minimum :

1. de 700 tiges à l'hectare ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;
2. à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le cours d'eau, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

15.5.4 INTERVENTION À PROXIMITÉ DE CERTAINS COURS D'EAU INTERMITTENTS

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec le lac Saint-Joseph et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

1. 10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou :
2. 15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

À l'intérieur de l'espace défini aux paragraphes précédents, seule la récolte de 50 % des tiges ayant un diamètre de plus de 12 centimètres mesurés au DPH est autorisée.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le littoral, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

15.5.5 INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE
À l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.

15.5.6 PONTAGE TEMPORAIRE ET PASSAGE À GUÉ

Seule l'installation d'un pontage temporaire n'entraînant pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée pour la traverse d'un cours d'eau. Le passage à gué avec la machinerie sur les cours d'eau est interdit.

15.5.7 MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE MOINS DE 800 HECTARES

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
4. l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
5. l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
6. l'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière :

1. dans le cas d'une superficie forestière de 4 hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;
2. dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 6 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;

3. dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 8 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;
4. dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;
5. dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisée.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, pour chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder 3 hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées des unes des autres par une distance minimale de 60 mètres. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 mètres.

15.5.8 MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 800 HECTARES ET PLUS

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées, aux conditions suivantes :

1. être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées;
2. être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.

15.5.9 PENTE

Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40 %

15.5.10 ORNIÉRAGE

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule d'une hauteur minimale de 30 centimètres doit être aménagé sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculé à partir de la ligne des hautes eaux.

15.5.11 AIRE D'EMPILEMENT ET D'ÉBRANCHAGE

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

15.5.12 EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder 4 fois la largeur de la chaussée du chemin, pour un maximum de 10 mètres.

15.5.13 DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN FORESTIER PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU OU À UN LAC

À l'intérieur de la zone de protection intensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau permanent ou d'un lac est fixée à 60 mètres. Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, cette distance est fixée à 30 mètres.

À l'intérieur de la zone de protection extensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est fixée à 30 mètres.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

1. aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
2. le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
3. la largeur de l'emprise est inférieure à 10-mètres;
4. les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente de 1,5H : 1V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec un géotextile et un enrochement;
5. les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés immédiatement suivant les travaux;
6. les travaux de stabilisation doivent se faire immédiatement lors de la construction du chemin forestier.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite :

1. à 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou :

2. à 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

15.5.14 DÉTOURNEMENT DES EAUX DE FOSSÉS ET ÉVACUATION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT DE LA SURFACE DU CHEMIN

Dans le cas d'un chemin forestier construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres.

L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

1. le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
2. le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;
3. le bassin de sédimentation doit avoir entre 2 à 4 mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres;
4. le bassin doit être constitué de gravier ou de pierres pour en assurer la stabilité;
5. si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9 %, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;
6. si l'inclinaison du chemin forestier est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

1. surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;
2. concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

15.5.15 PRÉLÈVEMENT DU SOL À L'EXTÉRIEUR DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé. Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente section.

15.5.16 AMÉNAGEMENT D'UN BANC D'EMPRUNT

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

1. être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac;
2. être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent;
3. être situé à l'extérieur d'une zone de protection intensive;
4. être déboisé;
5. la matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

15.5.17 INSTALLATION D'UN PONCEAU

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

1. la mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux;
2. un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée;
3. le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau;
4. la longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres la base du remblai stabilisé;
5. la stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :
 - a) une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau;
 - b) les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres;
 - c) le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

15.5.18 HYDROCARBURE

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé, à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux.

La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière sont prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

15.5.19 PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant le prélèvement de matière ligneuse pour un terrain de 4 hectares et plus, le requérant doit déposer un plan d'intervention forestière préparé par un ingénieur forestier.

La demande d'autorisation visant le prélèvement doit être déposée au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux. L'autorisation est valide pour une période d'un an, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

À la demande d'autorisation, les plans et documents exigés sont les suivants :

1. la représentation cartographique des superficies exploitables en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :
 - a) superficies inaccessibles en pente forte;
 - b) lisières à conserver le long des cours d'eau;
 - c) lisières qui feront l'objet de récolte;
 - d) séparateurs de coupe.

Un tableau des tenants de récolte doit accompagner la carte présentant les superficies des aires de récolte.

2. une cartographie des éléments suivants :
 - a) le tracé des chemins forestiers construits et planifiés;
 - b) l'identification des chemins construits à moins de 30 mètres d'un cours d'eau;
 - c) la localisation des traversées de cours d'eau avec un croquis des traversées qui illustre, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, mesurée perpendiculairement, les distances du cours d'eau, le pourcentage des pentes, la présence de milieux fragiles comme des milieux humides et la délimitation de l'écotone riverain;
 - d) la localisation des bancs d'emprunt, le cas échéant.

Lorsque requis par le présent document complémentaire, un calcul de débit de pointe doit accompagner chaque traversée de cours d'eau permanent.

Un rapport d'activité doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin des travaux de prélèvement. Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

1. la représentation cartographique des superficies récoltées mesurées au GPS ou par photo-interprétation, en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :
 - a) superficies inaccessibles en pente forte;
 - b) lisières le long des cours d'eau;
 - c) lisières qui ont fait l'objet de récolte;
 - d) séparateurs de coupe.
2. la représentation cartographique de la voirie forestière et des traversées de cours d'eau construits durant la période de récolte et localisés au GPS en identifiant distinctement les chemins construits à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau;
3. la représentation cartographique des bancs d'emprunt ouverts et localisés au GPS;
4. la représentation cartographique des bancs d'emprunt fermés remis en production et localisés au GPS.

Dans le cas d'un abattage d'une espèce arbustive ou arborescente visé au premier alinéa de l'article 15.5.7, le présent article ne s'applique pas.

CHAPITRE XVI: LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

16.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis :

1. construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
2. usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
3. utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain, à l'exclusion de tout bâtiment, et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

16.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant douze (12) mois consécutifs ou plus.

Nonobstant la règle générale citée au premier alinéa, dans le cas d'une habitation ou d'un logement qui a été abandonné ou qui a cessé d'être utilisé, l'usage dérogatoire protégé par droit acquis doit cesser lorsqu'une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs ou plus s'est écoulée à partir de la date où les caractéristiques physiques ne correspondent plus à la définition de logement au sens du présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis et exercé dans un bâtiment qui est détruit ou devenu dangereux, ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou certificat, peut être reconstruit dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'événement à défaut de quoi il doit cesser et les droits acquis à cet usage sont perdus.

La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire, même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

16.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

16.3.1 REMPLACEMENT

Aucune construction dérogatoire protégée par un droit acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Toutefois, lorsqu'une construction principale dérogatoire ou un bâtiment principal dérogatoire protégé par un droit acquis devient dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation ou est détruit par suite d'un incendie, d'un aléa naturel ou de toute autre cause, il peut être reconstruit sur les mêmes fondations ou au même emplacement que le bâtiment précédent, pourvu

que la reconstruction ou la réparation soit débutée dans les 12 mois de la date de l'événement et pourvu que la dérogation ne soit pas aggravée. La reconstruction ou la réfection doit néanmoins être effectuée en respectant les exigences prescrites au Règlement de construction en vigueur, sauf en ce qui a trait à la hauteur des pièces et la fenestration dans le cas où le bâtiment ne serait pas reconstruit entièrement. Passé ce délai, toute construction ou réparation d'un bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans la zone 66-H ou 67-P, le nouveau bâtiment pourra bénéficier de la même superficie au sol que le bâtiment dérogatoire démolé. Par contre, le nouveau bâtiment devra être construit en respectant l'ensemble des autres normes en vigueur incluant celles relatives aux marges de recul.

Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction du bâtiment sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation.

16.3.2 EXTENSION ET MODIFICATION

Un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient à une disposition relative à une marge arrière peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. Seul un usage conforme est exercé dans ce bâtiment principal;
2. La profondeur de la cour non conforme est égale ou supérieure à 80 % de la marge prescrite;
3. Seul l'agrandissement en hauteur dans le prolongement du mur existant du bâtiment principal qui empiète déjà dans la marge arrière est autorisé.

Dans les zones 66-H et 67-H, un bâtiment principal construit sur pilotis, ou dépourvu de fondation dont l'implantation est dérogatoire, ne pourra être modifié par l'ajout d'une fondation autre que des pilotis.

16.3.3 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue convenablement de façon à ce qu'elle puisse servir à l'usage auquel elle est affectée et à ce qu'elle ne devienne pas une menace à la santé ou à la sécurité.

16.3.4 EXTINCTION DU DROITS ACQUIS

Pour toute construction dérogatoire protégée par droits acquis autre qu'un bâtiment principal, la perte de plus de 50 % de la valeur d'origine de la construction ou la détérioration de plus de la moitié de l'état physique de celle-ci entraîne automatiquement la perte des droits acquis et l'obligation de démolir ladite construction. S'il y a reconstruction, celle-ci devra alors s'effectuer en conformité avec la réglementation en vigueur.

16.3.5 UTILISATION D'UN QUAI DÉROGATOIRE

Pour servir l'usage auquel est destiné un quai à emplacement limité constitué d'une structure de béton dérogatoire protégée par droits acquis et situé sur le lac Saint-Joseph, l'installation d'un abri de jardin fixe est autorisée sur cette structure aux conditions suivantes :

1. L'abri est constitué de poteaux aux extrémités afin de soutenir des poutres ajourées. Ces poteaux et poutres ne peuvent être recouverts ou fermés. Cependant, l'installation d'une toile ou d'un moustiquaire rétractable est autorisée;
2. L'abri doit être installé sur la structure de béton existante. De plus, aucune partie de l'abri ne peut être en porte-à-faux à la structure ou être en projection à l'extérieur de l'espace occupé par la structure de béton;
3. La superficie de l'abri ne peut excéder celle de la structure de béton existante. De plus, sa superficie est limitée à 40 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 3 mètres;
4. L'installation d'un abri ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire de la structure de béton au niveau de la superficie et de sa localisation, ce qui inclut une interdiction d'un empiètement supplémentaire en littoral et en rive;
5. L'installation d'un abri ne doit pas avoir pour effet de modifier le régime hydrique des eaux.

16.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

16.4.1 EXTENSION

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

1. 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
2. 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
3. 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

1. l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
2. l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
3. l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction, et ce à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues aux articles 16.4.2 et suivants.

16.4.2 CHANGEMENT

Un usage dérogatoire ne peut être changé pour un autre usage dérogatoire, même si ce nouvel usage fait partie de la même classe d'usage. Le droit acquis est rattaché à l'usage spécifique en place au moment où la réglementation l'a rendu dérogatoire.

16.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

16.5.1 REMPLACEMENT

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire, même si ce nouvel usage fait partie de la même classe d'usage. Le droit acquis est rattaché à l'usage spécifique en place au moment où la réglementation l'a rendu dérogatoire.

16.5.2 EXTENSION OU MODIFICATION

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

16.6 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

CHAPITRE XVII: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU ZONES

17.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

17.1.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, dans les zones à dominance Habitation (H) et Commerce et Service (C), l'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

1. le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
2. la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre;
3. l'entreposage doit être fait dans la cour arrière, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain;
4. un maximum de 20 cordes de bois peut être entreposé sur un terrain.

17.1.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE LOISIRS

L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs en état de fonctionner, non délabrés, non accidentés et non endommagés, tels une roulotte de voyage et un bateau de plaisance, est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, dans les zones à dominante Habitation (H), ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes:

1. un maximum de deux véhicules peuvent être entreposés à l'extérieur;
2. le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
3. dans le cas des roulettes de voyage, sous réserve de la disposition de l'article 8.2.1.6 du présent règlement, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes;
4. l'entreposage doit être effectué sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal.

Le présent article ne s'applique pas aux zones 66-H et 67-P.

17.1.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'AUTRES TYPES

Dans les zones où l'entreposage extérieur est prohibé en tant qu'usage principal, il peut être néanmoins autorisé dans les grilles de spécifications reproduites en annexe du présent règlement, lorsqu'une note à cette fin est présente, en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment non résidentiel. Les biens entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres et doivent être entourés par une clôture non ajourée de 2 mètres de hauteur ou une haie opaque d'une hauteur équivalente.

17.1.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR RELIÉ À L'USAGE COMMERCIAL DE FLEURS, PÉPINIÈRE ET FOURNITURES POUR JARDIN ET PELOUSE

Dans les zones où l'usage commercial de fleurs, pépinière, et fournitures pour jardin et pelouse est autorisé, les normes d'entreposage extérieur sont les suivantes :

1. l'entreposage extérieur de produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables est autorisé, pourvu que cet espace soit entouré d'un espace végétal et d'une clôture non ajourée, et que l'étalage n'excède pas 3 mètres;
2. la hauteur maximale permise pour l'étalage commercial extérieur autre que l'étalage mentionné au paragraphe 1 est de 2 mètres;
3. un écran tampon de 3 mètres, conforme aux dispositions de l'article 17.2, doit être maintenu ou planté;
4. l'aire d'entreposage extérieur peut être entourée d'une clôture solidement ancrée. La clôture doit être conforme aux normes de l'article 10.2 du présent règlement, sauf en ce qui a trait à la hauteur en cour avant qui est de 2 mètres maximum. La clôture doit être installée à plus de 3 mètres d'une ligne de terrain.

17.1.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À L'INTÉRIEUR DE CONTENEURS POUR UN USAGE AUTRE QUE PUBLIC

Dans les zones où l'emploi de conteneurs maritimes pour l'entreposage et le remisage est spécifiquement autorisé, les normes sont les suivantes :

1. Les conteneurs doivent être peints de couleur vert forêt ou d'une couleur s'harmonisant au contexte naturel;
2. Les conteneurs doivent être disposés de manière ordonnée sur le site et se situer hors de tout milieu naturel tel un milieu humide ou un cours d'eau et leur bande de protection;
3. Il est interdit de superposer des conteneurs entre eux, et aucun élément tels des matériaux, équipements, ou autres, ne peut être disposé par-dessus un conteneur;
4. Une allée de circulation de 6 mètres doit être maintenue entre chaque îlot de conteneurs. Un conteneur peut être adossé à un autre pour former un îlot. Lorsqu'ils sont espacés, une distance minimale de trois mètres doit être maintenue;
5. Un écran tampon de 10 mètres, conforme aux dispositions de l'article 17.2, doit être maintenu ou planté autour du site dédié à l'entreposage;
6. L'utilisation d'un conteneur doit seulement être destinée à l'entreposage et au remisage.

17.2 ÉCRAN TAMPON

Des écrans tampons d'une profondeur minimale doivent être aménagés lorsqu'une note figure dans les grilles de spécifications. La profondeur minimale figure dans les notes présentes dans les grilles.

Les écrans tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation. Dans la zone 07-H, l'écran tampon n'a pas à être composé de conifères.

17.3 TERRAINS DE CAMPING

17.3.1 NORMES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation d'un terrain de camping aménagé est autorisée pourvu que soient satisfaites les conditions suivantes :

1. disposer d'un terrain d'une superficie minimale de 1 000 mètres carrés;
2. être situé :
 - a) sur un terrain sec et bien drainé;
 - b) suffisamment loin des eaux stagnantes pour ne pas incommoder les campeurs et ne pas être une cause d'insalubrité.

Aucune fondation permanente n'est permise pour soutenir les unités de camping et il est interdit d'enlever à ces unités leur caractère de remorque ou de véhicule s'il y a lieu; si les roues sont enlevées, elles doivent pouvoir être facilement remises. L'aire d'occupation (plateforme) de ces unités doit être de matériaux granuleux (gravier, sable) et doit être bien drainée.

Le coefficient d'espace habitable incluant annexe, remise, et extension ne peut excéder 39 %.

17.3.1.1 Délai de validité du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un terrain de camping

Le délai de validité d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un terrain de camping est de maximum un (1) an, valide jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

17.3.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

17.3.2.1 Disposition générale

Les seules constructions complémentaires permises par emplacement de camping sont un foyer, une remise et une terrasse.

17.3.2.2 Norme relative au foyer

Le foyer doit être situé à une distance minimale de 2 mètres des arbres et de toute installation.

17.3.2.3 Normes relatives à la remise

La remise ne peut excéder une hauteur de 2,75 mètres ni avoir une superficie au sol supérieure à 7,5 mètres carrés. Une distance minimale de 50 centimètres doit être respectée entre la roulotte, remise, annexe et extension et les lignes de lot. Une distance minimale de 1,5 mètre doit être respectée entre la roulotte, remise, annexe, extension et toute voie de circulation.

17.3.2.4 Normes relatives à la terrasse ou patio

La terrasse ou le patio ne doit pas avoir une superficie de plus de 27 mètres carrés ni excéder de plus de 30 centimètres le niveau du sol fini.

Les seuls matériaux apparents permis pour la terrasse sont la pierre, la brique et la dalle imbriquée et pour le patio, le bois.

17.3.3 LES FEUX DE CAMP

Les feux de camp doivent être faits dans un contenant de métal et à une distance minimale de 4 mètres des arbres ou arbustes et de toute installation ou construction.

17.4 USAGES INTERDITS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

1. La récupération et l'entreposage extérieur de pièces de véhicules automobiles sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité;
2. les carrières et sablières sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité;
3. les hydrobases sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité;
4. les maisons flottantes sont prohibées. On entend par maison flottante tout moyen de flottaison ou de locomotion sur l'eau ou toute construction flottante # à des fins d'habitation et/ou commerciales;
5. les pistes de course ou d'accélération ou de démolition de véhicules (autos, VTT, etc.), pistes de karting;
6. les ciné-parcs;
7. les champs de tir au fusil, paint-ball;
8. les cours de ferraille;
9. les cimetières d'autos;
10. les fonderies de suif, usines où l'on fait brûler ou bouillir les os, fabrique de noir animal, de colle, de gélatine, raffinerie d'huile de poisson, dépôt d'os, d'engrais ou de peaux crues et d'une façon générale, les usines où l'on traite ou emmagasine des matières animales ou putrescibles, les usines d'équarrissage;

11. l'entreposage, le traitement ou l'enfouissement de matières dangereuses, radioactives, toxiques ou de résidus non réutilisables provenant de substances qui comportent des risques pour la santé publique et l'environnement;
12. l'entreposage et le traitement des boues, de fumier;
13. les usages commerciaux liés aux déchets (traitement, compostage, récupération, enfouissement, etc.);
14. les éoliennes

17.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION DANS LES BASSINS VISUELS ÉLOIGNÉS DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Toutes nouvelles activités d'extraction liées à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans le bassin visuel éloigné du fleuve Saint-Laurent identifié au plan de zonage sont prohibées.

17.6 CIMETIÈRE D'AUTOMOBILE ET COUR À REBUTS

Lorsqu'autorisées, toutes les cours à rebuts visant l'entreposage ou le commerce de matériaux de rebuts usagés doivent être aménagées selon des dispositions suivantes :

1. l'entreposage de rebuts ne doit pas être visible d'une voie publique ni de la rivière Jacques-Cartier;
2. de plus, tout nouveau cimetière d'automobiles doit respecter les normes de localisation suivantes:
 - a) 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant du site;
 - b) 200 mètres de tout immeuble recevant du public et de tout immeuble de récréation de plein air recevant du public;
 - b) 100 mètres de tout lac, rivière, étang, ruisseau, marécage, source ou puits.

Si l'exploitation du cimetière d'automobiles comprend un lieu de traitement (atelier de démembrement, usine de déchiquetage, broyage), la distance d'implantation par rapport à une habitation est alors portée à 400 mètres.

17.7 CONSTRUCTION SUR UN DÉPOTOIR FERMÉ OU DÉSAFFECTÉ

Toute construction sur le site d'un dépotoir fermé ou désaffecté est prohibée, sauf si une permission écrite est obtenue du ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2).

Toute demande formulée à la Ville pour la construction sur un tel site doit être accompagnée de la permission du ministère de l'Environnement.

17.8 CONSTRUCTION SUR UN SITE CONTAMINÉ

Lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain inscrit dans le répertoire des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, la Ville doit préalablement aviser le ministère de l'Environnement avant l'émission pour que celui-ci prenne les

précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement. Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le ministère de l'Environnement doit constituer une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé.

Aucun permis de construction, ni de lotissement ne peut être émis pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du Ministère de l'Environnement sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés, conformément aux dispositions législatives en la matière.

17.9 IMPLANTATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CABLODISTRIBUTION

Aucune nouvelle tour de télécommunication ou de câblodistribution à des fins commerciales n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation établi au Plan d'urbanisme.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une tour de télécommunication ou de câblodistribution, pour des fins commerciales, est autorisée aux conditions suivantes :

1. une distance minimale de 300 mètres doit être respectée pour l'implantation à proximité d'une habitation ou d'une zone d'habitation (H) établie par la Ville;
2. une distance minimale de 50 mètres doit être respectée par rapport à tout chemin public ou privé;
3. la tour doit être implantée de manière à minimiser son impact visuel à partir des secteurs habités et des principaux axes de circulation;
4. que le requérant dépose une copie du permis de l'entité qui régit ce type d'installation.

17.10 IMPLANTATION D'UNE ANTENNE SUR UN BÂTIMENT OU D'UN SITE D'ANTENNES REGROUPEES AU SOL

L'implantation d'une antenne sur un bâtiment, ou la mise en place d'un site d'antennes regroupées au sol lorsque ces antennes servent pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution (antennes paraboliques, antennes en forme de mât avec ou sans tiges transversales, etc.), doit respecter les normes suivantes :

1. être regroupée;
2. être érigée sur des structures autoportantes.

Cet article ne vise pas les antennes construites de manière complémentaire à l'habitation.

17.11 DISPOSITION RELATIVE AUX IMPLANTATIONS AUX ABORDS DES ÉOLIENNES

Aucune installation humaine ne peut être érigée à moins d'un kilomètre d'une éolienne. La présente disposition ne s'applique pas au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont l'éolienne est l'accessoire, ni à toute installation complémentaire à l'exploitation de l'éolienne.

17.12 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES INHÉRENTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les entreprises, industries ou organismes sur le territoire municipal qui utilisent, produisent ou transportent des substances dangereuses apparaissant aux listes prioritaires publiées par le Conseil canadien des accidents industriels majeurs doivent déposer, auprès de la Ville, un plan d'intervention d'urgence. Le plan devrait faire une évaluation des risques environnementaux liés à l'utilisation, à l'entreposage, au traitement ou au transport de ces substances. En outre, il doit faire état des mesures à prendre advenant un accident (ex : feu, fuite, déversement, etc.) sur les lieux où ces matières sont utilisées, entreposées, traitées ou transportées. Pour une nouvelle entreprise ou industrie, la production du plan d'intervention d'urgence est une condition préalable à l'émission du permis par la Ville.

Par ailleurs, l'accès à une entreprise qui utilise des substances dangereuses doit être assuré en tout temps pour les services d'incendie municipaux. Ainsi, l'accès doit être bien entretenu, sa longueur ne doit pas être trop étendue, et il doit disposer d'une largeur carrossable suffisante pour les véhicules.

CHAPITRE XVIII: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES 66-H ET 67-P

Les dispositions spécifiques de ce chapitre prévalent contre les dispositions générales de ce règlement de zonage.

12280-2022

Dans le présent chapitre, un emplacement adjacent est défini comme étant un emplacement que l'on peut voir à au moins 50 % du seuil de porte de l'habitation principale.

Le mot « emplacement », lorsqu'utilisé dans la présente section, signifie un terrain localisé dans les limites des zones 66-H et 67-P.

Le mot abri d'auto, lorsqu'utilisé dans la présente section, signifie un espace recouvert d'un toit reposant sur des colonnes et dont la surface verticale délimitée par les colonnes, le sol et la ligne de toit, peut être fermée dans une proportion maximale de 50 %. Lorsque l'abri est formé par le mur du bâtiment auquel il est attaché, le mur est compté dans le 50 %. Si une porte ferme l'entrée, l'abri d'auto est considéré comme un garage. L'abri d'auto ne fait pas partie du coefficient d'occupation au sol.

Le mot perron, lorsqu'utilisé dans la présente section, signifie une construction d'un seul tenant se composant d'un escalier extérieur et d'une plateforme carrée, aménagée de plain-pied avec l'entrée d'une habitation. Le perron est conçu exclusivement pour donner accès au bâtiment. Le perron peut avoir une toiture reposant sur des colonnes, mais ne comportant aucun mur.

18.1 NOMBRE MAXIMAL D'EMPLACEMENTS

Le nombre maximal d'emplacements sur lesquels un bâtiment principal peut être implanté est de 398, parmi lesquels le nombre d'emplacements d'une superficie inférieure à 278,7 mètres carrés ne peut excéder 174.

18.2 SUPERFICIE MINIMALE DES EMBLEMENS

Les emplacements sur lesquels un bâtiment principal peut être implanté doivent avoir une superficie minimale de 278,7 mètres carrés.

Toutefois, les emplacements ayant une superficie inférieure à 278,7 mètres carrés mais identifiés au plan de zonage bénéficient de droits acquis. Toute demande de lotissement, de remplacement devra comporter la superficie minimale mentionnée précédemment, et le ou les nouveaux lots formés devront être de forme régulière, d'une largeur minimale de 18 mètres.

18.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

18.3.1 DENSITÉ MAXIMALE

Un seul logement par bâtiment principal ou une roulotte de voyage est autorisé par emplacement : aucun logement accessoire, bigénérationnel, complémentaire, d'appoint ou supplémentaire n'est autorisé.

18.3.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES EN BORDURE DE LA RIVIÈRE-AUX-PINS

Nonobstant les dispositions du chapitre XVIII du présent règlement, dans la zone 66-H, tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement, d'addition ou de remplacement d'un bâtiment, y compris d'un bâtiment principal, est interdit à moins de 3 mètres de la ligne des hautes eaux de la rivière-aux-Pins.

18.3.3 COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL ET SUPERFICIES AUTORISÉES

12280-2022

Superficie de l'emplacement	Superficie du bâtiment principal (incluant un garage) (ne s'applique pas aux roulottes de voyage et aux roulottes motorisées)	Superficie maximale des galeries, perrons, balcons, patios et abri d'auto (en fonction du bâtiment principal) (voir note 1)		Coefficient d'occupation au sol du bâtiment principal et des constructions complémentaires incluant garage intégré, annexé ou isolé (voir note 2)
		Bâtiment principal à 1 étage	Bâtiment principal à 2 étages	
148,7 m ² et moins	41,8 m ²	40 %	Pourcentage total à 65 % au sol et à l'étage	32 %
278,6 m ² et moins				
278,7 m ² et plus				
<p>Note 1 : Les patios et balcons pourront être refermés par des portes extérieures de verre amovibles de type Corflex ou l'équivalent en remplacement de toile, de tissus ou de moustiquaire, de rideaux de mica. Les patios et balcons existants se situant dans la bande de protection riveraine de 3 mètres ne pourront être refermés.</p> <p>Note 2 : Si ce coefficient d'occupation est utilisé pour le bâtiment principal, aucun garage, abri d'auto, remise, abri à bois pouvant affecter ce coefficient d'occupation au sol ne pourra être construit sur le même emplacement.</p>				

18.3.4 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, GARAGES ET ABRIS D'AUTO

L'implantation de tout bâtiment principal, garage, abri d'auto, roulotte de voyage ou roulotte motorisée à l'exception des garages visés par l'article 18.5.1.1, doit respecter les normes édictées au tableau suivant :

Marge de recul avant (calculée à partir de la rue)	3 m
Marge de recul arrière	1 m
Marge de recul latérale	1 m
Marge de recul relative à la rivière aux Pins	3 m
Marge de recul pour l'étage supérieur d'une résidence à étages lorsqu'il y a une ligne à haute tension triphasée	3 m
Marge de recul pour servitude de Bell Canada ou Hydro-Québec (sauf pour remise et extension de roulotte)	1,5 m

Les extensions de roulottes ou de motorisés doivent respecter les mêmes dispositions que les bâtiments principaux indiquées dans ce paragraphe ainsi que les indications données dans le paragraphe 18.3.3.

Toute nouvelle construction ou roulotte doit être installée parallèlement à l'une ou l'autre des lignes du lot du terrain ou de la rue. Sur les emplacements de 278.7m² et plus, la façade de l'habitation doit faire face à la rue. En aucun temps, la façade de la construction ou roulotte ne doit faire dos à la rue.

18.4 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, GARAGES ET ABRIS D'AUTOS

18.4.1 FONDATIONS

Tout bâtiment principal ou garage doit être érigé sur une dalle flottante couvrant la superficie complète dudit bâtiment. Lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain situé en bordure de la rivière aux Pins et sur les terrains situés entre le 103 et le 175, avenue de la Rivière, entre le 80 et le 100, avenue du Soleil, les emplacements situés dans les 27e, 28e et 30e Rues, ce dernier peut être construit sur une dalle flottante ou sur un solage dont tous les éléments sont situés au-dessus du niveau de la nappe phréatique (voir article 2.9 du Règlement de construction numéro 12080-2021).

La hauteur maximale hors terre des fondations est de 46 cm du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant de moins de 5,5 mètres de hauteur, construit sur pilotis, peut être construit sur pilotis.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant de moins de 5,5 mètres de hauteur, construit sur pilotis, peut être construit sur pilotis ou sur pieux.

18.4.2 TOITURES

Pour les toitures de deux versants et plus, toutes les pentes de toit d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'un abri d'auto, y incluant les pignons et les lucarnes (voir exception au tableau de l'article 18.4.3), doivent avoir une pente minimale égale ou supérieure au rapport 5/12 s'ils sont situés sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent à l'habitation.

Les toits pour les constructions principales, incluant les lucarnes, galeries, patios, perrons, abris d'auto ainsi que les garages et remises, doivent avoir un minimum de deux pentes (versants). Nonobstant ce qui précède pour le bâtiment principal à plus de deux versants, les toits des galeries, patios, perrons, abris d'auto peuvent avoir une pente et une forme différentes, pourvu que le projet soit accepté par le conseil d'administration du Domaine de la Rivière-aux-Pins. Seuls les pignons et les lucarnes sont autorisés en ajout au toit, à l'exclusion de tout autre ajout, tels que chien-assis, appentis, toit à la Mansart ou architecture similaire.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment dont le toit a une pente comprise entre 4/12 et 5/12 doit avoir une pente identique au toit du bâtiment principal.

Pour les toitures monopentes, le toit du bâtiment principal, de ses dépendances ainsi que du garage doit reprendre le même type de pente et le même pourcentage de pente. La pente maximale de toit pour le bâtiment principal, le garage, l'abri d'auto, le patio, la galerie et le balcon ne peut être inférieure à 3/12. Dans le cas d'un agrandissement, la pente de toit doit reprendre le même type de pente et le même pourcentage de pente de la partie existante. Cependant si la toiture est réalisée sur l'ensemble du bâtiment (partie actuelle plus l'agrandissement) la pente minimale est de 3/12 s'ils sont situés sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent à l'habitation.

Pour les toitures à toit plat, le toit du bâtiment principal, de ses dépendances ainsi que du garage doit reprendre le même type de pente et le même pourcentage de pente. Dans le cas d'un agrandissement, la toiture doit reprendre le même type de pente et le même pourcentage de pente à celle de la partie existante s'ils sont situés sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent à l'habitation.

18.4.3 HAUTEUR ET NOMBRE D'ÉTAGES

TYPE DE TOITURE (voir note 1)	NOMBRE D'ÉTAGES	HAUTEUR MAXIMALE (note 2)	% DE PENTE	LUCARNE
À PLUS DE 2 VERSANTS, INCLUANT VERSANTS DÉCALÉS	1	5,5 m (18 pieds)	5/12 minimale	Jusqu'à 75 % de la largeur de la toiture par versant, même % de pente à 2 versants minimums
	2	7,3 m (24 pieds)		
MONOPENTE Pour un emplacement inférieur à 278,7 m ²	1	5,5 m (18 pieds)	3/12 minimale	
	2	7,3 m (22 pieds)		
MONOPENTE Pour un emplacement de 278,7 m ² et plus	1	5,5 m (18 pieds)	3/12 minimale	
	2	7,3 m (24 pieds)		
PLAT Pour un emplacement de 148,7 m ² et moins (voir note 4)	1	4,88 m (16 pieds)	0 % minimale	Aucune
	2	6,4 m (21 pieds)		
PLAT Pour un emplacement de 148,8 m ² et plus (voir note 4)	1	4,88 m (16 pieds)	0% minimale	Aucune
	2	7,3 m (24 pieds)		
<p>Note 1 : Tous les types de toiture doivent comporter une corniche (débord de toit) minimale de 15,24 centimètres (6 pouces).</p> <p>Note 2 : La hauteur est calculée à partir de la partie la plus élevée du bâtiment jusqu'au niveau du sol fini.</p> <p>Note 3 : Abrogé</p> <p>Note 4 : Les toits végétaux sont interdits. Les toits plats ne peuvent être utilisés à des fins d'aire de repos.</p>				

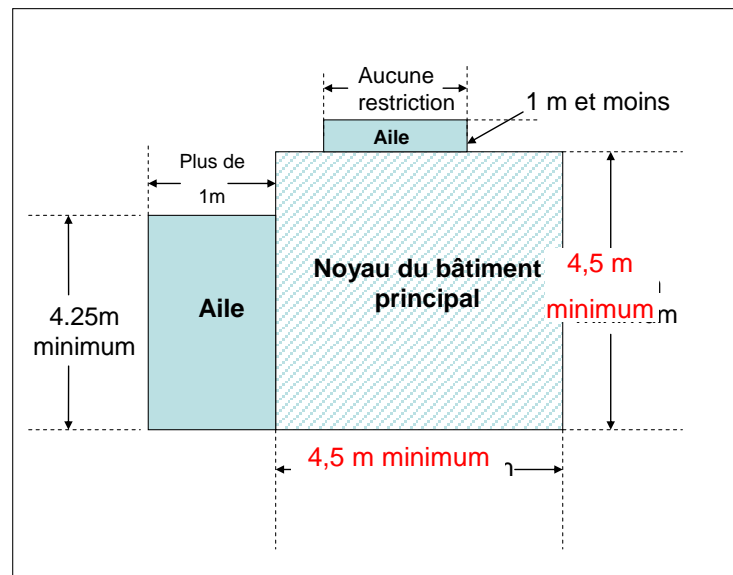
Nonobstant la définition de hauteur établie par l'article 1.6 du présent règlement, la hauteur des bâtiments se calcule entre le faite de toit et le niveau moyen du sol et lorsque le bâtiment principal se situe sur l'avenue de la Rivière, la hauteur de ce dernier est calculée en cour avant seulement.

18.4.4 ARCHITECTURE, VOLUMÉTRIE ET FINITION

18.4.4.1 Volumétrie

Les bâtiments principaux tels que maisons mobiles, maisons unimodulaires ou maisons de format et de style similaires sont interdits.

Tout noyau du bâtiment principal doit être composé de murs d'un minimum de 4,5 mètres. Toute aile se décrochant du noyau du bâtiment principal sur une profondeur supérieure à 1 mètre doit présenter une largeur d'au moins 4,25 mètres, tel qu'indiqué au croquis suivant :



La largeur de tout bâtiment principal doit être égale à au moins la moitié de la longueur de celui-ci. Pour les bâtiments construits sur des terrains de façade inférieure à 10 mètres, le rapport pourra être moindre, sans toutefois que le mur le plus court soit moindre que 40 % du mur le plus long.

Note : Le porte-à-faux est autorisé, pourvu que le coefficient de la construction du premier étage respecte le coefficient d'occupation au sol (voir premier paragraphe de l'article 18.4.5).

18.4.5 GALERIES, PATIOS ET BALCONS

Dans le cas d'un bâtiment principal à étages, le porte-à-faux est autorisé dans le mesure où l'étage respecte le coefficient d'occupation au sol de l'emplacement et respecte les normes d'implantation en projetant la ligne imaginaire de l'étage au sol.

18.4.5.1 Marges de recul et superficie des galeries, balcons, perrons, abris d'auto et des patios

La superficie maximale des galeries, patios et balcons est indiquée à l'article 18.3.3 de ce règlement. Les galeries, patios et balcons, perrons, abris d'auto doivent respecter les marges de recul prescrites dans le tableau ci-dessous :

MARGES DE REcul POUR LES GALERIES, PATIOS ET BALCONS (note 1)	
Marge de recul avant (calculée à partir de la rue)	3 m
Marge de recul arrière	1 m
Marge de recul latérale	1 m
Marge de recul relative à la rivière aux Pins	3 m
Marge de recul pour servitude de Bell Canada ou Hydro-Québec (sauf pour remise et extension de roulotte)	1,5 m
Note 1 : <i>Pour un terrain d'angle, le balcon sans toit pourra empiéter d'un mètre dans la marge sur rue pourvu que la structure portante respecte la marge de recul prescrite.</i>	

18.4.5.2 Hauteur au sol

Le plancher des galeries et patios ne doit pas excéder une hauteur de 76 cm au-dessus du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, les patios surplombant un talus de plus de 45° ne peuvent excéder une hauteur de 2 m; tout ouvrage nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers, l'espace requis entre deux paliers étant de 1m minimum.

18.4.5.3 Aménagement

Nonobstant l'article 9.1 du présent règlement, les patios, les balcons et les galeries sont autorisés en cour avant et peuvent présenter une profondeur supérieure à 2,5 mètres en cour avant. Les galeries et patios peuvent être munis d'un garde-corps ajouré dans une proportion minimale de 25 %, et dont la hauteur ne doit pas excéder 1,20 mètre du niveau du plancher de la galerie.

Les galeries et patios peuvent être couverts d'un toit permanent. Par contre, il est interdit de couvrir d'un toit les galeries et patios adjacents aux roulottes et véhicules motorisés.

Les balcons à l'étage peuvent être couverts d'une toiture permanente.

18.4.5.4 Matériaux de construction autorisés

Les galeries, balcons et patios doivent être fabriqués de béton, de bois traité à l'épreuve des intempéries, de PVC ou de plastique recyclé. Il est interdit d'utiliser de la fibrine ou tout autre matériau plastique équivalent comme matériau d'un auvent.

18.4.5.5 Pentes de toit

Toute galerie, tout patio ou balcon doit présenter une pente de toit ayant la même forme et le même nombre de versants ou le même pourcentage de pente que celui du bâtiment principal. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à versant, une forme et un pourcentage de pente différents pourront être possibles seulement après approbation du conseil d'administration du Domaine de la Rivière-aux-Pins.

18.5 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour les fins d'application de ce règlement, sont considérés bâtiments ou constructions complémentaires les bâtiments et constructions suivants, toute autre construction non spécifiquement mentionnée étant prohibée :

1. les garages et abris d'auto;
2. les remises;
3. les abris à bois;
4. les pergolas;
5. les cuisinettes d'été;
6. les foyers extérieurs;
7. les coins intimité;
8. les spas.
9. les auvents;
10. les gazébos.

18.5.1 NORMES RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS OU ANNEXÉS

1. Un garage (isolé, annexé ou attenant) est autorisé sur le même emplacement où l'on retrouve le bâtiment principal, sous réserve que :
 - a) l'ensemble formé par le bâtiment principal et le garage n'excède pas le coefficient d'occupation au sol indiqué à l'article 18.3.3 du présent règlement;

- b) l'ensemble formé par le bâtiment principal et le garage respecte les superficies minimales et maximales indiquées à l'article 18.3.3 du présent règlement.
2. Pour les emplacements de 278,7 m² et plus, la superficie du garage ne doit pas excéder 70 % de la superficie au sol de l'ensemble du bâtiment principal et du garage intégré;
 3. Pour les emplacements de moins de 278,7 m², la superficie du garage ne doit pas excéder 40 % de la superficie au sol de l'ensemble du bâtiment principal et du garage intégré;
 4. La superficie minimale d'un garage annexé ou attenant est de 18,6 m²; la superficie minimale d'un garage isolé est de 22,3 m²;
 5. La hauteur maximale d'un garage isolé est de 4,87 mètres pour une résidence dont la toiture est à versants ou monopente. Pour une résidence à toit plat, la hauteur maximale du garage isolé est de 4,87 m. La hauteur d'un garage annexé ou attenant ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
 6. Un seul garage est autorisé par bâtiment principal. Il ne peut en aucun temps être utilisé à des fins d'habitation temporaire ou permanente;
 7. Les garages doivent être construits sur des fondations telles que spécifiées à l'article 18.4.1. Les fondations d'un garage isolé ne peuvent excéder 21 cm de hauteur hors-sol;
 8. Sur un même emplacement ou un emplacement adjacent à l'habitation, toute partie d'un toit de garage doit présenter une pente de toit ayant la même forme et le même nombre de versants ou le même pourcentage de pente que celui du bâtiment principal.
 9. Pour un garage annexé, les marges d'implantation sont celles du bâtiment principal.
 10. Pour un garage isolé, les marges de recul prescrites sont les suivantes :

Marges de recul	Terrain intérieur	Terrain d'angle
Arrière	1 m minimum	1 m minimum
	2 m maximum	2 m maximum
Latérale	1 m minimum	1 m minimum
Avant (à la rue)	4 m minimum	Mur parallèle : 4 m (min.)
		Coin du bâtiment : 3 m (min.)

18.5.1.1 Garage isolé sur un emplacement différent du bâtiment principal

Un seul garage peut être érigé sur un terrain non contigu à celui où l'on retrouve un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

1. ABROGÉ (Le terrain sur lequel on retrouve le bâtiment principal et le terrain sur lequel on implante le garage isolé doivent constituer une seule propriété;
2. les deux terrains doivent être localisés dans la zone 66-H ou 67-P;
3. l'implantation d'un garage isolé sur un terrain non contigu est conditionnelle à la présence d'une résidence permanente dont le garage dépend. La présence d'une roulotte de voyage ou l'absence de bâtiment principal ne permet pas d'implanter un garage isolé sur un terrain non contigu pour une même propriété;
4. la superficie minimale est de 22,3 m² et la superficie maximale est de 70,0 m², sans jamais excéder plus de 30 % de la superficie du terrain;
5. la hauteur maximale est de 4,87 mètres pour une résidence dont la toiture est à versants ou monopente et pour une résidence à toit plat, la hauteur maximale du garage est de 4,26 m;
6. toutes les autres normes spécifiées au présent chapitre pour les garages privés doivent être respectées;
7. Toute partie d'un toit de garage doit présenter une pente de toit ayant la même forme et le même nombre de versants ou le même pourcentage de pente que celui du bâtiment principal auquel il est associé;
8. les murs avant et latéraux doivent comporter au minimum une fenêtre, dans une proportion minimale vitrée de 5 % du mur, plus 5 % d'éléments décoratifs, pour un total minimal de 10 %. Cependant, le mur sur lequel se trouve la porte principale du garage doit comporter un minimum de 15 % d'éléments décoratifs; les fenêtres ne sont pas obligatoires sur ce mur;
9. nonobstant toute autre disposition portant sur le même objet, les marges de recul suivantes doivent être respectées :

Marge de recul	Terrain intérieur	Terrain d'angle
Arrière	1 m minimum 2 m maximum	1 m minimum 2 m maximum
Latérale	1 m minimum	1 m minimum
À la rue Avant	4 m minimum	Mur parallèle: 4 m (min.) Coin du bâtiment: 3 m (min.)

10. Deux (2) arbres d'au moins 1,8 mètre de hauteur doivent être présents sur le même terrain où l'on retrouve le garage.

18.5.2 NORMES RELATIVES AUX REMISES

18.5.2.1 Nombre autorisé

Une seule remise est autorisée par emplacement et doit nécessairement accompagner un bâtiment principal. Elle ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, ladite remise peut être localisée sur un autre emplacement non contigu. Toutefois, cette remise devra être complémentaire à un bâtiment principal situé sur un autre emplacement.

18.5.2.2 Superficie maximale

La superficie maximale d'une remise est fixée à 13,38 mètres carrés. Dans le cas d'une remise isolée, la longueur minimale d'un mur doit être de 2 mètres.

18.5.2.3 Hauteur maximale

La hauteur de la remise ne doit pas excéder 3,35 mètres calculée du niveau moyen du sol adjacent au faite du toit. La hauteur maximale hors terre des pilotis ou des fondations ne doit pas excéder 21 cm.

18.5.2.4 Implantation

Toute remise ne peut être implantée à moins de 1 mètre des lignes latérales et arrière, 2 mètres de la rue et 3 mètres de la Rivière-aux-Pins. De plus, un espace de 1 mètres doit être laissé libre entre une remise et tout autre bâtiment situé sur le même emplacement. Nonobstant ce qui précède, la remise peut être attenante au bâtiment principal, pourvu qu'elle soit intégrée architecturalement et structurellement à ce dernier.

Nonobstant les dispositions de l'article 9.1 du présent règlement, la remise est autorisée dans la cour avant en respectant toutefois la marge de recul avant de 3 mètres.

18.5.2.5 Usage

Il est prohibé d'utiliser une remise à des fins d'habitation temporaire ou permanente, d'y installer une cuisine, une salle de bain, une toilette ou toute autre commodité équivalente.

18.5.2.6 Remises prohibées

Les remises entièrement faites de métal sont interdites.

18.5.3 NORMES RELATIVES AUX ABRIS À BOIS

Un abri à bois est autorisé aux conditions suivantes :

1. un seul par emplacement;
2. localisé en cour arrière ou latérale à 1 mètre minimum de toute ligne de terrain;

3. hauteur maximale de 1,8 mètre et superficie maximale de 3,68 mètres carrés;
4. nonobstant la définition d'abri à bois, il doit être totalement ouvert sur 25 % minimum (1 mur sur 4);
5. fabriqué de bois traité ou de PVC. Sa toiture doit être couverte de bardeaux d'asphalte de couleur harmonisée à celle du toit des autres bâtiments;
6. La hauteur maximale hors terre des pilotis ou des fondations ne doit pas excéder 21 cm.

18.5.4 NORMES RELATIVES AUX PERGOLAS

Une seule pergola d'une surface maximale de 9 m² est autorisée par emplacement. Elle doit être fabriquée de bois ou de PVC. Il est prohibé de couvrir une pergola avec un toit, une toile, des planches, du plastique ou tout autre matériau.

18.5.5 NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les annexes (cuisinettes ou auvents) doivent être fabriquées de toile, de tissus ou de moustiquaire, de rideaux de mica de type commercial et s'harmoniser au bâtiment principal. Elles devront reposer sur une tubulure (structure métallique) de type commercial et être rattachées à l'habitation. En aucun temps les annexes ne devront servir de lieu d'entreposage, d'abri d'auto ou de garage.

18.5.6 NORMES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

Nonobstant les dispositions de l'article 7.2.7 du présent règlement, la construction ou l'installation de tout foyer extérieur est régie par les normes suivantes :

1. le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres de la ligne de lot avant, 2 mètres des arbres et de toute installation;
2. le foyer doit être composé de matériaux incombustibles et muni d'un pare-étincelles. S'il est muni d'une cheminée, celle-ci ne peut excéder 2 mètres de hauteur et doit être munie d'un pare-étincelles.

18.5.7 COIN INTIMITÉ

Un coin intimité correspond à un espace servant à la détente, aménagé sur une partie de la cour avant, latérale ou arrière d'un terrain résidentiel. Cet espace peut être caché partiellement de la vue des passants sur la rue et vice-versa de manière à assurer une certaine intimité. Les conditions suivantes s'appliquent, nonobstant toute autre disposition portant sur le même objet :

1. lorsque le coin est limitrophe à la ligne de terrain ou situé à moins de 1 mètre de celle-ci, la hauteur maximale de la clôture est de 1,80 mètre calculée au niveau de la rue sur une longueur maximale de 2,40 mètres. Un triangle de visibilité doit être conservé aux carrefours de rues (1,50 m); les panneaux servant au coin intimité doivent être ajourés dans une proportion minimale de 25 % et les matériaux permis sont le bois et le vinyle;

2. la hauteur maximale permise des panneaux entourant le coin intimité est de 1,80 mètre. Chaque côté de l'espace ainsi créé ne peut excéder 3 mètres de longueur, sauf dans le cas cité au paragraphe 1, et les panneaux non limitrophes d'un terrain doivent être situés à 1 mètre au moins de la rue;
3. dans tous les cas, le coin intimité ne peut être clôturé que sur deux côtés;
4. un seul coin intimité est autorisé par terrain où est érigé un bâtiment principal;
5. aucun toit n'est autorisé.

18.5.8 NORMES RELATIVES AUX SPAS

Les spas doivent être installés exclusivement en cour latérale ou arrière et respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

18.5.9 GAZÉBO

Le nombre de gazebos temporaire et permanent est limité à un. Seul le gazebo temporaire pourra être installé en cour avant.

Lorsqu'il y a une habitation permanente (sont exclues les roulottes portées au rôle d'évaluation, roulottes et garages isolés sur un emplacement), il est possible de construire un seul gazebo permanent d'une grandeur maximale de 17,84 m² (192 pieds carrés), pourvu que la somme des constructions permanentes n'excède pas la norme prescrite à l'article 18.3.3 de l'ensemble des emplacements contigus formés.

Le gazebo permanent devra respecter les mêmes marges de recul que l'habitation principale.

L'implantation du gazebo permanent ne peut se faire qu'en cours latérales ou arrière. Toutefois, si le gazebo est rattaché à la remise, une marge minimale d'un mètre doit être respectée entre le gazebo et le bâtiment principal. Le projet d'ensemble doit être approuvé par le conseil d'administration du Domaine de la Rivière-aux-Pins.

Les matériaux utilisés pour la toiture du gazebo permanent peuvent être de tôle émaillée ou de bardeaux d'asphalte ou de cèdre.

La hauteur maximale d'un gazebo permanent ne peut être supérieure à 3,35 mètres (11 pieds). La hauteur est calculée du point le plus haut du gazebo par rapport au niveau du sol fini adjacent.

Un plan de construction du gazebo devra être déposé et sujet à l'approbation du conseil d'administration du Domaine de la Rivière-aux-Pins.

Il est défendu de construire un gazebo sur un emplacement non contigu à l'habitation principale.

18.6 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS

18.6.1 REHAUSSEMENT DES TERRAIN

Le niveau du sol des terrains ne peut en aucun cas présenter un rehaussement de plus de 30cm par rapport au niveau de la rue.

18.6.2 CONSERVATION DES BOISÉS, BOSQUETS, PEUPELEMENTS ET ARBRES

L'abattage d'arbres est régi par l'article 11.1 du présent règlement.

Par contre, dans la zone 66-H et 67-P, tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre dont le tronc a un minimum de 5 cm de diamètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, sur le même emplacement que celui abattu, et ce, dans un délai d'un an.

18.6.3 VÉGÉTATION COUVRE-SOL

Le sol laissé à nu suite à l'érection d'un bâtiment principal ou complémentaire doit être recouvert de végétation couvre-sol empêchant l'érosion provoquée par le vent ou la pluie. L'emploi de toile géotextile ou tout autre matériau similaire est prohibé. Les emplacements de 278,7m² et moins doivent être végétalisés dans une proportion d'au moins 10 %. Les emplacements de plus de 278,7m² doivent être végétalisés dans une proportion d'au moins 20 % et présenter un minimum d'un arbre dont le tronc a un minimum de 5 cm de diamètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

18.6.4 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Nonobstant les dispositions de l'article 10.3.1 du présent règlement, l'implantation des clôtures est régie par les normes suivantes :

18.6.4.1 CLÔTURES

1. La hauteur maximale des clôtures, calculée à partir du niveau du sol où elles sont implantées, est fixée à 105 centimètres du niveau de la rue, à l'exception des clôtures installées par la Corporation du Domaine de la Rivière-aux-Pins pour ses besoins spécifiques. Le long des lignes de lot latérales, commençant à au moins deux mètres de la ligne de lot avant, la hauteur maximale est de 152 cm. Le long de la ligne de lot arrière, la hauteur maximale est de 183 cm;

toute construction de clôture le long d'une rue est prohibée à moins de 2 mètres de la rue;

lorsqu'il y a un poteau de téléphone, la clôture pourra se rendre au poteau dans le respect des servitudes d'utilité publique;

2. les clôtures doivent être de claire-voie et être ajourées dans une proportion minimale de 25 %;
3. la pose de pignons aigus sur les clôtures ou autres installations similaires compromettant la sécurité est interdite;

4. les matériaux permis sont le bois traité contre les intempéries, le vinyle et les clôtures maillées recouvertes de vinyle de type commercial.

18.6.4.2 MURETS ET AUTRES AMÉNAGEMENTS

La hauteur maximale des murets et autres aménagements paysagés fabriqués de brique, bois, pierre, béton et autres matériaux similaires installés en bordure de la chaussée de la rue jusqu'à un mètre à l'intérieur du terrain, ne doit pas excéder 20 cm du niveau moyen du bord de la rue adjacent au terrain.

18.6.4.3 HAIES

À l'exception des haies pour des besoins spécifiques de la Corporation du Domaine de la Rivière-aux-Pins, aucune haie ne peut avoir une hauteur supérieure à :

1. en cour avant, placée à 2 mètres minimum de la limite de lot : 105 cm;
2. le long des lignes de lot latérales et arrière, commençant à au moins deux mètres de la ligne de lot avant, aucune hauteur n'est définie.

Toute installation de haie ou série d'arbres alignés est prohibée à l'intérieur de deux (2) mètres de la rue.

Les haies implantées à l'intérieur de 2 mètres de la ligne de lot avant auront un droit acquis, lequel ne sera plus valide si détruit à plus de 50 %, sauf dans les triangles de visibilité ou aucun droit n'est reconnu.

Il est défendu de planter une haie sur les réseaux principaux et secondaires d'aqueduc et d'égout.

18.6.5 ESPACE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'un espace de stationnement est obligatoire pour tout emplacement qui est l'assiette d'un bâtiment principal. Nonobstant les dispositions du chapitre XII du présent règlement, dans la zone 66-H, l'espace de stationnement obligatoire doit présenter une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur minimale de 6 mètres.

La localisation du stationnement doit être placée contiguë à l'implantation de l'habitation se trouvant sur l'emplacement voisin lorsque celle-ci est située à 1 mètre de la ligne de lot.

Pour les emplacements de 278,7 m² et plus, un maximum de trois emplacements imperméabilisés peut être aménagé.

Pour les emplacements de moins de 278,7 m², un maximum de deux emplacements imperméabilisés peut être aménagé.

Nonobstant les dispositions inscrites au présent article, les normes encadrant la végétation couvre-sol

inscrites à l'article 18.6.3 doivent être respectées.

CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE 88-H

19.1. NORMES DE CONSTRUCTION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES DANS LA ZONE 88-H

La construction d'entrée charretière dans la zone 88-H doit respecter les conditions suivantes :

1. seule une entrée charretière peut être aménagée dans la zone de grand courant afin d'accéder au bâtiment;
2. la largeur de l'entrée charretière doit être limitée à moins de quatre (4) mètres dans la zone de grand courant;
3. l'entrée charretière doit laisser libre cours à la circulation des eaux et du poisson;
4. la réglementation doit comprendre l'obligation de dispositifs permettant la libre circulation de l'eau, tel que le prévoit le premier alinéa de la section 4.1 de la PPRLPI. Le diamètre des tuyaux doit pouvoir laisser passer l'eau sans entrer en charge et ainsi causer une restriction et un rehaussement de la cote de crue en amont;
5. La surface de roulement doit être à un niveau sécuritaire de manière à assurer l'évacuation en cas de crue;

Toutes les autres normes et règlements applicables devront être respectés (respect des normes de lotissement, respect des distances par rapport à la rive, respect des dispositions du chapitre 15. du présent règlement).

CHAPITRE XX : GESTION DES ABORDS DU PARC RÉGIONAL

20.1 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

ASSIETTE DE LA PISTE MULTIFONCTIONNELLE

Partie de l'emprise du Parc régional qui a été nivelée et sur laquelle repose, dans sa plus grande largeur, un revêtement (poussière de pierre) afin de permettre la réalisation des usages autorisés à l'intérieur du Parc (vélo et motoneige).

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments est considéré comme bâtiment principal.

EMPRISE DU PARC RÉGIONAL

Territoire du Parc régional tel que décrit à l'article 4 du Règlement n° 6-1996 de la M.R.C. de La Jacques-Cartier.

PARC RÉGIONAL

Correspond au Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf dont il est question à la section 10.9 du volume 1 du schéma d'aménagement révisé. Ce parc a été créé par le Règlement n° 6-1996 de la M.R.C. de La Jacques-Cartier.

20.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal à caractère résidentiel, commercial, industriel ou agricole ne peut pas être implanté en deçà d'une bande de terrain de 20 mètres calculée à partir de l'assiette de la piste multifonctionnelle. Un bâtiment principal à caractère résidentiel équivalant à une densité nette de plus de 25 logements à l'hectare ne peut pas être implanté en deçà d'une bande de terrain de 30 mètres calculée à partir de l'assiette de la piste multifonctionnelle. Pour les fins du présent article, un bâtiment est considéré à caractère résidentiel, peu importe s'il est habité de manière permanente ou saisonnière.

20.3 TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT

Un bâtiment ne peut pas être transformé à des fins d'habitation s'il est situé à moins de 20 mètres de l'assiette de la piste multifonctionnelle.

20.4 LISIÈRE BOISÉE

Lorsque l'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire est projetée sur un terrain adjacent à l'emprise du Parc régional, une lisière boisée de 10 mètres doit toujours être préservée en bordure

de ladite emprise. Seuls la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une clôture conforme au présent règlement sont autorisés à l'intérieur de cette lisière boisée.

Toutefois, des percées d'une largeur maximale de 5 mètres peuvent être faites à tous les 100 mètres le long de l'emprise; ces percées doivent faire l'objet d'une autorisation de la municipalité si elles n'ont pas été préalablement permises lors d'une demande antérieure pour une construction ou un ouvrage.

Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement de matière ligneuse effectué en bordure de l'emprise, une lisière boisée doit également être préservée et ce, en conformité avec le chapitre XI du présent règlement.

20.5 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN-TAMPON

Lorsque l'implantation d'un bâtiment principal est projetée sur un terrain adjacent à l'emprise du Parc régional et qu'il n'existe pas de bande boisée en bordure de cette emprise, un écran tampon doit être aménagé selon les modalités suivantes:

1. à l'intérieur d'une bande de terrain de 10 mètres calculée à partir de l'emprise du Parc régional, des arbres doivent être plantés de manière à obtenir une densité minimale d'environ 1 arbre par 5 m²;
2. les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de leur pose et ils doivent être composés de conifères autres que le mélèze dans une proportion qui n'est pas inférieure à 60 %;
3. les arbres doivent être disposés uniformément à l'intérieur de la bande de 10 m, par exemple en quinconce et ce, de manière à créer un écran visuel continu trois ans après leur plantation. L'aménagement de l'écran tampon doit faire l'objet d'une autorisation de la municipalité s'il n'a pas été préalablement autorisé lors de la demande du permis de construction. En outre, afin d'obtenir une protection supplémentaire contre le bruit, celle-ci peut obliger l'érection d'un monticule lors de la mise en place de l'écran-tampon. Comme pour la lisière boisée d'origine, aucun bâtiment principal ou accessoire n'est permis à l'intérieur de l'écran tampon. Par contre, des percées d'une largeur maximale de 5 mètres peuvent être faites à l'intérieur de cet écran. Elles doivent être distante d'au moins 100 mètres le long de l'emprise et doivent faire l'objet d'une autorisation distincte de l'écran tampon le cas échéant.

Au sens du présent article, il y a absence de bande boisée lorsque la densité des arbres de 10 cm et plus de diamètre est inférieure à un (1) arbre au 5 m². Par contre, un bâtiment peut se soustraire de l'obligation d'un écran-tampon si les conditions du sol ne permettent pas sa réalisation (ex: milieu humide avec mare).

20.6 AUTRES EXIGENCES

À l'intérieur d'une bande de terrain de 30 mètres située de part et d'autre de l'emprise du Parc régional, aucune excavation du sol n'est autorisée, sauf pour des fins agricoles, pour la réalisation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage autorisé et conforme à la réglementation municipale, ou encore pour l'implantation d'un service d'utilité publique. À l'intérieur d'une bande de

terrain de 10 mètres située de part et d'autre de l'emprise du Parc régional, aucun panneau-réclame, affiche ou enseigne n'est autorisé, sauf s'ils sont implantés par une autorité publique ou s'ils s'inscrivent dans la promotion des activités du Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf.

20.7 EXCEPTIONS

Les mesures inscrites au présent chapitre ne s'appliquent pas aux commerces, services et aménagements récréo-touristiques visant à mettre en valeur la piste multifonctionnelle et à soutenir directement la réalisation des usages autorisés à l'intérieur du Parc régional.

CHAPITRE XXI: PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

21.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le Chapitre intitulé « Procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récit.

CHAPITRE XXII: DISPOSITIONS FINALES

23.1 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge toutes les dispositions du Règlement numéro 2007-01-9125 ainsi que ses amendements relatifs au zonage.

23.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

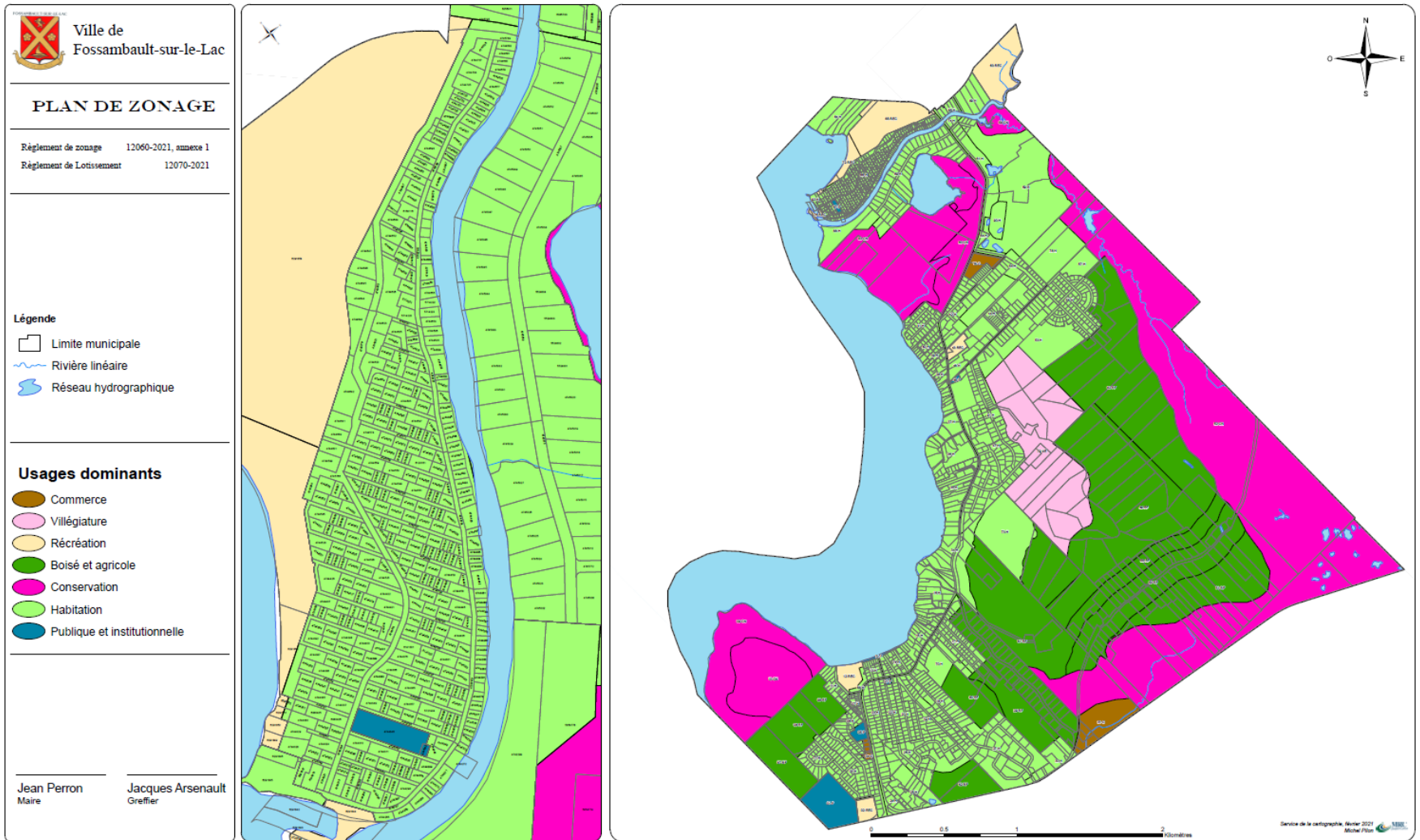
Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-lac, ce 1^{er} jour du mois de juin 2021.

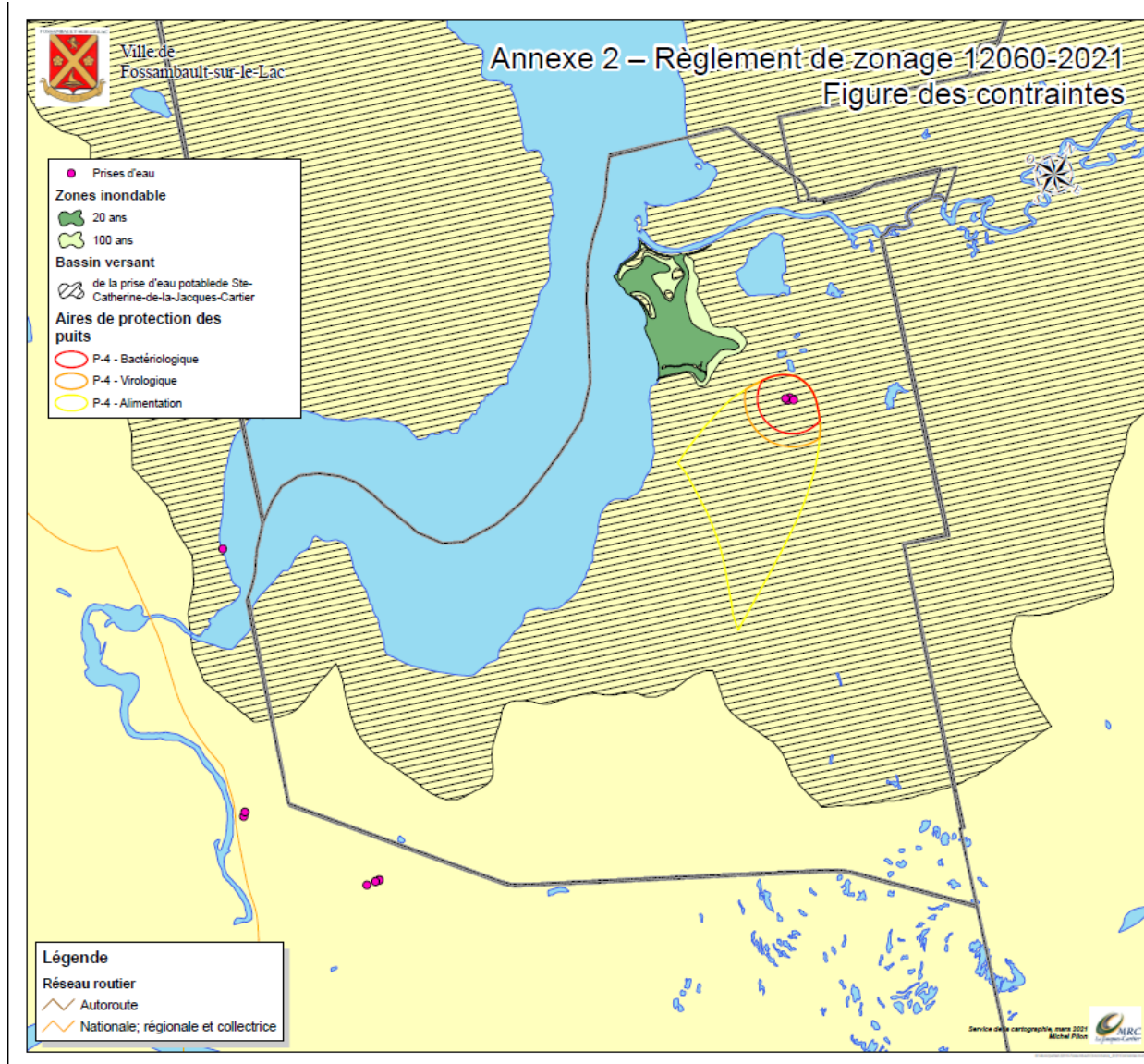
Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Directeur général et greffier

ANNEXE 1



ANNEXE 2 Figure des contraintes



ANNEXE 3

Grilles de spécifications

Voir documents joints.

ANNEXE 4

Règles d'immunisation

Règles d'immunisation

Les règles d'immunisation sont les suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
6. dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Annexe 5

Fiche d'information

Fiche d'information

Notes :

- Lorsque la fiche d'information renvoi à l'annexe C-2 du *Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, le lecteur doit se référer à l'annexe B-2 du *Guide technique – Traitement des eaux usées des résidences isolées* aux fins de tenir de la version révisée (janvier 2009). L'annexe B-2 est incluse à la présente annexe pour en faire partie intégrante.
- Lorsque la fiche d'information renvoi à l'annexe C-7 du *Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, le lecteur doit se référer à l'annexe B-7 du *Guide technique – Traitement des eaux usées des résidences isolées* aux fins de tenir de la version révisée (janvier 2009). L'annexe B-7 est incluse à la présente annexe pour en faire partie intégrante.



A) Introduction

L'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) précise les renseignements et documents à joindre à une demande de permis en vue d'installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.

La présente fiche établit la portée de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et du plan de localisation requis selon les 4^e et 5^e paragraphes du premier alinéa de l'article 4.1 du Règlement. La fiche précise également les éléments supplémentaires à considérer en vertu du troisième alinéa dans le cas d'un autre bâtiment.

La fiche a été rédigée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Le Ministère tient d'ailleurs à remercier la Corporation des officiers municipaux en bâtiments et en environnement du Québec (COMBEQ), l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) et l'Association des entreprises spécialisées en eau du Québec (AESEQ) de leur collaboration dans la préparation de cette fiche.

B) Étude de caractérisation du site et du terrain naturel

1. Objectif de l'étude

L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel est une étape fondamentale de tout projet de traitement et d'évacuation des eaux usées d'une résidence isolée. C'est elle qui fournit l'information de base nécessaire pour proposer et concevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées qui convient aux caractéristiques du site et du terrain naturel.

2. Contenu du rapport de l'étude de caractérisation

Le contenu du rapport de l'étude de caractérisation est présenté de manière synthétique dans le tableau ci-dessous, selon les éléments prévus à l'article 4.1 du Règlement et l'ordre de réalisation des étapes de l'étude de caractérisation. Chaque élément est repris plus en détails dans l'annexe 1 de la fiche.

L'annexe 2 de la fiche indique les renseignements et documents à fournir selon les méthodologies utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol.

Il est conseillé de diviser le rapport en sous-titres correspondant aux énoncés de l'article 4.1.4 selon l'ordre de présentation du tableau, qui couvre tous les éléments prévus au Règlement.

Étude de caractérisation		
Article 4.1 du règlement	Élément de référence	Contenu du rapport pour satisfaire l'article 4.1 selon l'ordre de réalisation des étapes du schéma logique de l'annexe 1
4.1 4°a)	➤ <i>la topographie du site</i>	<p>Fournir un plan d'ensemble qui montre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la topographie du site; 2) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées; 3) la superficie de terrain récepteur potentiel (voir sections 1, 2 et 3 de l'annexe 1).
4.1 4°e)	➤ <i>l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement</i>	
4.1 4°d)	➤ <i>le niveau du roc, des eaux souterraines, de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur.</i>	<p>4. Fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur en précisant le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas; - la localisation des puits d'exploration et des sondages sur le plan d'ensemble; - la méthode utilisée (sondages mécaniques ou manuels et type d'équipement utilisé); - les coupes stratigraphiques du terrain récepteur (profil et épaisseur des différentes couches de sol du terrain naturel, profil du roc et du niveau maximal moyen des eaux souterraines, types de sols : texture, structure, densité, couleur, présence de traces d'oxydoréduction, niveau de perméabilité associé, présence de matières organiques, etc.). Le rapport devra faire état du système de classification utilisé pour décrire les sols.
4.1 4°c)	➤ <i>le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol.</i>	<p>5. Fournir le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur conformément aux éléments requis par le Règlement. Ce niveau doit être représentatif de la partie du terrain naturel où s'effectuera le traitement des eaux usées.</p> <p>Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, les contraintes qui devraient être prises en considération au moment du choix et de la conception du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées (configuration du système, niveau de la surface d'application des eaux usées, etc.) ainsi que toutes autres recommandations nécessaires pour préserver la capacité du site à traiter et évacuer les eaux usées.</p> <p>Le rapport doit également comprendre les résultats obtenus selon chacune des méthodes employées (au moins deux dont une est prévue au règlement) le protocole suivi, le détail des calculs ainsi que la description de la méthodologie devant faire état des documents et des renseignements indiqués à l'annexe 2. La localisation où les essais ont été effectués doit être identifiée sur le plan d'ensemble.</p>

Étude de caractérisation		
Article 4.1 du règlement	Élément de référence	Contenu du rapport pour satisfaire l'article 4.1 selon l'ordre de réalisation des étapes du schéma logique de l'annexe 1
4.1 4 ^o b)	➤ <i>la pente du terrain récepteur</i>	6. Indiquer, sur le plan d'ensemble, la pente du terrain récepteur et son orientation. Dans le cas où la superficie de terrain récepteur comporte des pentes variables, le plan d'ensemble devra circonscrire les zones caractérisées par une même pente en indiquant le degré de pente ainsi que son orientation.
7. Délimiter, sur le plan d'ensemble du site, la superficie disponible du terrain récepteur selon la solution retenue.		

Règles de bonne pratique professionnelle

Il est de bonne pratique que le professionnel indique à son client toutes les options de traitement applicables à un site donné en précisant les avantages et les inconvénients de chacune, et ce, de manière à établir, pour le site, une solution optimale qui réponde aux objectifs, aux besoins et aux contraintes du propriétaire. Le professionnel qui recommande un système de traitement des eaux usées certifié NQ 3680-910 devrait s'assurer que son client a reçu toute l'information nécessaire sur ses obligations au regard de l'utilisation, de l'entretien et de l'exploitation de ce système et que ce dernier est d'accord.

Les options présentées au client doivent respecter en tout temps le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, notamment en ce qui concerne le respect de la hiérarchie lorsque l'on choisit un élément épurateur ou un filtre à sable classique, la priorité de l'infiltration dans le sol lorsque les conditions du terrain récepteur le permettent, etc.

3. Installation à vidange périodique, installation biologique et cabinet à fosse sèche (ou à terreau) avec puits d'évacuation

Selon le quatrième alinéa de l'article 4.1, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, telle qu'elle est spécifiée précédemment, n'est pas obligatoire dans le cas des installations suivantes :

- installation à vidange périodique;
- installation biologique;
- cabinet à fosse sèche (ou à terreau) avec puits d'évacuation.

Cependant, la demande de permis relative à ces installations doit inclure tous les documents et les renseignements requis afin de démontrer le respect des conditions d'implantation prévues aux articles 53, 67 ou 73 du Règlement, selon le type d'installation prévue. Cela implique généralement une démonstration selon laquelle il est impossible de construire un élément épurateur, un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conforme au Règlement.

De plus, concernant les composantes « champ d'évacuation ou puits d'évacuation » de ces installations, la demande devra indiquer le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable afin de pouvoir préparer le plan de localisation exigé au paragraphe 5 d) du premier alinéa de l'article 4.1. Ce plan, qui doit satisfaire aux exigences de la section suivante, doit notamment démontrer le respect des conditions requises relativement au terrain récepteur et des normes de construction de l'installation envisagée.

La démonstration du respect des conditions d'implantation et la préparation du plan de localisation implique donc l'établissement de la pente du terrain récepteur, de son niveau de perméabilité et du niveau du roc, des eaux souterraines et de toute couche de sol imperméable ou contraignante.

C) Plan de localisation

Le plan de localisation permet, pour les fins de l'installation et de construction d'un dispositif d'évacuation et de traitement, de préciser en fonction des données recueillies lors de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, la localisation de chacune des parties de ce dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées.

Plan de localisation

Selon l'article 4.1 5° du Règlement, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit comprendre un plan de localisation à l'échelle montrant :

Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir																															
<p>a) <i>les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus</i></p> <p>b) <i>la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées</i></p>	<p>Fournir un plan réalisé à une échelle standard appropriée qui permet d'établir que la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées respecte les normes de localisation du Règlement. Le plan de localisation doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> o tous les points de référence du Règlement, auxquels est associée une norme de localisation, en indiquant les distances réelles séparant les différentes parties du dispositif de ces points de référence. Pour simplifier la présentation, les distances réelles demandées peuvent être indiquées dans un tableau; <p><i>Les articles 7.1 et 7.2 du Règlement précisent que tout système de traitement étanche ou non étanche ou toute partie de tel système doit être installé dans un endroit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>qui est exempt de circulation motorisée;</i> b) <i>où il n'est pas susceptible d'être submergé;</i> c) <i>qui est accessible pour en effectuer la vidange;</i> d) <i>qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant :</i> 																															
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Point de référence</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Distance minimale (en mètres)</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;"><u>Systeme étanche</u></th> <th style="text-align: center;"><u>Systeme non étanche</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines</i></td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td><i>Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau</i></td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">30</td> </tr> <tr> <td><i>Lac ou cours d'eau</i></td> <td style="text-align: center;"><i>À l'extérieur de la bande riveraine</i></td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td><i>Marais ou étang</i></td> <td style="text-align: center;">10</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td><i>Résidence</i></td> <td style="text-align: center;">1,5</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td><i>Conduite souterraine de drainage de sol</i></td> <td style="text-align: center;">N/A</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td><i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i></td> <td style="text-align: center;">1,5</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td><i>Arbre</i></td> <td style="text-align: center;">N/A</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td><i>Haut d'un talus¹</i></td> <td style="text-align: center;">N/A</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> </tbody> </table>	Point de référence	Distance minimale (en mètres)		<u>Systeme étanche</u>	<u>Systeme non étanche</u>	<i>Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines</i>	15	15	<i>Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau</i>	15	30	<i>Lac ou cours d'eau</i>	<i>À l'extérieur de la bande riveraine</i>	15	<i>Marais ou étang</i>	10	15	<i>Résidence</i>	1,5	5	<i>Conduite souterraine de drainage de sol</i>	N/A	5	<i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i>	1,5	2	<i>Arbre</i>	N/A	2	<i>Haut d'un talus¹</i>	N/A
Point de référence	Distance minimale (en mètres)																															
	<u>Systeme étanche</u>	<u>Systeme non étanche</u>																														
<i>Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines</i>	15	15																														
<i>Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau</i>	15	30																														
<i>Lac ou cours d'eau</i>	<i>À l'extérieur de la bande riveraine</i>	15																														
<i>Marais ou étang</i>	10	15																														
<i>Résidence</i>	1,5	5																														
<i>Conduite souterraine de drainage de sol</i>	N/A	5																														
<i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i>	1,5	2																														
<i>Arbre</i>	N/A	2																														
<i>Haut d'un talus¹</i>	N/A	3																														

¹ Il est de la responsabilité du concepteur de s'assurer que le dispositif proposé ne provoquera pas d'instabilité des sols.

Plan de localisation	
Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir
	<p><i>Les distances visées au tableau sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement, sauf dans le cas du filtre à sable hors sol où elles sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées; ○ la localisation du point de référence utilisé pour établir les niveaux d'implantation du dispositif; ○ la localisation du point de rejet dans le milieu récepteur, dans le cas d'un rejet en surface; ○ la localisation des éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif. <p>Les points de référence et autres éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif ont déjà été identifiés et localisés dans le cadre de l'étude de caractérisation.</p>
<p>c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement</p> <p>d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur</p>	<p>Établissement des niveaux d'implantation</p> <p>L'établissement des niveaux d'implantation des composantes d'un dispositif de traitement des eaux usées débute par la détermination du niveau d'implantation de la surface d'application des eaux usées de l'élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement. Ce niveau est établi en tenant compte des résultats de l'étude de caractérisation, et ce, de manière à respecter toutes les normes du Règlement. Les élévations des autres composantes du dispositif de traitement peuvent être établies par la suite.</p> <p style="text-align: center;">Plans d'implantation à présenter</p> <p>Fournir des plans spécifiques au projet qui contiennent tous les renseignements nécessaires pour permettre à la municipalité de déterminer si le dispositif proposé est conforme au Règlement. Les plans doivent également inclure toutes les vues et tous les détails qui permettent à un tiers d'entreprendre la construction du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées tel que conçu. Ils devront montrer de façon claire et précise l'emplacement exact des parties du dispositif ainsi que les mesures, distances, élévations et spécifications nécessaires à l'installation ou la construction.</p> <p>Les plans doivent être à une échelle standard appropriée et comprendre au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un schéma ou une description du cheminement hydraulique des eaux usées dans le dispositif de traitement. Ces renseignements peuvent être présentés sur le plan ou dans un document annexé au plan; ○ une vue en plan de la chaîne complète de traitement, de l'amont (résidence) à l'aval (disposition des effluents); ○ les normes de construction et les spécifications techniques des matériaux non normés; ○ la référence aux normes NQ des produits certifiés (conduite d'amenée, fosse septique, tuyaux perforés, tuyau étanche, système de traitement certifié NQ);

Plan de localisation	
Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir
	<ul style="list-style-type: none"> ○ si le projet comporte l'installation d'une fosse septique, la capacité totale minimale de la fosse septique et les détails sur le mode de ventilation de la fosse septique; <p style="margin-left: 20px;">Dans le cas où la fosse septique serait construite sur place, les plans doivent fournir les détails pour établir le respect des exigences de l'article 10.</p> ○ si le projet comporte un préfiltre qui n'est pas intégré au dispositif de sortie de la fosse septique, les plans devront indiquer la localisation du préfiltre et ses spécifications (nom du produit, numéro de modèle, diamètre, maillage et débit maximum); ○ si le projet comporte l'installation d'un système de traitement des eaux usées certifié NQ 3680-910, le nom du produit, le numéro de modèle ainsi qu'une copie de l'annexe au certificat de conformité du BNQ devraient être fournies; <p style="margin-left: 20px;">Ce plan doit également indiquer la localisation du dispositif d'échantillonnage, accessible en tout temps, qui permet d'effectuer la prise d'échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent du système.</p> <p style="margin-left: 20px;">Le plan doit également contenir une mention selon laquelle l'installation du système de traitement des eaux usées sera effectuée suivant les guides du fabricant et le Règlement et que, advenant une disparité entre ces guides et le Règlement, c'est le Règlement qui prévaudra.</p> ○ si le projet comporte l'installation d'un élément épurateur, d'un filtre à sable classique, d'un champ de polissage ou d'un autre ouvrage normé par le Règlement, les plans doivent fournir toutes les dimensions et autres détails qui permettent d'établir le respect de toutes les normes prévues au Règlement et permettent à un tiers d'entreprendre la construction; ○ une vue en coupe du dispositif de traitement des eaux usées proposé qui indique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les éléments épurateurs, filtres à sable classique, champs d'évacuation, champs de polissage et autres ouvrages encadrés par une norme du règlement relative au terrain récepteur : <ol style="list-style-type: none"> 1. le profil et le niveau du terrain naturel, du terrain après construction, du roc, du niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES), des différentes couches de sol composant le terrain récepteur et, si applicable, de la première couche de sol dont le niveau de perméabilité est contraignant, en indiquant le niveau de perméabilité associé à chacune des couches de sol; 2. le niveau d'implantation de la surface d'application des eaux usées de l'élément épurateur, du champ d'évacuation ou du champ de polissage (fond de la couche de gravier) ou pour le filtre à sable classique (le niveau du fond du filtre).

Plan de localisation	
Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir
	<p>- Pour les conduites, fosses septiques et systèmes de traitement certifiés NQ et autres ouvrages dont les normes de construction ne sont pas incluses au règlement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le profil et le niveau du terrain naturel et du terrain après construction ou les épaisseurs minimales et maximales de recouvrement recommandées au-dessus de ces ouvrages et, le cas échéant, les spécifications relatives aux règles de l'art applicables à l'isolation de ces ouvrages; 2. le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES); 3. le diamètre et la pente des conduites; 4. le radier de la conduite à la sortie de la résidence et au point de raccordement de l'entrée et de la sortie de chaque composante du dispositif de traitement des eaux usées; 5. pour les systèmes de traitement, postes de pompage ou regards destinés à recevoir un préfiltre; les niveaux d'implantation des orifices et des joints d'assemblage. <p><u>Pour l'élément épurateur et les autres ouvrages dont les normes de construction sont prévues au règlement, la vue en coupe doit être présentée à une échelle standard appropriée.</u></p> <p>Les niveaux d'implantation devraient être établis à partir du point de référence fixé sur le site lors des travaux de l'étude de caractérisation.</p> <p>o Le plan doit indiquer les recommandations ou références relatives à l'utilisation et à l'entretien du dispositif de traitement des eaux usées.</p>

D) Autres bâtiments

Selon le troisième alinéa de l'article 4.1 du Règlement, si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés à l'article 4.1 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Cet alinéa précise également que ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent Règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Pour ce faire, l'ingénieur doit tenir compte des particularités associées aux débits et aux caractéristiques des eaux usées du bâtiment (charges polluantes, température des eaux, présence d'huile, graisse et autres contaminants, etc.) de manière à ce que les ouvrages, éléments épurateurs, systèmes et autres équipements conçus répondent aux performances attendues.

Il peut s'avérer nécessaire d'utiliser une fosse septique, un élément épurateur ou un ouvrage de plus grande dimension que les valeurs minimales prescrites dans le Règlement, ou encore de revoir certains critères de conception établis pour les systèmes de traitement certifiés par la norme NQ-3680-910 pour une eau de nature résidentielle.

Pour les établissements où la quantité d'eaux de cuisine est importante et contiendraient des huiles et des graisses (p. ex. restaurants, hôtels, établissements institutionnels avec cafétéria), il faudrait également prévoir un piège à matières grasses pour recevoir les eaux provenant de la cuisine. Ce dispositif devra être conforme aux plus récentes règles de l'art. L'ingénieur devra également fournir un protocole d'utilisation et d'entretien.

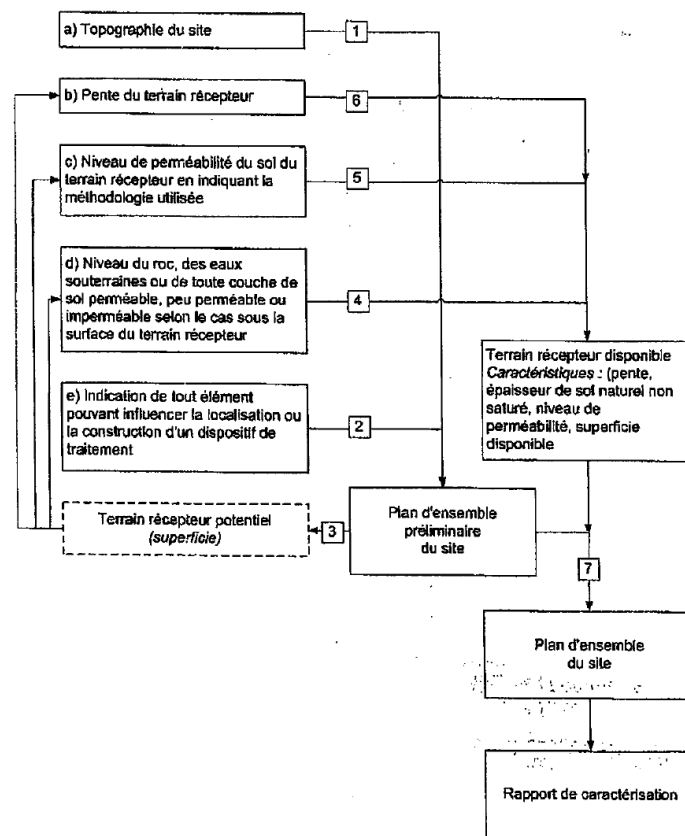
Voir l'annexe C-7 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, qui traite des autres bâtiments.

Annexe 1 – Étude de caractérisation du site et du terrain naturel

Pour réaliser l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, il est souhaitable, d'un point de vue pratique, de commencer par établir la **superficie de terrain récepteur potentiel**. Ceci vise à restreindre les travaux de caractérisation aux parties du site où le terrain naturel permettrait, à partir de la topographie et des éléments qui influencent la localisation d'un dispositif, de localiser et de construire un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées conforme au Règlement.

La superficie de terrain récepteur potentiel est établie à partir du plan d'ensemble préliminaire du site qui présente à l'échelle tous les éléments pouvant influencer la localisation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées (topographie du site, éléments pour lesquels une norme de localisation est prévue au Règlement, bâtiments existants prévus par le propriétaire ainsi que toutes autres occupations du sol).

La figure suivante schématise les étapes de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel. Les lettres minuscules de a) à e) représentent les éléments d'information qui doivent être fournis selon l'ordre présenté à l'article 4.1 du Règlement. Les chiffres de 1 à 7 représentent l'ordre logique des étapes à réaliser dans le cadre de cette étude.



Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de l'annexe C-2 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, qui fournit des précisions sur la démarche pour recueillir les données nécessaires à la caractérisation du site et du terrain naturel. La

démarche permet de respecter l'article 4 du Règlement afin d'établir la conformité d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, et ce, préalablement à l'émission du permis par une municipalité.

Les sections suivantes détaillent le contenu du rapport de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel en vue d'appuyer une demande de permis pour un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Il est conseillé de diviser le rapport en sous-titres correspondant aux énoncés de l'article 4.1.4 selon l'ordre de présentation de la fiche, qui couvre tous les éléments prévus au Règlement.

Dans le cas où une étude de caractérisation d'ensemble pour un secteur donné est fournie, le professionnel devra établir le niveau de précision des données et indiquer les travaux complémentaires de caractérisation à faire sur le site pour répondre à l'exigence du 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 4.1 du Règlement.

Pour les fins d'application du Règlement, le terrain récepteur est la couche naturelle de sol où l'on construit un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Le terrain récepteur exclut les sols dont la couche destinée à l'épuration a été remblayée ou serait drainée pour rabaisser le niveau de la nappe d'eau. L'étude de caractérisation doit donc établir les caractéristiques du terrain récepteur à l'état naturel. Elle ne doit jamais recommander de modifications pour rendre conforme un site qui ne l'est pas naturellement.

1. Topographie du site

Selon l'article 4.1 4^o a) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre la topographie du site.

La topographie se définit comme la « représentation graphique d'un terrain ou d'une portion de territoire avec indication de la configuration de son relief ». L'établissement de la topographie d'un site fait appel à la technique du levé de carte à une échelle relativement petite.

Pour faciliter l'établissement de la superficie de terrain récepteur potentiel, il est recommandé de présenter la topographie sur un plan d'ensemble préliminaire du site. Le professionnel doit s'assurer que le plan qu'il a préparé ou qui a été préparé sous sa direction ou sa surveillance immédiate est fait à une échelle standard appropriée et comporte :

- tous les détails pertinents relatifs à la topographie du site, notamment les dépressions, les buttes, les affleurements rocheux, le patron de drainage des eaux de surface, les zones de déblai et/ou de remblai, les zones de résurgence, l'étendue et le type du couvert végétal, les fossés, etc.;
- le tracé des courbes de niveau et une indication du pourcentage des pentes. Le tracé des courbes de niveau n'est pas obligatoire quand l'étude de caractérisation est réalisée par la personne qui prépare les plans du dispositif de traitement des eaux usées et qui juge non nécessaire l'établissement des courbes de niveau pour localiser le dispositif de traitement des eaux usées;
- la délimitation des zones où le choix d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement (champ d'évacuation, champ de polissage et filtre à sable classique) peut être influencée par un critère de pente maximale;
- tous les éléments relatifs à la topographie des lots adjacents qui peuvent influencer la localisation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- toutes les élévations nécessaires à la préparation du plan de localisation en vue de la réalisation des travaux de construction ou d'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Les élévations doivent être mesurées selon un point d'élévation établi sur le site et identifié sur le plan d'ensemble. Ce point d'élévation doit également être rattaché à un point de référence permanent, si disponible, ou un autre point qui permet de rétablir le point d'élévation en cas de sa disparition, de déplacement ou d'une dégradation de son état.

2. Éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées

Selon l'article 4.1 4^e) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.

Le professionnel doit s'assurer que le plan d'ensemble présente tous les éléments qui peuvent influencer la localisation ou l'implantation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Sans s'y limiter, ces éléments sont :

- tous les points de référence du Règlement auxquels une norme de localisation est associée (puits, sources servant à l'alimentation en eau, lacs, cours d'eau, marais, étangs, conduites d'eau de consommation, conduites souterraines de drainage de sol, hauts de talus, limites de propriété, résidences, arbres, zones de circulation motorisée, plaines inondables ou zones susceptibles d'être submergées);
- tous les éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif, notamment les bâtiments autres que les résidences existantes ou à construire, ou les occupations existantes ou futures du sol (aménagement paysager, piscine, câbles et conduites souterraines, borne fontaine, droits de passage, enclos d'animaux, jardins ou toute partie du site non propice à l'implantation d'un dispositif de traitement et/ou de disposition des eaux usées (zone remblayée, compactée, etc.));
- tous les éléments situés sur les lots adjacents qui peuvent influencer la localisation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.

3. Superficie du terrain récepteur potentiel

Le professionnel doit délimiter la superficie de terrain récepteur potentiel sur le plan d'ensemble du site, en tenant compte des contraintes qu'impose la topographie du site et des autres éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées

Cette superficie peut être divisée en deux zones distinctes, soit une première délimitant la partie du terrain récepteur où l'on peut implanter un système de traitement étanche et une autre permettant l'implantation d'un élément épurateur, d'un autre ouvrage normé par règlement ou d'un autre système de traitement non étanche.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4^a) et e)

Fournir un plan d'ensemble qui montre la topographie du site, l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées et la superficie de terrain récepteur potentiel en vue de répondre aux exigences des sections 1, 2 et 3 de la présente annexe.

4. Niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur

Selon l'article 4.1 4^d) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre le niveau du roc, des eaux souterraines, de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur.

L'expression « selon le cas » réfère, comme le montre le tableau suivant, aux natures du sol identifiées comme type de couche limitante pour les éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement. Le rapport de l'étude de caractérisation doit donc fournir les caractéristiques de chaque couche de sol d'un site quant à son aptitude à traiter les eaux usées ou à évacuer des effluents ainsi

qu'identifier toute couche qui limite l'implantation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées au même titre que le niveau du roc et des eaux souterraines.

Tableau 1 : Niveau de perméabilité requis pour le terrain récepteur, types de couche limitante et épaisseur minimale de sol non saturé requis en fonction des éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement

Éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement	Niveau de perméabilité requis pour le terrain récepteur	Types de couches limitantes	Épaisseur minimale de sol non saturé requis sous la surface du terrain récepteur
Élément épurateur classique	Très perméable ou perméable	Sol imperméable et peu perméable Roc et eaux souterraines	1,2 m (STP) ¹ 0,9 m (STS) ²
Élément épurateur modifié	Très perméable ou perméable	Sol imperméable et peu perméable Roc et eaux souterraines	1,2 m (STP) 0,9 m (STS)
Puits absorbants	Très perméable	Sol imperméable, peu perméable et perméable Roc et eaux souterraines	3 m
Filtre à sable hors sol	Très perméable, perméable ou peu perméable	Sol imperméable Roc et eaux souterraines	0,60 m
Filtre à sable classique	Peu perméable ou imperméable	Roc	0,60 m
Champ de polissage	Très perméable	Sol imperméable, peu perméable et perméable Roc et eaux souterraines	0,60 m
	Perméable ou peu perméable	Sol imperméable Roc et eaux souterraines	0,30 m

- 1- Effluent provenant d'un système de traitement primaire
2- Effluent provenant d'un système de traitement secondaire

Cette étape vise ainsi à établir, pour toute la superficie de terrain récepteur potentiel, l'épaisseur minimale de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain naturel, c'est-à-dire l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel située au-dessus du roc, du niveau des eaux souterraines et de toutes couches de sol dont le niveau de perméabilité présente une contrainte.

Ainsi, le professionnel doit s'assurer que les travaux de caractérisation du site sont réalisés de manière à établir l'épaisseur minimale de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur dans les conditions les plus contraignantes, c'est-à-dire :

- à l'endroit de la superficie de terrain récepteur potentiel où l'épaisseur de la couche naturelle de sol non saturé est la plus faible;
- lorsque les eaux souterraines sont contraignantes, le niveau minimal à considérer est le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES) à l'endroit où il est le plus élevé.

Pour ce faire, le professionnel doit au minimum :

- réaliser des puits d'exploration et des sondages en profondeur en nombre suffisant pour établir une stratigraphie représentative des couches de sol de la superficie de terrain récepteur potentiel (incluant le profil de la couche de roc, si présente). Toutefois, un minimum de trois sondages devrait être réalisé sur une profondeur minimale de 1,8 m. Dans des cas d'exception, où il est démontré l'impossibilité technique de réaliser trois sondages, l'étude devra quand même garantir la représentativité des résultats obtenus.

Le terme « puits d'exploration » désigne généralement une tranchée d'observation effectuée dans le sol au moyen d'une pelle rétrocaveuse, alors que le terme « sondage » désigne généralement un forage effectué à la tarière.

Pour plus de détails, nous invitons le lecteur à prendre connaissance de la partie 2 de la section « expertise de terrain » de l'annexe C-2 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*.

- o évaluer le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES). En complément à l'annexe C-2, le NMMES est défini dans la section 3 de la Fiche d'information sur l'interprétation de l'expression « où il n'est pas susceptible d'être submergé » - Articles 7.1 et 7.2 du Règlement.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°d)

Fournir l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur en précisant le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas.

Fournir également :

1. la localisation des puits d'exploration et des sondages sur le plan d'ensemble;
2. la méthode utilisée (sondages mécaniques ou manuels et type d'équipement utilisé);
3. les coupes stratigraphiques du terrain récepteur (profil et épaisseur des différentes couches de sol du terrain naturel, profil du roc et du niveau maximal moyen des eaux souterraines, types de sols : texture, structure, densité, couleur, présence de traces d'oxydoréduction, niveau de perméabilité associé, consistance, présence de matières organiques, etc.). Le rapport devra indiquer le système de classification utilisé pour décrire les sols. Ce système de classification devrait être commun à tous les partenaires d'un même projet.

Système de classification des sols

La description des sols devrait normalement être effectuée selon l'un ou l'autre des systèmes de classifications suivants :

1. **Le système de classification de la United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service (USDA-NRCS)**

Ce système de classification est à la base de deux protocoles de classifications recommandés par l'U.S. Environmental Protection Agency (EPA) car ils sont plus spécifiques aux domaines des installations septiques.

Ces deux protocoles sont :

- a. Le Guide intitulé *Field Book for Describing and Sampling soils* (United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service, 2002), disponible sur Internet à l'adresse suivante :
<http://soils.usda.gov/technical/fieldbook/>

La description de la texture et de la structure d'un sol effectuée selon ce Guide permet de valider le niveau de perméabilité obtenu par les méthodes prévues au règlement (essai de percolation, essai de conductivité hydraulique ou méthode de la corrélation entre la texture d'un sol et la perméabilité).

Un taux de charge hydraulique attribué à un sol donné peut être un bon indicateur de son niveau de perméabilité, en considérant l'influence de certains facteurs, notamment de la caractéristique des eaux usées à traiter. Plusieurs références américaines (Tyler, E.J., Converse, etc.) établissent des taux de charge hydraulique maximaux à partir de la description de la texture et de la structure des sols effectuée selon ce Guide. La section 4.4.5 du Guide Onsite Wastewater Treatment Systems Manual (U.S. Environmental Protection Agency, 2002) suggère également des taux de charge hydraulique et organique maximaux à partir de cette classification.

Ces taux de charge ne peuvent cependant pas être utilisés pour concevoir un ouvrage en dérogation au règlement, notamment en ce qui a trait aux dimensions minimales d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage prescrites par le règlement. Ces taux peuvent toutefois servir de base à la recommandation d'un ouvrage dont les dimensions seraient plus grandes que les normes minimales prévues au règlement.

Cette validation devrait être minimalement réalisée avec la méthode de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol puisqu'elle fournit implicitement les données nécessaires à sa réalisation. Il est à noter que, même si la littérature suggère des taux de charge hydraulique pour certains sols structurés de nature argileuse et silteuse, le règlement interdit présentement la construction d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage lorsque la texture du sol du terrain récepteur se situe dans la zone imperméable du triangle de corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol.

Le niveau de perméabilité choisi doit être celui qui est le plus contraignant (moins élevé), tel que spécifié à l'article 1.1 du Règlement.

- b. La norme ASTM D 5921-96 intitulée Standard Practice for Subsurface Site Characterization of Test Pits for On-Site Septic Systems

Puisque cette description des sols s'appuie sur le système de classification de la USDA NRCS, cette dernière fournit directement les données pour établir le niveau de perméabilité d'un sol à partir du triangle de corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol. (Voir les commentaires et réserves sur cet essai à l'annexe 2).

2. Le système de classification prévue à la norme ASTM D 2487-00 intitulée **Classification of Soils for Engineering Purposes (Unified Soil Classification System)**

Ce système de classification est utilisé couramment dans le domaine de l'ingénierie mais n'est pas spécifique au domaine des installations septiques.

Cependant, il offre, dans certains cas, un moyen de valider le niveau de perméabilité obtenu par les méthodes prévues au règlement (essai de percolation, essai de conductivité hydraulique ou méthode de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol).

En effet, le tableau de 6.3.1 du Guide technique sur la conception des installations septiques communautaires (Dubé et Barabé, 1991) fournit les rapports approximatifs entre le type de sol, le coefficient de perméabilité, le temps de percolation et des commentaires sur la perméabilité et l'acceptabilité des sols.

Les données et recommandations de ce tableau peuvent être des indicateurs du niveau de perméabilité du sol. Celles-ci ne peuvent cependant pas être utilisées pour concevoir un élément épurateur, un champ de polissage ou un autre ouvrage en dérogation au

règlement, notamment en ce qui a trait aux normes minimales prescrites par le règlement. Ils peuvent toutefois servir de base à la recommandation d'un ouvrage dont les dimensions seraient plus grandes que les normes minimales prévues au règlement.

Le niveau de perméabilité choisi doit être celui qui est le plus contraignant (moins élevé), tel que spécifié à l'article 1.1 du Règlement.

5. Niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol

Selon l'article 4.1 4^oc) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit, entre autres, comprendre le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol.

o **Niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur**

La définition de « terrain récepteur » implique que le niveau de perméabilité recommandé par le professionnel doit être représentatif de la partie du site où s'effectuera le traitement des eaux usées ou le polissage des effluents. Le terrain récepteur vise également l'épaisseur de sol situé sous la surface d'application des eaux usées d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement (filtre à sable classique, champ d'évacuation et champ de polissage) qui doit être égale ou supérieure à l'épaisseur minimale de sol non saturé prévue au Règlement. Dans le cas où cette partie du sol est composée de plusieurs couches, la méthode utilisée pour établir le niveau de perméabilité doit statuer sur le niveau de perméabilité le plus contraignant pour toute l'épaisseur du terrain récepteur.

o **Méthodologie**

Le Règlement prévoit que le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur peut être établi à partir du temps de percolation (essai de percolation), du coefficient de perméabilité (essai de conductivité hydraulique ou essai de perméabilité) ou de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol.

L'annexe C-2 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées* présente les différentes méthodes permettant d'établir le niveau de perméabilité d'un sol. La norme ASTM D 5126-90, *Standard Guide for Comparison of Field Methods for Determining Hydraulic Conductivity in the Vadose Zone* (ASTM 1997), présente les différents essais de conductivité hydraulique (ou essai de perméabilité) en précisant les conditions et limites d'utilisation.

Le professionnel responsable de l'étude de caractérisation doit s'assurer que les méthodes qu'il emploie pour établir le niveau de perméabilité du terrain récepteur conviennent à la situation et que les travaux ou essais conduisent à des résultats représentatifs du niveau de perméabilité du terrain récepteur. Il doit pour ce faire connaître les limites d'application et les risques d'erreur des méthodes choisies et superviser les travaux ou essais de manière à réduire leur marge d'erreur. Les sondages et essais destinés à établir le niveau de perméabilité du sol doivent également être assez nombreux pour permettre de gérer la marge d'erreur.

Le Ministère recommande d'établir le niveau de perméabilité du sol à l'aide d'au moins deux méthodes, surtout lorsque les résultats obtenus se situent à la limite des plages de deux niveaux de perméabilité différents. Les résultats doivent également être appuyés par les connaissances et l'expérience du professionnel responsable de la caractérisation des sols.

Dans le cas où une seule méthode est utilisée, le rapport devra en indiquer les justifications techniques à partir d'autres données disponibles sur les sols du même secteur en démontrant notamment que les sites présentent des caractéristiques identiques.

Le Règlement prévoit que lorsque plusieurs méthodes sont utilisées pour établir le niveau de perméabilité d'un sol et que les résultats obtenus par ces méthodes permettent de classer le sol dans deux niveaux de perméabilité différents, le niveau de perméabilité qui doit être considéré pour l'application du présent Règlement est celui qui est le plus contraignant (niveau de perméabilité le moins élevé).

Une municipalité devrait informer le professionnel qui a fait l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel lorsqu'elle est en mesure de constater que le niveau de perméabilité établi dans l'étude n'est pas représentatif des sols environnants et peut conduire à la construction d'un dispositif qui est non conforme au Règlement ou susceptible de constituer une source de nuisance ou de contamination.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°c)

Fournir le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur conformément aux éléments requis par le Règlement. Ce niveau doit être représentatif de la partie du sol où s'effectuera le traitement des eaux usées. Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, les contraintes qui devraient être prises en considération au moment du choix et de la conception du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées (configuration du système, niveau de la surface d'application des eaux usées, etc.) ainsi que toutes autres recommandations nécessaires pour préserver la capacité du site à traiter et évacuer les eaux usées.

Le rapport doit également comprendre les résultats obtenus selon chacune des méthodes employées (au moins deux dont une est prévue au règlement), le protocole suivi, le détail des calculs ainsi que la description de la méthodologie devant faire état des documents et des renseignements indiqués à l'annexe 2.

La localisation où les essais ont été effectués doit être identifiée sur le plan d'ensemble.

6. Pente du terrain récepteur

Selon l'article 4.1 4°b) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre la pente du terrain récepteur.

La pente du terrain récepteur est un facteur important à considérer dans le choix et la conception d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement afin que les eaux usées soient traitées et évacuées adéquatement par le sol. À cet effet, le Règlement prescrit les pentes maximales que doit avoir le terrain récepteur pour chaque ouvrage ou élément épurateur prévu au Règlement.

Afin d'utiliser le plein potentiel d'un site pour l'évacuation des eaux, l'élément épurateur ou l'ouvrage prévu au Règlement doit être orienté parallèlement aux courbes de niveau (i.e. conduites perforées orientées perpendiculairement à la pente du terrain récepteur) et avoir une largeur qui limite le taux de charge hydraulique linéaire.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°b)

Indiquer, sur le plan d'ensemble la pente du terrain récepteur et son orientation. Dans le cas où la superficie de terrain récepteur comporte des pentes variables, le plan d'ensemble devra circonscrire les zones caractérisées par une même pente en indiquant le degré de pente ainsi que son orientation.

7. Superficie disponible de terrain récepteur

La caractérisation des sols complétée, on est en mesure de délimiter la superficie disponible de terrain récepteur, c'est-à-dire la partie du site où l'on pourra construire un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées conforme au Règlement.

Cette superficie peut être divisée en deux zones distinctes, soit une première délimitant la partie du terrain récepteur où l'on peut implanter un système de traitement étanche et une autre permettant l'implantation d'un élément épurateur, d'un autre ouvrage normé par règlement ou d'un autre système de traitement non étanche.

Contenu du rapport

Délimiter sur le plan d'ensemble du site la superficie disponible de terrain récepteur selon la solution retenue.

Annexe 2 – Description de la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol

La présente annexe indique les renseignements et documents à joindre au rapport de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel afin de décrire les méthodologies utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol. Les renseignements et documents à transmettre sont fonction de la méthode utilisée (essai de percolation, corrélation entre la texture et la perméabilité du sol, ou essai de conductivité hydraulique).

L'annexe présente également quelques mises en garde concernant les essais.

Essai de percolation

MISES EN GARDE

Depuis quelques années, l'U.S. Environmental Protection Agency (EPA) émet plusieurs réserves sur l'essai de percolation utilisé comme méthode pour établir la perméabilité d'une couche de sol pour y traiter et évacuer les eaux en raison des nombreux risques d'erreurs associés à son utilisation.

Une revue de la littérature a permis d'établir les principaux facteurs d'erreurs associées à cette méthode:

1. l'application d'un mauvais protocole d'essai ou l'application non conforme d'un protocole;
2. la période de l'année et les conditions d'humidité du sol qui prévalent au moment de l'essai;
3. la méthode de forage pour creuser les trous d'essai peut favoriser la compaction des sols autour des parois du trou et affecter les résultats de l'essai. C'est notamment le cas des tarières mécaniques;
4. un manque de constance dans le diamètre de trous d'essai. Le taux de percolation est influencé par le diamètre des trous d'essai. La littérature recommande de standardiser le diamètre à 20,3 cm;
5. l'usage ponctuel d'une cheminée composé d'un tuyau perforé avec gravier en vue de retenir la chute de sol provenant des parois du trou influence le volume d'eau et il est recommandé d'utiliser une cheminée dans tous les trous;
6. une mauvaise saturation des sols avant de commencer l'essai et le fait de ne pas rétablir le niveau d'eau après chaque lecture;
7. la difficulté de faire la lecture du niveau d'eau dans les trous d'essai et l'usage d'équipement de lecture non adapté à la situation.

Enfin, lorsque la littérature récente recommande cet essai, elle suggère fortement de la jumeler avec une autre méthode, en particulier celle basée sur une description exhaustive des sols (texture, et structure). À cet effet, la description exhaustive des sols au moyen de systèmes de classification peut être utilisée pour vérifier le niveau de perméabilité d'un sol (voir la section 4 de l'annexe 1).

Lorsque des essais de percolation sont réalisés pour établir le niveau de perméabilité, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport :

- o la date de l'essai et les conditions climatiques;
- o l'appareillage utilisé et le protocole d'essai réalisé;
- o le niveau de la nappe phréatique de référence mesuré avant de commencer l'essai (s'il est à moins de 1,8 mètre sous la surface du sol);
- o pour établir la surface d'application des eaux usées, le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES);

- le diamètre des trous d'essai et leur profondeur (les essais de percolation doivent être réalisés à une profondeur correspondant à la surface d'application des eaux usées de l'élément épurateur ou d'un autre ouvrage);
- le protocole utilisé pour réaliser l'essai incluant les opérations de saturation du sol. Le rapport doit préciser les conditions observées durant l'essai;
- un tableau présentant les résultats obtenus et le calcul de la vitesse de percolation pour chaque trou d'essai. Le tableau doit notamment indiquer les lectures de baisse de niveau d'eau dans chacun des trous, selon la durée et l'intervalle de temps requis par le protocole appliqué.

Corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol

MISES EN GARDE

La corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol est une méthode approximative pour estimer le niveau de perméabilité d'un sol dans le cadre d'un avant-projet de traitement des eaux usées. Les résultats provenant de cette méthode doivent donc être considérés à titre indicatif et toujours être appuyés par des résultats provenant d'une autre méthode.

La prudence est requise lorsque l'on interprète des résultats situés à proximité des limites d'une zone de niveau de perméabilité du triangle et plus particulièrement à l'intérieur de la zone du triangle correspondant au niveau de perméabilité peu perméable. Dans ce dernier cas, l'interprétation doit être laissée à des experts.

De plus, les adaptations suivantes sont recommandées :

- pour chaque 10 % (en poids) de contenu de gravier et cailloux de l'échantillon, on devrait ajouter un équivalent en poids de sable de 1 %;
- pour les sols compacts, de type limon ou sol plus fin ayant une densité relative supérieure à 1,5 ou un sable ayant une densité relative supérieure à 1,7, on devrait se déplacer d'un équivalent de 15 % d'augmentation de contenu en argile.

Pour utiliser cette méthode, la texture d'un sol doit être déterminée selon le système de classification de la United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service (USDA NRCS).

Lorsque la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol est réalisée, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport:

- la localisation des échantillons prélevés sur le profil stratigraphique représentatif du terrain récepteur;
- les résultats des analyses granulométriques des échantillons analysés et la densité relative des sols, s'il y a lieu;
- les courbes granulométriques pour chaque échantillon. Les courbes devront indiquer, en axe des x, les limites des catégories de sol selon la classification indiquée à la figure 6 de l'annexe C2 du Guide (classification USDA, pour U.S. Department of Agriculture);
- le pourcentage (en poids) du gravier et cailloux, sable, silt et argile composant chacun des échantillons selon les limites des catégories de sol établies par la classification USDA;
- l'établissement du niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur.

Essai de conductivité hydraulique

L'essai de conductivité hydraulique devrait préférablement être réalisé *in situ*. L'essai réalisé en laboratoire est surtout utilisé pour vérifier l'ordre de grandeur des conductivités hydrauliques ou détecter des anomalies dans les lectures faites sur place, compte tenu qu'il est effectué sur des échantillons remaniés ne reproduisant pas toutes les conditions naturelles du site.

Lorsqu'un essai de conductivité hydraulique est réalisé, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport:

- une brève description de la méthode réalisée, des appareils utilisés et des limites d'application de la méthode en lien avec les conditions du site;
- la date de l'essai et les conditions climatiques;
- les résultats obtenus;
- le calcul de la perméabilité pour chaque essai réalisé, en complétant, s'il est requis, le tableau fourni par le fabricant de l'appareil de mesure.

Méthode non prévue au règlement : Méthodes basées sur une description exhaustive des sols

La description exhaustive des sols à partir de systèmes de classification des sols peut permettre de valider le niveau de perméabilité d'un sol obtenu par une méthode prévue au règlement. Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de la section « système de classification des sols » de l'annexe 1 qui fournit l'information à ce sujet.

Lorsqu'une méthode basée sur une description exhaustive des sols est réalisée, les documents et les renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport:

- la localisation des échantillons prélevés et observés sur le profil stratigraphique représentatif du terrain récepteur;
- la description exhaustive du sol du terrain récepteur (la texture et, dans certains cas, la structure), en précisant la méthode et le système de classification des sols utilisés et la densité relative du sol;
- l'établissement du niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur.

ANNEXE B-2

Évaluation du site et du terrain naturel

Le sol naturel possède une capacité d'épuration indéniable. Lorsque ce potentiel d'auto-épuration du sol est mis à contribution, il permet de traiter les eaux usées et de les évacuer en assurant la protection de l'environnement et de la santé publique. Le traitement des eaux par infiltration a fait ses preuves et s'est révélé économique et sobre en énergie, là où il est applicable. Cependant, utilisée au-delà de la capacité d'épuration du milieu naturel, cette technique génère des nuisances et des sources de contamination.

Le sol naturel est un milieu où il est possible de transformer et de recycler plusieurs des polluants présents dans les eaux usées. La biodégradation des matières organiques et la réduction des organismes pathogènes, est obtenue grâce à des processus de filtration et d'adsorption ainsi que par des échanges chimiques et biochimiques. Ces processus agissent sur les eaux usées et produisent une eau dont la qualité est acceptable en vue de leur rejet vers les eaux souterraines. À cet effet, des études ont été faites sur le pouvoir épurateur du sol. Les données du tableau 1 témoignent des résultats d'une recherche effectuée par M.J. Hausel et R.E. Marchmeier, rapportée dans *On site wastewater treatment on problem soils J.W.P.C.F.*

Tableau 1 : Efficacité d'un épandage souterrain

Paramètres	Eau brute	Sortie de la fosse septique	Efficacité de l'épandage	
			à 0,30 m	à 0,90 m
DBO ₅ mg/l	270 - 400	140 - 175	0	0
MES mg/l	300 - 400	45 - 65	0	0
Coliformes fécaux	10 ⁸ à 10 ⁹	10 ³ à 10 ⁶	0 à 10 ²	0
Virus P FU/ml	n.d.	10 ⁵ à 10 ⁷	0 à 10 ³	0
Azote				
Total (mg/l)	100 à 150	50 à 60		
N-NH ₄ (mg/l)	60 à 120	30 à 60	traces à 60	traces
N-NO ₃ (mg/l)	1	1	traces à 40	traces à 20
Phosphore total (mg/l)	10 - 40	10 - 30	traces à 10	traces à 1

Bien que ces résultats ne permettent pas de conclure, avec certitude, au degré de traitement obtenu par un épandage souterrain, ils démontrent de façon éloquent la capacité épuratrice du sol. Le corollaire de ce constat est que l'efficacité de l'épandage souterrain est fonction de la capacité du milieu à offrir les conditions minimales pour traiter les eaux usées. L'évaluation du milieu naturel constitue, par conséquent, un préalable essentiel à tout projet d'assainissement autonome.

Quelques rappels sur la nature des sols

Bien que l'échelle géologique échappe à la perception humaine, la composition des couches que l'on rencontre à la surface de la terre est le résultat de processus de transformation dû à l'action des glaciers, à l'érosion de la roche-mère, aux mouvements de la croûte terrestre et à l'effet des agents climatiques, des végétaux et des animaux.

La partie superficielle de la croûte terrestre, déjà sollicitée par beaucoup d'activités humaines, l'est aussi pour l'assainissement autonome. Les caractéristiques les plus pertinentes de cette couche au regard de l'épuration par infiltration dans le sol sont : la structure, la texture, la perméabilité, le degré de saturation et l'aptitude au drainage des matériaux qui la composent ainsi que la topographie et les caractéristiques de chaque site dont, en particulier,

la superficie disponible pour traiter les eaux usées. Ces caractéristiques sont importantes, car elles permettent d'établir si la couche naturelle de sol que l'on rencontre sur le site permet d'épurer les eaux usées par infiltration.

Comment évaluer le potentiel d'un site pour épurer les eaux usées

Bien qu'une étude de caractérisation des sols, réalisée par un spécialiste, soit la meilleure approche pour établir le potentiel d'un sol en vue d'épurer les eaux usées, elle ne convient qu'en partie aux études cas par cas à cause de la superficie réduite du territoire étudié. Toutefois, elle est tout à fait recommandée dans les cas où le site comprend un certain nombre de lots. Cette étude possède l'avantage de fournir à la personne responsable de la délivrance des permis, une information de base solide sur laquelle elle peut s'appuyer pour évaluer un projet de disposition des eaux usées d'une résidence isolée.

En l'absence d'une étude de caractérisation des sols ou dans les cas de projets réalisés sur des lots non contigus, une étude au cas par cas fournit les éléments préalables à l'évaluation de la conformité d'un projet aux normes du Règlement. Dans ce cas, l'étude doit être la plus complète possible et être réalisée avec une certaine méthode pour en réduire les coûts et faciliter l'analyse des données. À cet effet, le **tableau 2** suggère une démarche pour recueillir les données sur l'évaluation d'un site en vue de déterminer les solutions de traitement qui sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Tableau 2 : Démarche pour l'évaluation d'un site

Étapes	Données recueillies
Rencontre avec le propriétaire	Caractéristiques du bâtiment Caractéristiques du site
Évaluation préliminaire du site	Informations disponibles à la municipalité Informations sur l'état des dispositifs existants dans le secteur et sur la nature du sol naturel
Expertise sur le site	Caractéristiques du site Caractéristiques de la couche de sol naturel
Rapport	Synthèse de l'information Recommandations quant au dispositif de traitement des eaux usées prévu

Rencontre avec le propriétaire

Cette rencontre consiste à obtenir du propriétaire (ou de son représentant désigné) toutes les informations relatives au projet. Ces informations visent :

- le bâtiment :
 - *Le type de projet* : construction d'une nouvelle résidence ou d'un autre bâtiment, construction d'une chambre à coucher supplémentaire ou augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, construction d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées.
 - *Les caractéristiques de la résidence ou du bâtiment* en vue d'établir le débit total quotidien des eaux usées.
 - *La prospective quant au projet*. Cet élément permet d'informer le propriétaire de l'impact qu'aurait la modification éventuelle des caractéristiques du bâtiment. Le propriétaire peut ainsi apprécier la pertinence d'augmenter la capacité des composantes qui, autrement, limiterait de futurs projets ou en augmenterait les coûts (exemple : évaluer la différence de coût entre une fosse d'une capacité minimale pour une résidence de deux chambres par rapport à la capacité minimale requise pour trois chambres à coucher).
- le site :
 - *Les caractéristiques du site*.
 - *La localisation selon la connaissance du propriétaire des composantes du projet* : localisation du bâtiment principal et des bâtiments secondaires, puits d'alimentation, dispositif de traitement des eaux usées existants (sur le lot ou les lots voisins), tout ouvrage qui pourrait avoir un impact sur le choix du site de traitement – servitude de passage ou autre –, bande riveraine d'un lac ou cours d'eau, zone inondable.

– *La consultation de tous les documents que possède le propriétaire, en particulier ceux qui précisent les caractéristiques du dispositif d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées.*

En résumé, cette rencontre vise à connaître tous les éléments qui, de proche ou de loin, peuvent influencer le choix du dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées.

L'évaluation préliminaire du site

Cette étape consiste à consulter toutes les informations qui sont disponibles et qui ont un lien avec les caractéristiques du site. La source d'information première est l'ensemble des dossiers de la municipalité (matrice graphique, cartés, plans cadastraux, études géotechniques, documents relatifs à toute problématique existante – eau potable, eaux usées – dans le secteur). À ces informations générales s'ajoutent des informations plus spécifiques relatives à la nature de la couche naturelle et au site en particulier, celles relatives à la localisation de tout puits ou de toute source servant à l'alimentation en eau sur les lots avoisinants.

Lorsque des informations sur la quantité et la qualité de l'eau à des fins d'alimentation sont disponibles, elles devraient être mises à la disposition du propriétaire afin qu'il en tienne compte dans l'élaboration de son projet, dans le respect toutefois des prescriptions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Cette étape peut comprendre l'inspection des dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux usées existants dans le voisinage en lien avec la performance générale de ces dispositifs de traitement et avec les caractéristiques de la couche de sol du secteur.

L'évaluation préliminaire vise également à dresser un plan d'ensemble ou un croquis pour le projet et à y localiser les éléments relevés. Le plan devrait indiquer la localisation de tous les éléments à considérer pour déterminer la superficie de terrain disponible : bâtiments, puits ou sources d'alimentation, lac, cours d'eau, marais, étang, conduite d'eau de consommation ou de drainage, talus, arbre, arbuste, pente du terrain naturel.

L'expertise de terrain

Les informations obtenues au cours des étapes précédentes permettent d'orienter l'expertise vers le site proposé par le propriétaire ou vers le site qui présente le meilleur potentiel comme terrain récepteur.

La première étape du relevé de terrain consiste à effectuer une inspection visuelle afin de valider les informations recueillies lors du relevé préliminaire, à localiser tout élément, structure ou contrainte ayant un caractère permanent ou limitant pour le drainage des eaux de surface et des eaux souterraines et à noter tout détail relatif à la topographie (pente, dépression, sens de l'écoulement des eaux de surface, zone de remblai, couvert végétal, type de végétation et zones de résurgences).

La seconde étape du relevé de terrain consiste à caractériser le terrain récepteur pour établir :

- la pente du terrain récepteur;
- l'épaisseur de la couche de sol par rapport aux eaux souterraines, à une couche de roc ou à une couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas;
- la perméabilité de la couche de sol;
- la superficie du terrain récepteur.

Chaque paramètre doit être évalué à partir d'un essai spécifique réalisé par sondages, forages ou trous d'essai. Ces sondages permettent de constater la stratigraphie du sol, la structure, la texture, la densité, la couleur, la conductivité hydraulique et la présence de toute couche limitative pour épurer les eaux par infiltration.

Bien qu'une étude d'ensemble soit plus appropriée qu'une étude au cas par cas, ce dernier type d'étude doit, lorsqu'il est réalisé, fournir toute l'information préalable au choix d'un dispositif conforme au Règlement. À cet effet, chaque municipalité devrait établir la politique qu'elle entend suivre pour évaluer le potentiel du sol.

1) LA PENTE DU TERRAIN RÉCEPTEUR

La pente du terrain récepteur ne constitue pas un élément directement lié à la capacité de traitement d'un sol, mais plutôt à la capacité d'évacuation des eaux par la couche naturelle de sol sans provoquer de résurgences et à la réalisation des travaux. Les terrains de pente moyenne offrent une bonne aptitude à l'évacuation des eaux, mais en contrepartie ils présentent des difficultés pour la construction et obligent à fragmenter le dispositif de traitement (construction en sections). La construction sur un terrain en pente force à limiter la largeur des sections pour éviter d'excaver trop profondément du côté amont et à ne pas respecter l'épaisseur minimale de sol requise entre la surface d'application des eaux et le niveau des eaux souterraines.

Par définition, la pente exprime le taux d'inclinaison de la surface d'un terrain récepteur. Il s'agit d'un paramètre normé qui doit être connu pour faire le choix d'un dispositif de traitement.

La pente fait partie des caractéristiques du relief d'un site. Elle possède une orientation, celle de son pendage, sans toutefois fournir des informations sur le relief puisque celui-ci peut être convexe, concave, modifié, etc. Ce dernier élément mérite d'être relevé, car un terrain en pente situé dans la partie basse d'un talus par rapport au même site situé dans la partie haute de ce talus exigera qu'on prévoie des mesures de protection contre les eaux de ruissellement. La figure 1 montre la localisation par rapport au relief.

MESURE DE LA PENTE

La première opération consiste à mesurer l'élévation et la distance entre deux points situés sur un axe orienté dans le sens de la pente et qui sont représentatifs de la topographie de la superficie disponible. La différence d'élévation est obtenue en soustrayant l'élévation du point le plus bas de l'élévation du point le plus élevé. La mesure de la distance s'effectue dans le plan horizontal. L'élévation et la distance doivent être exprimées avec les mêmes unités (ex. : mètres).

CALCUL DE LA PENTE

La pente est égale à la division de la différence d'élévation entre deux points par la distance qui sépare ces deux points. Pour obtenir la pente en pourcentage, on multiplie par 100.

$$\text{Pente (\%)} = \frac{\text{différence d'élévation}}{\text{distance}} \times 100$$

La mesure de la pente doit être faite en gardant à l'esprit la nécessité d'évaluer l'impact qu'auront les eaux de surface sur le site retenu pour traiter les eaux usées et les évacuer vers les eaux souterraines.

2) LE NIVEAU DES EAUX SOUTERRAINES, DU ROC OU D'UNE COUCHE DE SOL IMPERMÉABLE

La mesure du niveau des eaux souterraines, du roc ou d'une couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas est un paramètre qu'il est indispensable d'évaluer sur un site destiné à épurer les eaux par infiltration. En effet, le niveau des eaux souterraines détermine l'épaisseur de la couche de sol propice à l'épuration des eaux. Le maintien d'une épaisseur minimale de sol non saturé sous la surface d'application des eaux usées est un préalable pour

Figure 1 : Caractéristiques topographiques

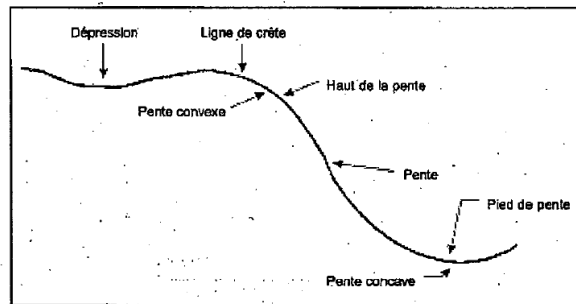
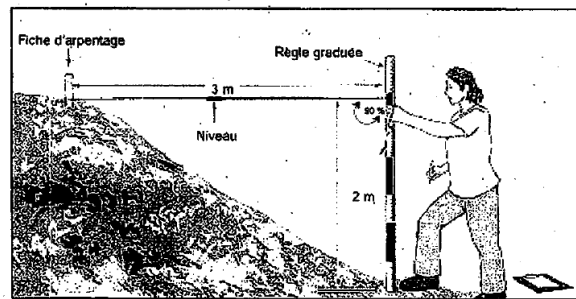


Figure 2 : Mesure de la pente



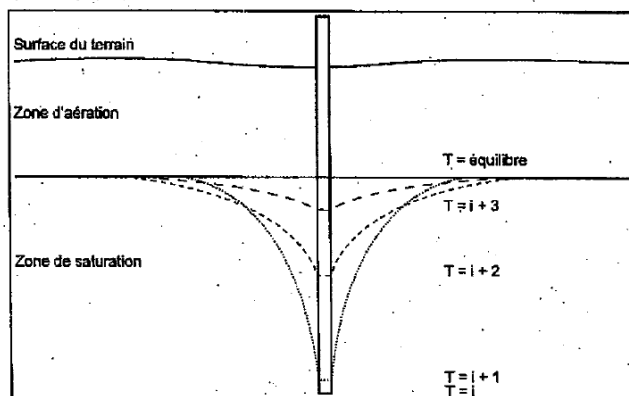
que le sol joue efficacement son rôle épuratoire grâce à un temps de contact suffisant pour assurer la biodégradation des polluants.

Le niveau de l'eau souterraine qui intéresse l'assainissement autonome des eaux usées correspond au niveau élevé des eaux souterraines dites peu profondes par rapport à l'eau souterraine profonde. À l'exception d'une courte période de quelques jours au moment du dégel printanier, le niveau des eaux souterraines à considérer est le niveau haut des eaux que l'on rencontre sur un site durant une année. Cela évite toute saturation prolongée du terrain récepteur.

Bien que certaines données que l'on retrouve dans les dossiers se révèlent pertinentes à consulter lors de l'analyse d'une demande, les caractéristiques d'un site doivent être connues pour s'assurer que les normes de la réglementation soient respectées selon le dispositif de traitement prévu.

L'évaluation du niveau de la nappe phréatique (synonyme d'eau souterraine) exige un minimum de connaissances sur le comportement de l'eau dans le sol et sur les techniques de mesure du niveau de la nappe. Il est important de rappeler que le niveau de la nappe phréatique évolue en fonction des saisons, des précipitations et des modifications apportées au relief ou au terrain naturel du site ou des sites adjacents.

Figure 3 : Progression de la remontée du niveau de l'eau dans un trou d'essai



L'évaluation du niveau de l'eau dans le sol repose sur une série de mesures effectuées dans au moins trois trous d'essai répartis sur le terrain récepteur. Les trous d'essai doivent avoir une profondeur d'au moins 1,8 m et un diamètre maximal d'environ 15 cm. L'outil de forage doit permettre d'examiner le sol excavé à des intervalles de profondeur réguliers pour noter tout changement dans la texture, la densité relative, la couleur et l'humidité relative du sol. Les trous d'essai de grand diamètre doivent être situés à l'extérieur du terrain récepteur afin d'éviter de modifier localement la structure de la couche de sol naturel. L'excavation constitue toutefois le meilleur moyen d'examiner la stratigraphie d'un sol.

En règle générale, le niveau de l'eau devrait être mesuré pendant une période suffisamment longue pour apprécier l'impact des précipitations sur le niveau de l'eau. Cela peut être réalisé par l'installation d'un piézomètre constitué d'un tube de plastique perforé à son extrémité. Une attention particulière doit être apportée à la mesure du niveau de l'eau dans un trou d'essai. Le principe est de mesurer le niveau d'une manière régulière jusqu'à ce que le niveau demeure constant. La figure 3 indique le comportement dynamique de l'eau dans un sol lors d'un sondage pour mesurer le niveau de la nappe phréatique.

En ce qui concerne le caractère saisonnier de la variation du niveau de la nappe, l'évaluation du niveau mesuré doit être corrélée avec d'autres éléments dont certains sont relevés également durant l'expertise. À ce titre, la coloration du sol fournit des indices sur la durée de saturation d'un sol. Ainsi, une couleur brune et uniforme correspond à un sol bien drainé, tandis qu'un sol gris foncé indique que ce sol est saturé en permanence. Les taches observées dans la coupe d'un terrain naturel sont une indication d'un sol soumis à de courtes périodes de saturations. La limite supérieure des marbrures fournit une bonne estimation du niveau élevé de la nappe phréatique.

D'autres caractéristiques du site ou du sol permettent de faire une corrélation avec le niveau de l'eau dans le sol, notamment :

- le drainage des eaux de surface;
la végétation;
- les informations locales (observations des coupes de sol, p. ex. : fossé).

3) LE NIVEAU DE PERMÉABILITÉ DU SOL

La perméabilité définit la capacité d'un sol à infiltrer les eaux usées et, au regard de l'assainissement, à les traiter et à les évacuer. Cette information est l'une des plus importantes pour établir si un sol se prête à l'épuration par infiltration d'un effluent de niveau primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire et à établir par le biais du taux de charge hydraulique maximum de ce sol, la superficie d'absorption minimale requise de manière à éviter toute résurgence et nuisance.

Diverses méthodes ont été élaborées pour mesurer la perméabilité et définir les paramètres pour établir les caractéristiques des dispositifs d'épuration par infiltration. Les méthodes les plus connues sont l'essai de conductivité hydraulique, l'essai de percolation et la corrélation entre la texture et la perméabilité.

L'essai de conductivité hydraulique (ou perméabilité)

L'essai de conductivité hydraulique consiste à mesurer sur place (in situ) ou au laboratoire la conductivité hydraulique d'un sol. Appliqué à l'assainissement autonome, cet essai mesure la facilité avec laquelle un liquide traverse un sol et constitue la réciproque de la résistance d'un sol au passage de l'eau. La conductivité hydraulique s'exprime en centimètres par seconde ou en mètres par seconde.

L'essai est réalisé sur le site en condition saturée. Les résultats de l'essai de perméabilité effectué in situ, se révèlent plus précis que ceux obtenus par l'essai réalisé en laboratoire. Ce dernier est en général utilisé pour vérifier l'ordre de grandeur de la conductivité hydraulique ou pour détecter des anomalies dans les lectures faites sur place.

Pour les ouvrages desservant des résidences isolées, la conductivité hydraulique peut être estimée à partir de la texture du sol. Une prudence particulière est requise pour les sols peu perméables. L'évaluation de la perméabilité de tels sols doit être vérifiée à la lumière de l'analyse d'autres caractéristiques du sol (structure, densité relative ou autre).

L'essai de percolation

L'essai de percolation consiste à mesurer la vitesse de la baisse du niveau de l'eau dans un trou d'essai.

La réalisation de l'essai de percolation est relativement aisée, puisqu'elle requiert peu d'appareils par rapport à l'essai de conductivité hydraulique et que le protocole à suivre pour réaliser cet essai est relativement simple. Le tableau 3 décrit la procédure à suivre pour réaliser l'essai de percolation.

Tableau 3 : Protocole de l'essai de percolation

<p>Déterminer la profondeur de la nappe phréatique, si elle est à moins de 1,8 m sous la surface du sol.</p> <p>Creuser les trous d'essai (diamètre entre 15 et 25 cm) à la profondeur requise par le positionnement de la nappe phréatique et en fonction des niveaux d'absorption projetée.</p> <p>Entailler le fond du trou et les parois et extraire la terre ainsi détachée.</p> <p>Ajouter 5 cm de sable grossier ou de gravier fin au fond du trou.</p>	
▼	
<p>Saturer le sol. Remplir d'eau claire. Maintenir le niveau pendant au moins 4 heures pour un sol à texture sablonneuse, 6 heures pour un sol à texture limoneuse, 10 heures pour un sol à texture silteuse et 20 heures pour un sol à texture argileuse. Laisser imbiber pendant au moins 12 heures, mais pas plus de 18 heures.</p>	
▼	
Le trou est à sec.	Il y a encore de l'eau.
▼	
<p>Ramener la hauteur à 15 cm au-dessus du gravier.</p> <p>Attendre 30 minutes.</p>	
▼	
L'eau s'est complètement infiltrée.	Il reste de l'eau.
▼	
<p>Remplir d'eau claire jusqu'à 15 cm au-dessus du gravier. Mesurer les baisses de niveau à des intervalles de 10 minutes pendant 1 heure (6 lectures). Ramener le niveau d'eau à 15 cm après chaque lecture. La baisse observée au cours des 10 dernières minutes sert à calculer la vitesse de percolation.</p>	<p>Ramener le niveau d'eau à 15 cm au-dessus du gravier. Mesurer la baisse de niveau toutes les 30 minutes pendant 4 heures (8 lectures). Ramener le niveau d'eau à 15 cm du gravier après chaque lecture. La dernière baisse sert à calculer la vitesse de percolation.</p>

La vitesse de percolation obtenue, exprimée en minutes/centimètre, détermine le temps moyen en minutes requis pour que l'eau s'abaisse d'un centimètre.

Au moins deux essais de percolation devraient être réalisés sur un site destiné au traitement des eaux usées. Les essais devraient être répartis sur le site et leur profondeur devrait correspondre à celle de la surface d'absorption des eaux.

Les spécialistes qui ont effectué des études sur la validité de l'essai de percolation recommandent d'utiliser les résultats de l'essai de percolation en les validant avec d'autres propriétés physiques du sol (texture, granulométrie, structure, densité relative).

Afin d'obtenir des résultats qui soient représentatifs en vue d'établir le niveau de perméabilité, certaines précautions doivent être prises pour éliminer ou atténuer les causes d'erreurs les plus fréquentes liées à la méthode :

- trou d'essai : creuser les trous d'un diamètre uniforme;
 - éviter de compacter le sol des parois avec les outils de forage;
 - prévenir l'affaissement des parois.
- protocole : saturer le sol pour éviter la variation des lectures de baisse du niveau d'eau;
 - relever les lectures de baisse avec précision;
 - éviter de varier de façon significative le niveau d'eau de départ pour des lectures successives;
 - utiliser des appareils permettant d'effectuer des mesures précises.

Afin de faciliter la lecture des mesures et augmenter leur précision, certains dispositifs ont été développés. Les figures 4 et 5 présentent des dispositifs simples et peu coûteux pour effectuer l'essai de percolation.

Figure 4 : Percomètres pour l'essai de percolation à niveau variable

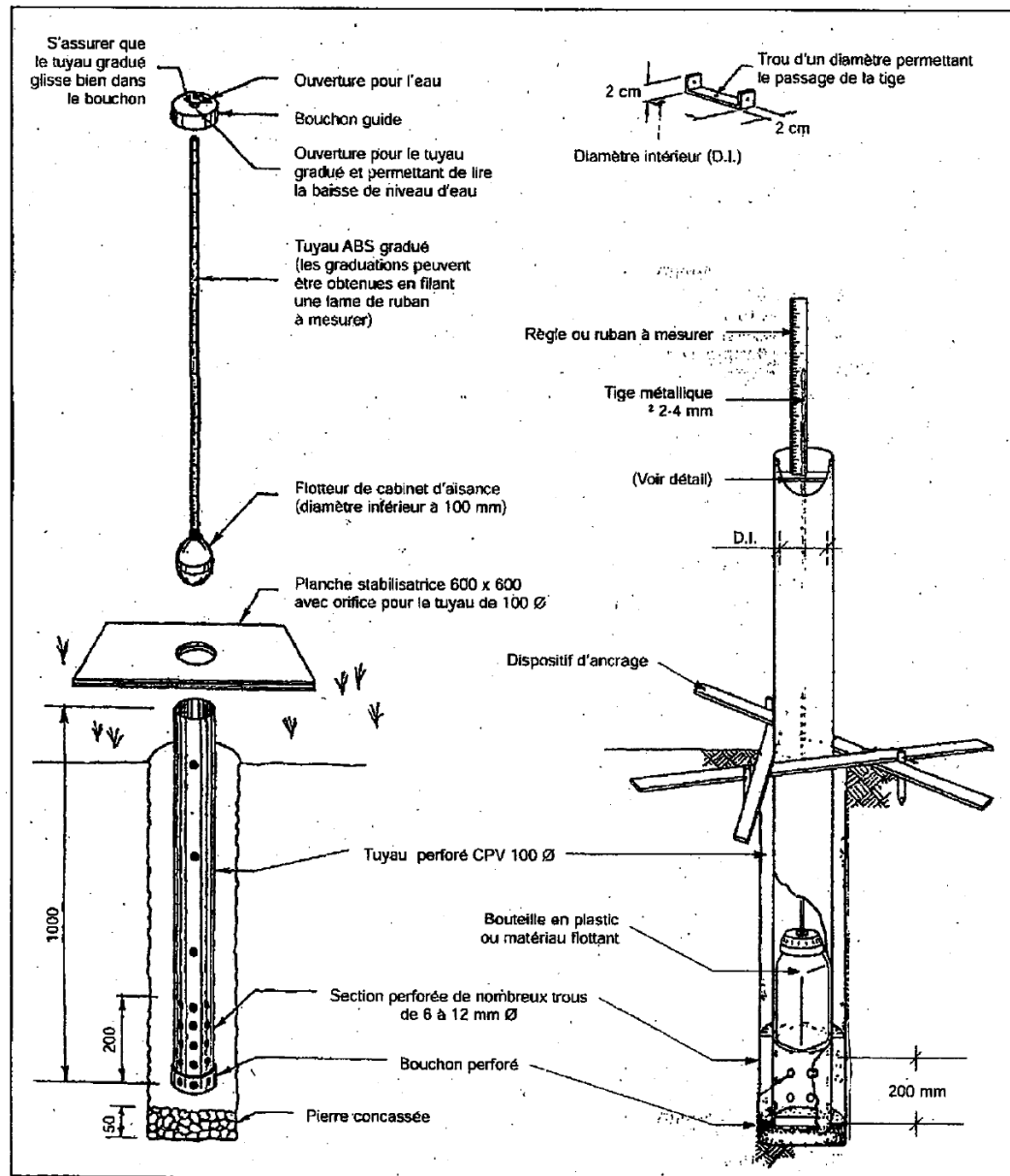
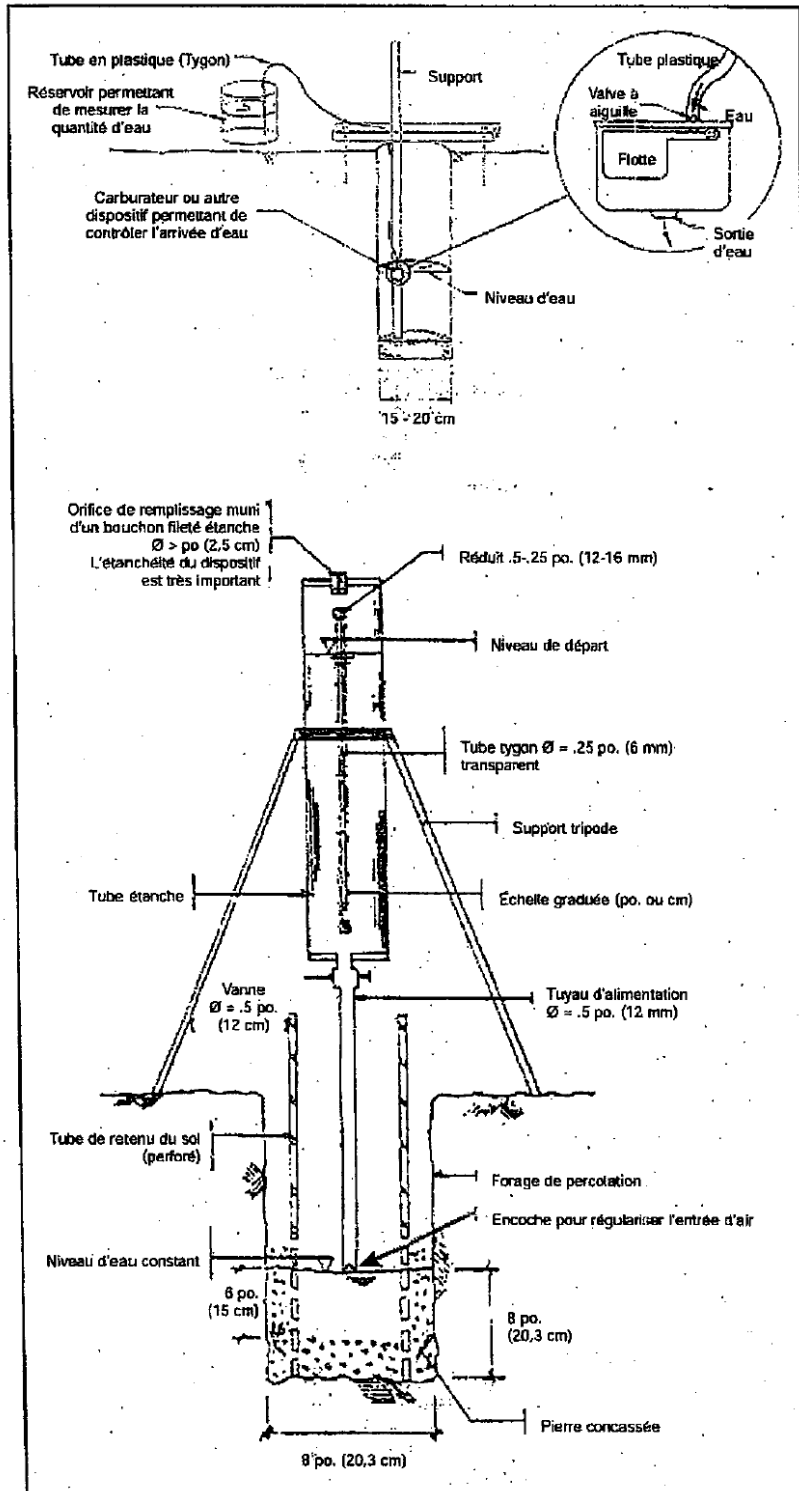


Figure 5 : Percomètres pour l'essai de percolation à niveau constant



Corrélation entre la texture du sol et la perméabilité

Dans le cas où il n'existe pas de données disponibles en lien avec le temps de percolation ou la conductivité hydraulique, le triangle de corrélation entre la texture du sol et la perméabilité, tiré de l'annexe I du Règlement Q-2, r.8, permet d'apprécier le niveau de perméabilité d'un sol. Cette méthode n'est pas un essai proprement dit, mais une relation entre le niveau de perméabilité et la texture du sol au moyen des pourcentages de sable, de silt et d'argile.

Dans le cadre de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, l'utilisation de la corrélation entre la texture du sol et la perméabilité constitue une approche valable. Cependant, la personne responsable d'évaluer la conductivité hydraulique doit être prudente en particulier, dans le cas des sols denses ou peu perméables. Le niveau de perméabilité estimé par corrélation devrait être interprété et validé à la lumière de l'évaluation de la perméabilité selon les autres caractéristiques du sol (structure, densité, etc.)

ANNEXE B-7

Autres bâtiments

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées assimile à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées qui répondent à la définition qu'en donne le Règlement et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres. Selon le Règlement, les eaux usées sont des eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères, tandis que les eaux ménagères sont des eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Le Règlement ne s'applique donc pas aux bâtiments qui rejettent des eaux usées qui ne répondent pas à cette définition, notamment les eaux usées d'origine industrielle, agricole, agroalimentaire ou provenant d'activités dont les eaux ne correspondent pas à la définition des eaux ménagères. L'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées pour ces bâtiments est assujettie à la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, l'expression « autre bâtiment » ne vise pas les habitations multifamiliales, puisqu'il s'agit de résidences isolées et que leur capacité d'accueil est fonction du nombre de chambres à coucher.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la conception d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'un autre bâtiment doit être réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce dernier doit notamment tenir compte des particularités associées aux débits ainsi qu'aux caractéristiques des eaux usées provenant du bâtiment (charges polluantes, présence d'huile, de graisse et d'autres contaminants, température, etc.), de manière que les ouvrages, éléments épurateurs, systèmes et autres équipements conçus obtiennent les performances attendues.

Les caractéristiques d'une eau usée peuvent commander l'utilisation d'une fosse septique, d'un élément épurateur ou d'un ouvrage de plus grande dimension que les valeurs minimales prescrites dans le Règlement ainsi que la révision de certains critères de conception établis pour les autres systèmes de traitement certifiés par la norme NQ 3680-910, encadrés par le Règlement ou classés standards par le Comité, ces dimensions ou valeurs de conception étant établies uniquement pour une eau d'origine résidentielle.

Dans le cas des établissements où la quantité d'eaux de cuisine est importante, comme les restaurants, les hôtels et les établissements institutionnels avec cafétéria, un piège à matière grasse s'avère également nécessaire pour recevoir les eaux provenant de la cuisine. Celui-ci doit être conçu selon les plus récentes règles de l'art reconnues en la matière.

Le débit total quotidien d'eaux usées doit être établi en fonction de la capacité d'exploitation ou d'opération. Ainsi, la capacité du dispositif de traitement d'un autre bâtiment doit correspondre à la capacité maximale d'utilisation de ce bâtiment.

La façon de déterminer le débit total quotidien d'un autre bâtiment consiste à choisir un débit unitaire en fonction du type d'établissement ou de chaque activité se déroulant dans le bâtiment. Les débits unitaires sont fournis dans le *Guide sur les technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*. Cette liste est reproduite au tableau 1 de la présente annexe. Les débits unitaires indiqués dans cette liste proviennent de diverses sources, et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère qu'il s'agit de valeurs sécuritaires pour établir la capacité des ouvrages d'assainissement autonome de faible débit. Ces débits quotidiens peuvent donc être assimilés à des débits de conception, selon le principe que la capacité des ouvrages de traitement pour des établissements doit être établie en fonction de la capacité maximale d'utilisation d'un bâtiment et non en fonction du débit annuel moyen estimé ou mesuré.

Dans le cas où une activité ne figure pas dans la liste des débits unitaires, l'évaluation du débit peut être faite à partir du débit unitaire d'un établissement ou d'une activité comparable. Les débits unitaires n'incluent pas les eaux parasites. S'il y a présence d'eaux parasites d'infiltration, de captage ou autre dans la plomberie d'un bâtiment, celles-ci doivent de préférence être éliminées à la source. S'il n'est pas techniquement ou économiquement rentable de les éliminer, le débit des eaux parasites doit être estimé séparément et ajouté au débit des eaux domestiques. Les exemples qui suivent montrent comment calculer le débit total quotidien pour un autre bâtiment.

EXEMPLE 1

Soit un restaurant de 15 sièges, ouvert pour moins de 24 heures, avec 2 employés :

15 sièges @ 125 litres/siège	=	1875 litres
2 employés @ 60 litres/employé	=	<u>120 litres</u>
Débit total quotidien	=	1995 litres

EXEMPLE 2

Soit un restaurant de 15 sièges avec 2 employés et un bar de 10 sièges avec 1 employé :

Restaurant :		
15 sièges @ 125 litres/siège	=	1875 litres
2 employés @ 60 litres/employé	=	120 litres
Bar :		
10 sièges @ 70 litres/siège	=	700 litres
1 employé @ 50 litres/employé	=	<u>50 litres</u>
Débit total quotidien	=	2745 litres

EXEMPLE 3

Soit un restaurant de 35 sièges avec 2 employés et un bar de 20 sièges avec 1 employé :

Restaurant :		
35 sièges @ 125 litres/siège	=	4375 litres
2 employés @ 60 litres/employé	=	120 litres
Bar :		
20 sièges @ 70 litres/siège	=	1400 litres
1 employé @ 50 litres/employé	=	<u>50 litres</u>
Débit total quotidien	=	5945 litres

L'autorisation du dispositif de traitement relève de la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) puisque le débit total quotidien est supérieur à 3240 litres.

EXEMPLE 4

Soit un terrain de camping de 15 emplacements sans service pour lequel on veut reconstruire le dispositif d'évacuation et traitement des eaux usées.

15 emplacements @ 190 litres/emplacement	=	2850 litres
--	---	-------------

L'autorisation du dispositif de traitement relève de la responsabilité de la municipalité puisque le débit total quotidien est inférieur à 3240 litres/jour.

EXEMPLE 5

Soit un terrain de camping de 9 emplacements avec services que l'on veut agrandir en ajoutant 25 nouveaux emplacements avec services. De plus, le camping sera doté d'une piscine avec douches ouvertes au public, pouvant accueillir 150 baigneurs.

Camping

9 emplacements @ 340 litres/emplacements = 3060 litres

25 emplacements @ 340 litres/emplacements = 8500 litres

Piscine

150 baigneurs @ 40 litres/personne = 6000 litres

Débit total quotidien = 17 560 litres

L'autorisation du dispositif de traitement relève de la responsabilité du MDDEP puisque le débit total quotidien est supérieur à 3240 litres.

Tableau 1 : Débit unitaire d'eaux usées pour autres bâtiments1

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
Aéroport		
Sans nourriture	passager	20
Avec nourriture	repas servi	12
Employé	personne	40
Bar		
Établissement autonome avec nourriture minimum	siège	125
Faisant partie d'un hôtel ou motel	siège	70
Clientèle	client	8
Employés	employé	50
Brasserie		
	siège	130
Buanderie		
Machine à laver – maison privée sans repassage permanent	lavage	120
Machine à laver – maison privée avec repassage permanent	lavage	170
Machine à laver publique	lavage	180
	machine	2 000
Machine à laver – immeuble à appartements	machine	1 200
Cabane à sucre		
Avec repas	siège	130
Sans repas	personne	60
Camps divers		
Camp de chantier avec toilettes à chasse d'eau	personne	200
Camp de chantier sans toilettes à chasse d'eau	personne	125
Camp de jeunes	personne	200
Camp de jour sans repas	personne	50
Camp de jour et de nuit	personne	150
Camp d'été avec douches, toilettes, lavabos et cuisine	personne	150
Camp d'été comme ci-dessus, mais sans toilettes à chasse d'eau	personne	75
Camp de travailleurs saisonniers – centre de service central	personne	125
Camp primitif	personne	40
Station balnéaire, climatique, hivernale à consommation d'eau limitée	personne	200
Comme ci-dessus, mais pour établissement luxueux	personne	400
Station balnéaire, climatique, hivernale – employés non résidents	personne	50
Camping		
Sans services	emplacement	190
Avec services	emplacement	340
Centre d'accueil pour visiteurs		
	visiteur	20

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
Hôtels et motels		
partie résidentielle :		
avec toutes les commodités y compris la cuisine	personne	225
avec salle de bains, privée	personne	180
avec salle de bain centrale	personne	150
partie non résidentielle :		
salle à manger	siège	125
bar-salon	siège	70
personnel non résidant	personne	40
Parcs de pique-nique, plages, piscines publiques		
parcs, parcs de pique-nique avec centre de service, douches et toilettes à chasse d'eau	personne	50
parcs, parcs de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement	personne	20
piscines publiques et plages avec salle de toilettes et douches	personne	40
Restaurants et salles à manger		
restaurant ordinaire (pas 24 heures)	siège	125
restaurant ouvert 24 heures	siège	200
restaurant autoroute ouvert 24 heures	siège	375
restaurant autoroute ouvert 24 heures avec douches	siège	400
lave-vaisselle mécanique ou broyeur à déchets :		
- restaurant ordinaire	siège	12
- restaurant ouvert 24 heures sur 24	siège	24
déchets de cuisine et chambre de toilettes	siège	115
ou	repas	30-40
déchets de cuisine seulement	repas	12
salle pour banquets (chaque banquet)	siège	30
restaurant avec service à l'auto	siège	125
restaurant avec service à l'auto - service tout papier	stationnement	60
restaurant avec service à l'auto - service tout papier	siège intérieur	60
taverne, bar, bar-salon avec nourriture minimum	siège	125
restaurant-bar avec spectacles	siège	175
Salle de danse et réunion		
avec salle de toilettes seulement		
	personne	8
	mètre carré	15
restaurant de salle de danse	siège	125
bar de salle de danse	siège	20
salle de danse avec restaurant et bar	client	150
Salle de quilles		
sans bar, sans restaurant	allée	400
avec bar ou restaurant	allée	800
Salon de coiffure		
avec salle de toilettes seulement		
	siège de coupe	650
	personne	130